

III. POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES - ANALYSE PAR MESURE

1) GÉNÉRALITÉS

1. Le Mexique a continué de réduire sa protection aux frontières sur une base de réciprocité, mais sa protection NPF est importante et s'est même peut-être accrue depuis 1997. La moyenne arithmétique des droits NPF effectivement appliqués a augmenté d'environ 3 points de pourcentage, atteignant 16,5 pour cent en 2001. La protection tarifaire des produits agricoles reste nettement plus élevée que celle d'autres produits; pour un petit nombre de produits, les taux NPF sont légèrement supérieurs aux taux consolidés. Le Mexique applique des contingents tarifaires sur plusieurs produits agricoles; la plupart de ces contingents sont réservés à des pays particuliers. En outre, d'autres produits peuvent bénéficier d'un taux de droit NPF réduit s'ils disposent d'un certificat de contingent.

2. Les exceptions au traitement NPF faites par le Mexique se sont multipliées depuis le précédent examen de ce pays, de même que le nombre d'accords commerciaux préférentiels auxquels il participe. De plus, l'écart entre les taux de droits NPF et préférentiels s'est creusé, les taux préférentiels ayant baissé tandis que les taux NPF augmentaient. Outre les règles d'origine préférentielles, le Mexique pratique un système de règles d'origine non préférentielles pour éviter le contournement des droits antidumping et compensateurs; les procédures régissant l'application de ces règles varient selon le produit et le pays d'origine.

3. Le Mexique a recours aux permis d'importation pour protéger ses industries nationales, et en particulier le secteur automobile. Il emploie abondamment les mesures contingentaires, surtout à des fins de lutte contre le dumping. Ces dernières années, et notamment depuis 2001, le nombre d'affaires antidumping entamées a considérablement diminué, ce qui a quelque peu atténué les inquiétudes précédemment exprimées selon lesquelles les mesures antidumping risquaient de devenir de graves obstacles au commerce au Mexique. Les mesures antidumping actuelles visent essentiellement les produits en provenance de Chine.

4. Le Mexique a mis en œuvre de nombreux programmes de soutien à des secteurs particuliers. D'une manière générale, ce soutien est accordé sous forme de facilités de financement, le plus souvent par l'intermédiaire de banques de développement ou de fonds publics d'affectation spéciale, ou sous la forme d'avantages fiscaux. D'autres programmes prévoient des conseils, une coopération technique, une formation ou des services de consultants. Le Mexique n'a pas signé l'Accord plurilatéral sur les marchés publics et il a recours aux marchés publics pour soutenir certaines activités nationales, en particulier par le biais de prix permettant des marges préférentielles ou par des prescriptions en matière de contenu local.

5. Le Mexique assure la promotion de ses exportations, notamment pour compenser les effets défavorables à l'exportation de ses mesures commerciales à l'importation, en accordant divers avantages tarifaires et fiscaux. L'un de ces avantages a été notifié à l'OMC en tant que subvention à l'exportation. En 2001, le Mexique a demandé une prorogation du délai qui lui était accordé pour éliminer ses MIC incompatibles avec les règles de l'OMC dans le secteur automobile.

6. Depuis le 1^{er} janvier 2000, l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce s'applique pleinement au Mexique, qui avait déjà pris des mesures pour mettre en œuvre la plupart de ses dispositions.

2) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES IMPORTATIONS

i) Enregistrement et documentation

7. Le principal changement intervenu dans les procédures douanières depuis le dernier examen du Mexique tient à l'établissement d'un système de vérification permettant de mieux évaluer la conformité avec les règles douanières, notamment au regard des dispositions concernant la sécurité nationale, l'environnement et la santé publique. Ce nouveau système, qui est notamment destiné à lutter contre la corruption, comprend un mécanisme informatisé permettant d'échanger des renseignements entre les pouvoirs publics et les opérateurs du commerce extérieur.

8. Les importateurs doivent présenter une déclaration d'importation accompagnée des documents suivants: une facture commerciale; un connaissement; des documents attestant de la conformité avec les réglementations et les restrictions non tarifaires, le cas échéant (voir les sections viii) et ix)); des certificats d'origine, le cas échéant (voir la section iv)); des documents attestant de la garantie de paiement des droits additionnels lorsque les importations semblent sous-évaluées, le cas échéant; et des renseignements permettant de reconnaître, d'analyser et de contrôler les marchandises importées (par exemple le numéro de série, la marque, le modèle ou les spécifications techniques). Cette dernière prescription ne s'applique pas aux importations effectuées dans le cadre de régimes temporaires tels que le régime de "*maquiladora*" (programme concernant l'industrie de transformation en douane) ou les programmes relatifs aux exportations autorisées.¹ En outre, un certificat de poids et de volume émanant d'une société de certification agréée est requis pour les marchandises importées en vrac par voie maritime.

9. En général, la documentation relative aux importations doit être présentée par un transitaire ou un représentant agréé de l'importateur.² Pour être transitaire, il est notamment nécessaire d'avoir la nationalité mexicaine de naissance; toutefois, cette condition ne s'applique pas aux représentants agréés d'un importateur, qui ne sont autorisés à effectuer des démarches qu'à un poste de douane défini et pour un importateur particulier.³

10. La plupart des importateurs doivent être enregistrés auprès du Ministère des finances, notamment les personnes suivantes: les personnes physiques ou morales soumises au régime général de l'impôt sur le revenu; les importateurs travaillant dans le cadre d'un régime propre à la région frontalière; les personnes physiques ou morales exerçant des activités agricoles, de pêche ou de transport terrestre qui sont soumises à l'impôt simplifié sur le revenu et dont les recettes de l'année précédente étaient supérieures à 500 000 dollars EU; et les personnes morales qui ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Les personnes physiques et morales effectuant des importations pour leur propre usage sont exemptées de l'obligation d'enregistrement.

11. Par ailleurs, le Mexique tient des registres par secteur pour détecter les activités frauduleuses, les transbordements illégaux et la sous-évaluation des cargaisons. Les importateurs de certains produits (notamment les produits en fer et en acier, les textiles, vêtements et chaussures, les produits chimiques, les bicyclettes, les articles en caoutchouc, le bois, la nourriture et les boissons) doivent

¹ Article 57 de la Réglementation portant application de la Loi douanière.

² Il existe des exceptions à cette règle, par exemple pour les importations des voyageurs internationaux et des autorités diplomatiques, ainsi que pour les activités médiatiques et cinématographiques.

³ Articles 159 et 168 de la Loi douanière.

présenter personnellement le formulaire original de la demande à l'Administration générale des douanes à Mexico, ou l'envoyer par courrier pour être inscrits dans un registre spécifique.

12. Après la présentation de la déclaration d'importation et le paiement de tous les droits applicables, les cargaisons sont soumises à un mécanisme automatique de sélection pour inspection. Les cargaisons ayant été choisies pour une inspection physique sont de nouveau soumises au mécanisme automatique pour déterminer si elles doivent être inspectées une seconde fois. À certains postes de douane, toutes les cargaisons sont soumises deux fois au mécanisme automatique de sélection, y compris celles qui n'ont pas été choisies la première fois. Les autorités mexicaines ont souligné que le mécanisme avait été conçu de telle sorte que la probabilité d'être choisie pour une inspection physique variait d'une cargaison à l'autre selon des critères tels que l'importateur, le type de produit ou le pays d'origine. En principe, et à moins que de graves irrégularités ne soient détectées, l'inspection physique devrait être achevée en moins de trois heures.

13. Le système douanier du Mexique s'appuie sur des conseillers en douane qui contribuent à la vérification des marchandises ayant été choisies pour une inspection physique ou pour lesquelles des problèmes particuliers ont été constatés. Ces conseillers sont des spécialistes agréés par le Ministère des finances et du crédit public. En principe, 10 pour cent des marchandises importées font l'objet d'une vérification. Néanmoins, à titre de mesure d'urgence pour lutter contre la contrebande, toutes les importations de tissus et de chaussures spécifiques ont été physiquement inspectées depuis le milieu de 2001. Les autorités ont indiqué que les produits soumis à cette mesure ne représentaient qu'environ 5 pour cent des importations de tissus et de chaussures au Mexique.

14. Selon les pouvoirs publics mexicains, 45 recours ont été formés auprès de l'Administration centrale des grands contribuables contre des décisions de l'administration douanière en 2000. Les motifs invoqués par les importateurs portaient notamment sur des erreurs de classification tarifaire et sur des données inexactes. Le résultat du recours a été favorable aux importateurs dans 14 affaires et à l'administration douanière dans 12 affaires. En décembre 2001, 19 recours étaient encore en instance de décision. Pendant le premier semestre de 2001, 24 recours avaient été présentés et tous étaient encore en instance de décision à la fin de 2001.

15. S'agissant des petits contribuables, les chiffres de l'Administration centrale indiquent que 60 recours ont été formés en 2000; deux d'entre eux ont eu un résultat favorable pour l'importateur. Les motifs de ces recours concernaient en particulier des données inexactes, le défaut de présentation d'une facture ou d'un connaissance et le non-paiement de droits antidumping et compensateurs. Au premier semestre de 2001, le nombre de recours formés par des petits contribuables auprès de l'Administration centrale était considérablement plus élevé, avec 348 affaires. Dans 81 cas, la décision a été favorable aux importateurs tandis que dans 241 cas la décision de l'Administration des douanes a été confirmée. Selon les pouvoirs publics, ces chiffres ne représentent qu'environ 5 pour cent du nombre total de recours formés car ils ne comprennent pas les recours déposés auprès des administrations locales.

ii) Évaluation en douane

16. Dans le cadre de l'engagement unique du Cycle d'Uruguay, le Mexique est automatiquement devenu partie à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane). Le Mexique a invoqué diverses dispositions destinées aux pays en développement pour reporter l'application de l'accord et formuler des réserves.⁴

⁴ Document de l'OMC, G/VAL/2/Rev.13, 10 octobre 2001.

17. Selon la législation mexicaine, la valeur transactionnelle est le prix payé pour les marchandises sous réserve, entre autres, que les marchandises soient vendues à l'importateur (et non à l'acheteur comme le prévoit l'Accord sur l'évaluation en douane). Aux fins de la détermination de la valeur transactionnelle, l'importateur est considéré comme l'acheteur des marchandises importées, ce qui exclut les intermédiaires, les transitaires ou les transporteurs. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée en fonction de la valeur transactionnelle, on applique les méthodes suivantes, dans cet ordre de priorité: la valeur transactionnelle de marchandises identiques, la valeur transactionnelle de marchandises similaires, le prix unitaire, la valeur calculée, ou les méthodes précédentes appliquées avec plus de souplesse. L'ordre de la troisième et de la quatrième méthode peut être inversé à la demande de l'importateur. Les droits appliqués aux importations de marchandises usagées sont calculés à partir de la valeur transactionnelle.

18. Les fondements de la valeur en douane varient selon l'origine des importations. Pour les origines NPF, la valeur en douane repose sur la valeur c.a.f. des importations, tandis que pour les marchandises provenant de la région de l'ALENA elle est fondée sur la valeur f.a.b. des importations. Certains Membres de l'OMC se sont inquiétés de la mise en place de ce traitement différencié et ont demandé des consultations avec le Mexique (l'évaluation en douane de toutes les importations était fondée sur la valeur f.a.b. jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ALENA).⁵

19. Le mécanisme de référence au prix mis en place en 1994 pour lutter contre la sous-facturation en douane reste en vigueur. Dans ce système, un dépôt de garantie est requis lorsque le prix déclaré est inférieur au prix de référence. Le dépôt devrait être équivalent au montant des droits (y compris les droits à l'importation, les droits compensateurs et les droits antidumping) qui seraient collectés si la valeur des marchandises importées était égale au prix de référence établi par les pouvoirs publics. Au mois de novembre 2001, 308 articles tarifaires étaient soumis à ce mécanisme, y compris des aliments et des boissons, des vêtements, des chaussures, des outils et des appareils.⁶

iii) Inspection avant expédition

20. Le seul mécanisme d'inspection avant expédition appliqué au Mexique a été mis en place en 1998 dans le cadre d'un nouveau mécanisme de licence à l'importation (section viii)).

iv) Règles d'origine

21. Le Mexique applique des règles d'origines préférentielles et non préférentielles. Tous les accords de libre-échange négociés par ce pays depuis le milieu des années 90 prévoient un régime d'origine spécifique. Les règles d'origine non préférentielles visent les produits soumis à des droits antidumping et compensateurs.

22. Dans la plupart des règles d'origine préférentielles du Mexique, on considère que les marchandises ont une origine donnée si elles sont entièrement obtenues ou produites dans une région; si elles sont entièrement produites dans le territoire des Membres et exclusivement à partir de matériaux originaires de la région; ou si elles sont produites à partir de matériaux non originaires de la région qui ont subi un changement de classification tarifaire dans la région et sont conformes à

⁵ L'Union européenne a demandé des consultations (WT/DS53/1, 9 septembre 1996); la Suisse (WT/DS53/2, 18 septembre 1996) et la Norvège (WT/DS53/3, 30 septembre 1996) se sont jointes à ces consultations.

⁶ La résolution établissant ce mécanisme a été publiée au *Journal officiel* le 18 février 1994 et a été modifiée le 5 octobre 1999; la liste des produits visés a été publiée le 6 juin 2001 et le 5 novembre 2001.

d'autres prescriptions, ou répondent à une prescription de valeur et de contenu régionaux. Les règles d'origine prévues dans les accords négociés avec les pays d'Europe (l'Union européenne et l'Association européenne de libre-échange) reposent sur le principe d'une "ouvraison ou transformation suffisante". Bien qu'ils diffèrent d'un produit à l'autre, les critères permettant de déterminer si une marchandise a été suffisamment travaillée ou transformée peuvent notamment porter sur un changement de classification tarifaire, une prescription de contenu ou de valeur régionaux, ou encore des règles concernant le processus de production. Les accords de libre-échange négociés avec les pays de l'AELE prévoient un régime général pour les règles d'origine et trois régimes spécifiques pour les produits agricoles négociés de manière bilatérale par le Mexique avec l'Islande, la Norvège et la Suisse. Les principales caractéristiques des différents ensembles de règles préférentielles en vigueur au Mexique sont résumées dans le tableau AIII.1.

23. Les importations effectuées à des conditions préférentielles doivent être accompagnées d'une preuve de leur origine. Le mécanisme de certification diffère selon les accords. Certains accords (avec la Bolivie, le Chili, le Costa Rica, Israël, l'ALENA, le Nicaragua et le Triangle Nord) prévoient une autocertification en vertu de laquelle l'exportateur remplit le certificat d'origine sans l'intervention des pouvoirs publics. Pour les accords avec la Colombie, l'AELE, l'Union européenne, l'Uruguay et le Venezuela, la preuve de l'origine doit être certifiée par l'autorité compétente du pays exportateur (dans le cas du Mexique, il s'agit du Ministère de l'économie).

24. Le Mexique applique des prescriptions spéciales de certification de l'origine depuis septembre 1994 pour des produits identiques ou similaires aux produits soumis à des droits compensateurs ou antidumping. Ces prescriptions ont été conçues pour éviter le contournement des droits en question; elles varient selon les produits.⁷ Les importations de textiles, de vêtements et de chaussures (définies à l'annexe II de l'accord établissant les prescriptions) doivent être accompagnées de certificats d'origine particuliers dont le format, le contenu et les procédures de dépôt sont définis à l'annexe III de l'accord. Lorsque ces importations proviennent de certains partenaires commerciaux, le certificat d'origine doit être officialisé dans le pays exportateur; les partenaires soumis à cette prescription supplémentaire sont le Bangladesh, Chypre, Hong Kong, Chine, l'Inde, l'Indonésie, la Corée, Macao, Chine, la Malaisie, le Pakistan, les Philippines, Singapour, Sri Lanka et la Thaïlande. Les importations d'autres produits doivent être accompagnées d'une déclaration d'origine. Pour les pays non Membres de l'OMC, les certificats d'origine doivent être officialisés par les autorités diplomatiques mexicaines dans le pays exportateur et vérifiés par une société d'inspection privée agréée. Les produits visés par un programme d'importation préférentiel peuvent être importés sans autre prescription dès lors qu'ils sont conformes aux règles d'origine préférentielles pertinentes. Si les importateurs ne présentent pas la documentation prouvant l'origine des marchandises, ou si en application des règles, on détermine que les marchandises ont pour origine un pays visé par des droits antidumping ou compensateurs, on applique les droits en vigueur. Certains Membres de l'OMC craignent que ces prescriptions spécifiques en matière de certification d'origine ne soient discriminatoires, n'imposent aux négociants une charge excessive en termes de renseignements à fournir et n'entravent le flux normal des exportations en provenance de pays tiers.⁸

⁷ L'accord établissant des règles d'origine non préférentielles a été publié au *Journal officiel* le 30 août 1994 et amendé le 11 novembre 1996.

⁸ Voir le compte rendu de la réunion sur le précédent examen des politiques commerciales du Mexique (document de l'OMC, WT/TPR/M/29, 16 décembre 1997).

v) **Droits de douane**

25. Le Mexique accorde au moins le traitement NPF à tous les pays, qu'ils soient ou non Membres de l'OMC. Le pouvoir de modifier les droits de douane, qui sont considérés comme des taxes à l'importation, a été délégué par le Congrès au Président de la République au titre de la Loi de 1993 sur le commerce extérieur. Cette loi instaure en outre la Commission du commerce extérieur qui est chargée de présenter des recommandations sur les taux de droits au Président par l'intermédiaire du Ministère de l'économie. Les changements tarifaires sont publiés dans des décrets présidentiels qui paraissent au *Journal officiel*.

a) **Structure tarifaire**

26. La structure des droits de douane appliqués aux importations du Mexique est fondée sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH). La liste tarifaire NPF en vigueur en mai 2001 comportait 11 387 lignes (contre 11 177 lignes en 1997).⁹ Toutes les importations sont soumises à des taux de droit *ad valorem*, sauf celles qui concernent quelques produits contenant du sucre, qui sont soumises à des taux spécifiques ou composés. Dans tous les cas, le taux spécifique est fixé à 395,86 dollars EU par tonne de sucre contenu dans le produit. En conséquence, dix articles sont soumis à des droits spécifiques (les sucres, le cacao contenant plus de 90 pour cent de sucre et les sirops) et 45 articles sont visés par des droits composés (il s'agit de produits tels que le lait condensé, les fruits, les préparations alimentaires et les jus de fruits).

27. Étant donné que les droits spécifiques s'appliquent au contenu en sucre des marchandises importées (et non au volume des marchandises importées), il conviendrait de disposer de renseignements sur le contenu en sucre de chaque produit spécifique importé pour calculer les équivalents *ad valorem* (EAV). En l'absence de ces renseignements, les EAV font l'objet d'une estimation fondée sur la valeur et le volume des importations de chaque produit et sur la proportion moyenne de sucre contenu dans les produits soumis aux taux composés.¹⁰

28. La moyenne arithmétique des droits NPF effectivement appliqués était de 16,5 pour cent en mai 2001 (tableau III.1). Cette moyenne comprend des articles soumis à des droits spécifiques ou composés, pour lesquels les estimations d'équivalents *ad valorem* sont comprises entre 12 pour cent et légèrement plus de 120 pour cent. Si l'on exclut les lignes soumises à des droits spécifiques, la moyenne se situe à 16,4 pour cent. Ces moyennes sont supérieures d'environ 3 points de pourcentage aux droits de douane NPF moyens de 1997.

⁹ Sont exclus de ces statistiques les articles visés par une interdiction (17 lignes tarifaires) et les articles relevant du chapitre 98 du SH, qui concerne les marchandises importées au titre d'opérations spéciales (35 lignes). Les estimations apparaissant dans le présent chapitre ont été établies par le Secrétariat de l'OMC sur la base des données tarifaires fournies par les pouvoirs publics.

¹⁰ Les valeurs et les volumes des importations sont établis par l'Institut mexicain de la statistique (INEGI). Le volume de sucre contenu dans chaque produit est calculé à partir des chiffres fournis par le Mexique dans la Liste d'engagements (Liste LXXVII, chapitre I b, Contingents tarifaires). On trouvera de plus amples détails méthodologiques dans la note b) du tableau III.1.

Tableau III.1
Analyse sommaire du tarif douanier du Mexique, mai 2001

Analyse	Taux des droits appliqués, 2001				
	Nombre de lignes fréq. ^a	Moyenne des taux de droits appliqués ^b (%)	Fourchette (%)	Écart type (%)	CV
Total	11 387	16,5	0-260	14,5	0,9
Selon les catégories de l'OMC					
Agriculture	1 069	24,9	0-260	39,1	1,6
Animaux vivants et produits du règne animal	124	53,5	0-260	84,4	1,6
Produits de la laiterie	37	43,1	0-128	45,1	1,0
Café, thé, cacao et sucre	178	27,3	0-161	30,5	1,1
Fruits et légumes	215	25,1	3-251	18,4	0,7
Céréales	25	49,0	0-198	64,5	1,3
Boissons et liquides alcooliques	61	27,1	0-51	6,8	0,3
Tabac	14	51,3	23-67	13,4	0,3
Produits non agricoles selon la définition de l'OMC (à l'exclusion du pétrole)	10 303	15,6	0-35	8,1	0,5
Poisson et produits de la pêche	133	26,8	0-30	5,9	0,2
Textiles et vêtements	1 233	24,0	0-35	8,6	0,4
Chaussures et articles de voyage en cuir ou en caoutchouc	288	20,7	0-35	9,8	0,5
Matériel de transport	349	17,1	0-30	6,1	0,4
Pétrole	14	9,1	0-18	5,6	0,6
Selon les divisions de la CITI^c					
Agriculture et pêche	445	17,8	0-251	22,5	1,3
Industries extractives	124	11,4	3-23	4,5	0,4
Industries manufacturières	10 817	16,5	0-260	16,5	1,0
Selon les sections du SH					
01 Animaux vivants et produits du règne animal	282	40,0	0-260	59,9	1,5
02 Produits du règne végétal	412	18,6	0-251	25,7	1,4
03 Graisses et huiles	66	21,1	0-260	43,0	2,0
04 Préparations alimentaires, etc.	317	26,5	0-141	20,4	0,8
05 Produits minéraux	193	11,5	0-23	4,2	0,4
06 Produits des industries chimiques	2 686	10,9	0-30	6,2	0,6
07 Matières plastiques et caoutchouc	520	16,0	0-30	5,2	0,3
08 Peaux et cuirs	91	18,0	3-35	11,0	0,6
09 Bois et ouvrages en bois	124	19,1	0-30	5,5	0,3
10 Pâtes de bois, papier, etc.	292	13,1	0-30	5,9	0,5
11 Matières textiles et ouvrages	1 209	23,6	0-35	8,9	0,4
12 Chaussures, coiffures	101	31,8	13-35	5,4	0,2
13 Ouvrages en pierre	291	18,7	3-30	5,2	0,3
14 Pierres gemmes, etc.	65	13,2	0-30	10,1	0,8
15 Métaux communs et ouvrages	1 161	15,9	0-30	5,7	0,4
16 Machines et appareils	2 482	14,3	0-30	7,2	0,5
17 Matériel de transport	364	17,1	0-30	6,0	0,4
18 Instruments de précision	458	15,0	0-30	6,8	0,5
19 Armes et munitions	29	20,5	3-30	7,6	0,4
20 Marchandises et produits divers	232	23,5	3-30	5,6	0,2
21 Objets d'art, etc.	12	3,0	3	0,0	0,0

a Dix-sept marchandises interdites n'apparaissent pas dans la présente analyse sur un total de 11 404 lignes dans le tarif douanier du Mexique.

b Comprend les équivalents *ad valorem* (EAV) de droits spécifiques et composés calculés de la manière suivante: $EAV = k + spQ/V$ où k est le composant *ad valorem* du droit ($k = 0$ seulement pour le taux spécifique); s est le composant spécifique (en dollars EU par unité de mesure du sucre); Q est le volume d'importations; V est la valeur des importations; et p est la proportion de sucre dans le produit.

c Classification de la CITI (Rev.2), à l'exclusion de l'électricité (une ligne).

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC fondées sur des données fournies par le gouvernement mexicain.

29. En janvier 1999, le Mexique a relevé la plupart de ses taux de droit NPF de 3 points de pourcentage (sur environ 80 pour cent de tous les articles tarifaires) ou de 10 points de pourcentage (sur environ 6 pour cent des articles). Les droits de douane visant d'autres articles ont été soit augmentés de plus de 10 points de pourcentage, soit, le plus souvent, abaissés. En principe, la majoration de 3 points de pourcentage s'appliquait aux intrants ou aux produits semi-finis, tandis que l'augmentation de 10 points de pourcentage visait des produits finis. Les autorités mexicaines ont indiqué que ces augmentations avaient été décidées pour des raisons fiscales afin de compenser l'incidence néfaste pour les finances publiques de certains chocs extérieurs, notamment les crises en Asie et au Brésil.

30. En conséquence, si l'on effectue une comparaison avec la situation de 1997, la structure tarifaire du Mexique en mai 2001 révélait un modèle plus clair de progressivité des droits. Dans la plupart des secteurs manufacturiers, le droit de douane moyen appliqué aux produits entièrement transformés est considérablement plus élevé que pour les matières premières. Certains secteurs échappent toutefois à cette règle, notamment l'industrie chimique (CITI 35) et d'autres secteurs manufacturiers (CITI 39), dans lesquels les taux effectivement appliqués aux produits semi-finis sont légèrement inférieurs aux taux visant les matières premières; toutefois, dans les deux cas, les droits de douane effectivement appliqués aux produits entièrement transformés sont supérieurs (graphique III.1).

31. La dispersion tarifaire mesurée par le coefficient de variation s'est réduite par rapport à son niveau de 1997, à mesure que le droit de douane moyen augmentait et que l'écart type conservait un niveau similaire (tableau III.1). En 2001, le taux de droit le plus courant était de 13 pour cent (appliqué à 34 pour cent des lignes tarifaires); le suivant était de 18 pour cent et s'appliquait à quelque 24 pour cent de toutes les lignes tarifaires. À la suite de l'augmentation tarifaire intervenue en 1999, les entrées en franchise de droit se sont brutalement réduites, passant de près de 14 pour cent de toutes les lignes tarifaires en 1997 à environ 2 pour cent en 2001.

32. La protection tarifaire des produits agricoles reste nettement plus importante que celle des produits non agricoles, les niveaux étant respectivement de 24,9 pour cent et 15,6 pour cent (selon la classification des produits agricoles établie par l'OMC). Les groupes de produits soumis à des droits moyens relativement élevés en 2001 étaient les suivants (les positions du SH sont indiquées entre parenthèses): viande (02), produits à base de tabac (24), céréales (10), produits laitiers (04), vêtements (61-62) et chaussures (64). Les groupes soumis à des droits moyens relativement faibles étaient notamment les œuvres d'art (97), la pâte de bois (47), les engrais (31), les graines oléagineuses (12) et les produits chimiques organiques (29).

b) Consolidations tarifaires

33. En décembre 1995, les Membres de l'OMC sont convenus d'autoriser le Mexique à suspendre l'application de l'article II du GATT de 1994 pour lui permettre de mettre en œuvre les modifications de la nomenclature du Système harmonisé en 1996. En décembre 2000, cette suspension a été prorogée sous condition jusqu'au 30 avril 2001.¹¹ La certification des modifications et des rectifications a été distribuée aux Membres en octobre 2001.¹²

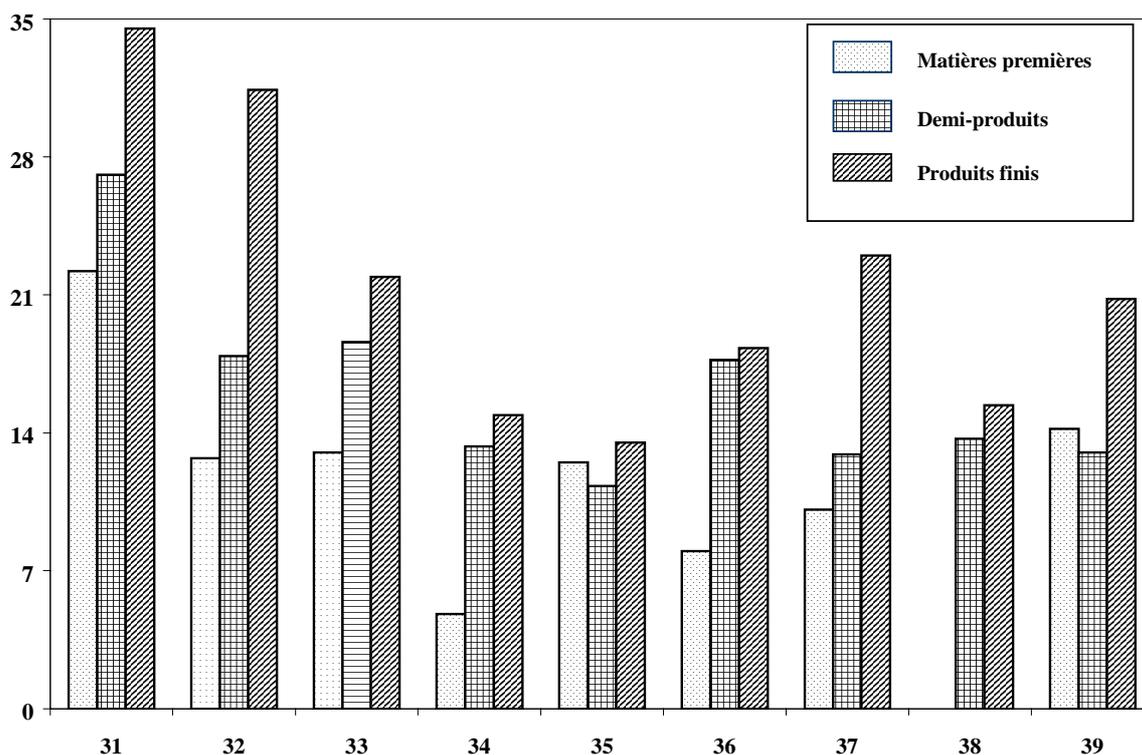
¹¹ Document de l'OMC, WT/L/379, 13 décembre 2000.

¹² Document de l'OMC, WT/Let/404, 12 octobre 2001.

Graphique III.1

Progressivité des droits de douane pour certains produits manufacturés^a,
mai 2001

Pourcentage



- 31 Fabrication de produits alimentaires, boissons et tabacs
 32 Industries des textiles, de l'habillement et du cuir
 33 Bois et fabrication d'ouvrages en bois, y compris les meubles
 34 Fabrication de papier et d'articles en papier, imprimerie et édition
 35 Produits chimiques, pétrole, charbon, caoutchouc et matières plastiques
 36 Produits minéraux non métalliques à l'exception du pétrole et du charbon
 37 Métaux de base
 38 Ouvrages en métaux, machines et matériel
 39 Autres industries manufacturières

a Selon la classification à deux chiffres des catégories de la CITI.

Source : Estimations du Secrétariat de l'OMC fondées sur des données fournies par le gouvernement mexicain.

34. Dans le cadre de son accession au GATT en 1986, le Mexique a consolidé la totalité de sa liste tarifaire à un taux maximum de 50 pour cent *ad valorem*. Lors du Cycle d'Uruguay, il est convenu de réduire les taux consolidés en passant du taux de base général de 50 pour cent à 35 pour cent *ad valorem* pour les produits non agricoles, avec certaines exceptions.¹³ Ces exceptions touchent une gamme relativement large de produits manufacturés, pour lesquels les taux consolidés sont généralement de 50 pour cent. Le papier d'impression était consolidé à 15 pour cent mais seulement pour un volume minimum de 40 000 tonnes; aucun taux consolidé n'a été communiqué pour les importations supérieures à ce poids. Néanmoins, les pouvoirs publics ont indiqué qu'en l'absence de taux consolidé spécifique, on pouvait présumer que le taux consolidé général visant les produits industriels serait d'application.

35. Compte tenu de ce processus de tarification, plusieurs produits agricoles sont soumis à des taux consolidés beaucoup plus élevés que les taux visant les autres produits. Dans plusieurs cas, ces consolidations prennent la forme d'un mélange de taux *ad valorem* et/ou spécifiques. Des droits supplémentaires supérieurs au niveau tarifaire consolidé peuvent être imposés au titre des dispositions spéciales de sauvegarde de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture.

36. Les taux actuellement appliqués à quelques produits agricoles soumis à des droits *ad valorem* sont supérieurs aux taux consolidés; toutefois, hormis dans le cas du tabac d'enveloppe, toutes les différences entre le taux effectivement appliqué et le taux consolidé semblent marginales.¹⁴ De plus, certains produits actuellement soumis à des taux composés appliqués avaient été consolidés à des taux *ad valorem*; dans un petit nombre de cas, les estimations d'équivalent *ad valorem* de droits actuellement appliqués semblent aussi dépasser les taux consolidés (tableau III.2). S'agissant des produits à base de sucre qui n'étaient soumis qu'à des taux spécifiques, le taux actuellement appliqué, qui est de 395,86 dollars EU la tonne, est supérieur au taux spécifique consolidé (qui se situerait autour de 376 dollars EU la tonne à la mi-2001). La Liste du Mexique prévoit cette possibilité lorsque la protection garantie par le droit spécifique est inférieure à un certain taux *ad valorem* (dans le cas présent, la protection minimale *ad valorem* pour ces produits était consolidée à 162 pour cent). Selon les autorités mexicaines, le décret établissant ces taux spécifiques pour les produits à base de sucre stipulait qu'en aucun cas le droit de douane résultant ne devait compromettre les engagements internationaux du Mexique.

c) Droits de douane saisonniers

37. Depuis 1993, le Mexique applique des droits de douane NPF saisonniers pour le sorgho, le soja et les graines de carthame. Ces produits sont importés en franchise de droit dans les périodes suivantes: sorgho, du 16 décembre au 15 mai; soja, du 1^{er} février au 31 juillet; et graines de carthame, du 1^{er} janvier au 30 septembre. Pendant les autres périodes, un droit de douane de 15 pour cent est appliqué aux deux premiers produits tandis que les graines de carthame sont soumises à un droit de 10 pour cent. Des droits de douane saisonniers sont aussi appliqués aux importations préférentielles de certains légumes et fruits originaires de la région de l'ALENA; ils devraient être complètement éliminés à partir du 1^{er} janvier 2003.

¹³ On trouvera une brève description de la structure de cette consolidation dans OMC (1998) et une description complète dans la Liste d'engagements du Mexique (LXXVII).

¹⁴ Selon les autorités, les deux lignes tarifaires concernant le tabac d'enveloppe (qui relèvent de la sous-position 2401 du SH) ont été créées à partir de la sous-position 2402 du SH.

Tableau III.2
Positions tarifaires pour lesquelles les taux appliqués sont approximativement égaux ou sont supérieurs aux taux consolidés

Position tarifaire	Description	Taux appliqués	EAV pour les taux spécifiques ou composés	Taux consolidé ^a		
				Pour 2001	Final	Base
(%, sauf indication contraire)						
0103.91.01	Porcs vivants	10		9,3	9	10
0103.92.01	Porcs vivants	10		9,3	9	10
0105.11.01	Coqs et poules	48		46,7	45	50
1003.00.01	Orge de semence	10		9,3	9	10
1006.10.01	Riz paddy non décortiqué	10		9,3	9	10
1209.11.01	Graines de betterave à sucre pour la semence	10		9,3	9	10
1209.19.99	Autres graines pour la semence	10		9,3	9	10
1701.11.01	Sucre de canne	0,39586\$/kg	71,9	0,37\$/kg ou 162	0,36 \$/kg ou 156	0,40 \$/kg ou 173
1701.11.99	Autres sucres de canne	0,39586\$/kg	107,8	0,37\$/kg ou 162	0,36 \$/kg ou 156	0,40 \$/kg ou 173
1701.12.01	Sucre de betterave	0,39586\$/kg	Pas de données sur les importations	0,37\$/kg ou 162	0,36 \$/kg ou 156	0,40 \$/kg ou 173
1701.12.99	Autres sucres de betterave	0,39586\$/kg	129,1	0,37\$/kg ou 162	0,36 \$/kg ou 156	0,40 \$/kg ou 173
1701.91.01	Autres sucres contenant des aromatisants ou des colorants	0,39586\$/kg	15,3	0,37\$/kg ou 162	0,36 \$/kg ou 156	0,40 \$/kg ou 173
1701.99.01	Autres sucres	0,39586\$/kg	94,8	0,37\$/kg ou 162	0,36 \$/kg ou 156	0,40 \$/kg ou 173
1701.99.99	Autres sucres	0,39586\$/kg	120,1	0,37\$/kg ou 162	0,36 \$/kg ou 156	0,40 \$/kg ou 173
1703.10.01	Mélasses de canne	10 + 0,39586\$/kg	76,2	46,7	45	50
1703.90.99	Autres mélasses	10 + 0,39586\$/kg	50,9	46,7	45	50
1704.90.99	Autres sucreries	20 + 0,39586\$/kg	112,3	0,19 \$/kg ou 81,2	0,18 \$/kg ou 78,3	0,20 \$/kg ou 87
1806.10.01	Poudre de cacao contenant du sucre	0,39586\$/kg	18,6	0,37\$/kg ou 162	0,36 \$/kg ou 156	0,40 \$/kg ou 173
1901.20.01	Mélanges et pâtes	10 + 0,39586\$/kg	37,7	37,3	36	40
2106.90.05	Sirops	0,39586\$/kg	13,5	0,37\$/kg ou 162	0,36 \$/kg ou 156	0,40 \$/kg ou 173
2202.10.01	Eau sucrée	20 + 0,39586\$/l	50,6	41,3	37	50
2401.10.01	Tabac d'enveloppe, non étigé ou effeuillé	67		46,7	45	50
2401.20.02	Tabac d'enveloppe, étigé ou effeuillé	67		46,7	45	50

a Comme il est indiqué dans la Liste du Mexique, les taux consolidés pour des droits spécifiques ou composés devraient être, par exemple pour la position 1701.11.01 du SH, 0,36 dollar EU par kilogramme mais pas moins; les taux consolidés pour 2001 sont des estimations fondées sur des baisses annuelles équivalentes.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC fondées sur des données fournies par le gouvernement mexicain.

d) Contingents tarifaires

38. Dans sa Liste de concessions, le Mexique a prévu des contingents tarifaires pour plusieurs produits agricoles, en particulier la viande de volaille, les graisses animales, le lait, le fromage, les haricots, les pommes de terre, le café, le blé, l'orge, le maïs et certains produits à haute teneur en sucre. Pour tous les produits sauf le lait en poudre, les taux consolidés initial et final sous contingent ont été fixés à 50 pour cent. Le Mexique ne s'est pas engagé à augmenter la taille des contingents sauf pour le café et les produits à base de sucre.

39. La plupart des contingents ont été attribués à des pays définis par le biais de droits d'accès réservés qui ont été mentionnés dans la Liste du Mexique. D'une manière générale, les États-Unis ont obtenu l'essentiel des contingents (ils ont par exemple 99,9 pour cent du contingent total du maïs, 97 pour cent de la viande de volaille, 94 pour cent des graisses animales, 88 pour cent des haricots et

75 pour cent du fromage). Le Canada a reçu une part substantielle des contingents du blé (28 pour cent) et de l'orge (49 pour cent); le reste de ces contingents a été attribué à des pays NPF ou à d'autres partenaires bénéficiant de préférences. Les seuls produits pour lesquels aucun droit d'accès n'a été réservé dans les engagements du Mexique sont le café et les produits à base de sucre.

40. Les contingents à l'importation (et à l'exportation) sont attribués par le Ministère de l'économie selon les mécanismes établis dans la Loi de 1993 sur le commerce extérieur et dans sa Réglementation. Ces textes stipulent que les contingents doivent être attribués dans le cadre d'appels d'offres publics, conformément aux traités internationaux auxquels le Mexique est partie, ou au terme de toute autre procédure établie à juste titre par le Ministère de l'économie et soumise pour avis à la Commission du commerce extérieur. Les certificats délivrés à l'issue des appels d'offres publics sont nominatifs et transférables. Les autorités ont indiqué que la majorité des contingents tarifaires ont été attribués selon le principe du "premier arrivé, premier servi" ou par attribution directe, et que seule une petite partie a été attribuée dans le cadre d'appels d'offres publics.

41. Les autorités ont aussi indiqué que depuis 1996, et sauf pour le lait en poudre, les importateurs n'ont pas demandé de certificat dans le cadre d'un contingent NPF car ils ont obtenu de meilleures conditions d'accès que celles qui étaient prévues dans la Liste d'engagements du Mexique.¹⁵ Dans le cas du lait en poudre, jusqu'en mai 1999, les contingents tarifaires étaient exclusivement attribués à la Compañía Nacional de Subsistencias Populares (CONASUPO), une institution publique qui se chargeait des importations (sous contingent) pour le secteur privé et pour la LICONSA, l'entreprise publique responsable du programme social de distribution de lait. Depuis la disparition de la CONASUPO en mai 1999, les contingents tarifaires sont attribués à des entreprises qui consomment ou transforment le produit selon le mécanisme suivant: environ 80 pour cent du contingent est directement attribué aux entreprises en fonction des achats qu'elles ont effectués auprès de la CONASUPO entre 1995 et 1997; la part restante (environ 20 pour cent) a été attribuée dans le cadre d'appels d'offres publics. En acquérant des contingents dans le cadre de ces appels d'offres, les entreprises créent des droits d'antériorité et peuvent ensuite être prises en compte dans les attributions directes.¹⁶

42. Outre les produits pour lesquels des contingents tarifaires ont été prévus dans la Liste d'engagements du Mexique, d'autres produits agricoles ou manufacturés peuvent bénéficier d'un taux de droit NPF réduit si le Ministère de l'économie délivre un certificat pour ces produits dans le cadre d'un contingent. Les produits agricoles concernés sont notamment la volaille vivante (taux sous contingent de 10 pour cent au lieu de 48 pour cent), la farine d'alfalfa (zéro pour cent au lieu de 18 pour cent) et les cigares (20 pour cent au lieu de 45 pour cent). Les produits manufacturés suivants peuvent aussi bénéficier de cette mesure: boîtes en carton (zéro pour cent au lieu de 13 pour cent), anodes de cuivre (zéro pour cent au lieu de 13 pour cent), moules (zéro pour cent au lieu de 18 pour cent) et véhicules automobiles (8 pour cent au lieu de 30 pour cent). Les pouvoirs publics ont indiqué que ces contingents étaient destinés à garantir l'approvisionnement de ces produits lorsque la production nationale était insuffisante pour répondre à la demande intérieure et que dans le cas des produits manufacturés, tous les contingents avaient été remplis.

43. Le Mexique applique par ailleurs certains contingents tarifaires aux importations provenant de tous les partenaires qui bénéficient de préférences sauf la Bolivie, les pays de l'AELE et El Salvador. Les produits visés par ces contingents tarifaires varient selon chaque programme préférentiel. En

¹⁵ La notification des importations sous contingent de lait en poudre entre 1995 et 1999 est publiée dans les documents de l'OMC G/AG/N/MEX/2, 28 novembre 1996, et G/AG/N/MEX/11/Rev.1, 25 janvier 2001.

¹⁶ Accord publié au *Journal officiel* le 21 décembre 2001.

2001, un total d'environ 160 articles tarifaires ont bénéficié de contingents tarifaires préférentiels; il s'agissait notamment de produits agricoles et de produits en bois (pour des marchandises originaires de l'ALENA), de pommes et de véhicules automobiles (provenant du Chili), de thon (provenant du Guatemala), de crevettes (provenant du Honduras), de fleurs coupées (provenant d'Israël), de carburants, de produits chimiques, de produits en plastique et de pompes (provenant de Colombie et du Venezuela), de produits agricoles (provenant du Nicaragua), de produits agricoles, de produits en cuir, de chaussures et de produits en métaux (provenant du Costa Rica), de thon et de véhicules automobiles (provenant de l'Union européenne), et de produits agricoles et de textiles (provenant d'Uruguay). Des contingents tarifaires visent aussi certains produits agricoles importés sous le régime tarifaire spécial en vigueur dans la région frontalière du Mexique.

44. Le nombre de programmes différents prévoyant des contingents tarifaires ajoute à la complexité du régime d'importation mexicain. Ainsi, certains véhicules automobiles (relevant de la position tarifaire 8703.2201) sont soumis aux taux de droit suivants: 30 pour cent (hors contingent), 8 pour cent (sous contingent) et 5 pour cent (pour la région frontalière nord) pour les produits provenant de pays NPF; zéro pour cent pour les produits venant du Costa Rica et d'Israël; 1,2 pour cent pour les produits venant de Bolivie; 1 pour cent pour les produits venant du Nicaragua; 2,2 pour cent pour les produits venant de la région de l'ALENA; 2,2 pour cent (sous contingent) et 10 pour cent (hors contingent) pour les produits venant de l'Union européenne; zéro pour cent (sous contingent) ou 30 pour cent (hors contingent) pour les produits venant du Chili; et 20 pour cent pour les produits venant de Colombie et du Venezuela.

e) Avantages tarifaires à l'importation

45. Les importations temporaires sont exonérées de taxes à l'importation et exemptées de droits compensateurs et antidumping; en revanche, elles sont soumises à toutes les autres mesures et réglementations non tarifaires. Ces importations sont réparties en deux grandes catégories: celles qui sont autorisées à entrer pour une durée limitée et un usage particulier, puis qui sont renvoyées à l'étranger sans modification; et celles qui sont importées pour être transformées ou réparées par des industries et des entreprises sous douane bénéficiant de programmes d'exportation agréés par le Ministère de l'économie. On trouvera des détails sur les programmes d'avantages tarifaires axés sur les exportations (par exemple les programmes PITEX, ECEX ou le régime de "*maquiladora*") au sous-chapitre 3) vii).

46. Le Mexique a instauré un régime d'importation spécial pour les personnes physiques ou morales qui exercent certaines activités industrielles ou de services dans la région frontalière et qui se sont fait dûment enregistrer auprès du Ministère de l'économie. Ces personnes physiques ou morales peuvent être enregistrées au titre de l'une des activités suivantes: activités industrielles; pêche; construction; maintenance et réparation; commerce de détail; hôtellerie; restauration; ou autres services. En vertu de ce régime, certains produits sont entièrement ou partiellement exemptés de droits d'importation. Ces régimes sont progressivement supprimés et devraient prendre fin le 31 décembre 2002.¹⁷

47. En 2000, le Mexique a mis en place des programmes de promotion sectorielle (PROSEC) visant des activités spécifiques dans le secteur manufacturier (voir sous-chapitre 4) iii)). Dans le cadre de ces programmes, les entreprises enregistrées auprès du Ministère de l'économie peuvent importer certains intrants destinés à leurs activités de production à un taux de droit moins élevé. Les entreprises qui bénéficient du programme de "*maquiladora*" ou qui sont autorisées, au titre du régime

¹⁷ Les décrets qui instaurent les programmes tarifaires transitoires visant à intégrer les diverses activités frontalières dans le régime général des importations ont été publiés au *Journal officiel* le 31 décembre 1998.

d'importation provisoire, à importer des pièces détachées ou des composants pour fabriquer des produits d'exportation peuvent aussi bénéficier des avantages accordés dans le cadre du PROSEC.

f) Préférences tarifaires

48. Depuis le précédent examen des politiques commerciales du Mexique, les préférences tarifaires ont continué de prendre de l'importance dans les échanges commerciaux de ce pays. De nouveaux accords de libre-échange ont été conclus avec le Nicaragua, le Chili, Israël, l'Union européenne, le Triangle Nord (El Salvador, le Guatemala et le Honduras) et l'Association européenne de libre-échange. En outre, les concessions tarifaires prévues dans l'Accord de complémentarité économique de l'ALADI conclu avec l'Uruguay ont été largement étendues par l'adoption d'un nouveau protocole à la fin de 1999 (voir le chapitre II 4) ii).

49. Au mois de novembre 2001, le Mexique avait accordé des préférences tarifaires aux importations provenant de 39 pays: l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, El Salvador, l'Équateur, les 15 membres de l'Union européenne, le Guatemala, le Honduras, l'Islande, Israël, le Liechtenstein, le Nicaragua, la Norvège, Panama, le Paraguay, le Pérou, la Suisse, les États-Unis, l'Uruguay et le Venezuela. L'augmentation des taux de droits NPF mentionnée plus haut, conjuguée à la réduction progressive des droits de douane accordée au titre des programmes préférentiels, a provoqué l'apparition d'un écart entre les taux de droits NPF et préférentiels; cet écart ne cesse de s'élargir et pourrait provoquer un détournement de trafic.

50. Les droits de douane effectivement appliqués varient considérablement entre les divers accords préférentiels et les secteurs; cette situation résulte généralement des programmes spécifiques de réduction tarifaire et de leur date d'entrée en vigueur. L'élimination progressive des droits de douane sur les produits sensibles, qui sont la plupart du temps des produits agricoles, devrait être achevée en 2007 pour les marchandises provenant de la Colombie et du Venezuela, en 2008 pour les produits provenant des États-Unis et du Canada, en 2009 pour les produits provenant de Bolivie et du Costa Rica, en 2012 pour les produits provenant du Nicaragua, en 2006 pour les produits provenant d'Israël et en 2010 pour les produits provenant de l'AELE. L'élimination des droits de douane sur la plupart des marchandises sensibles en provenance de l'Union européenne devrait être achevée d'ici 2010. Toutefois, un petit nombre de produits, notamment les produits laitiers, les céréales et la viande, ont été placés en liste d'attente et aucun délai n'a été établi, bien qu'un réexamen soit prévu avant juillet 2003.

51. Quel que soit le partenaire préférentiel, les taux appliqués aux produits agricoles sont substantiellement plus élevés que les taux visant les produits non agricoles. Le Chili et les États-Unis bénéficient du droit de douane le plus faible sur les produits agricoles avec une marge préférentielle se situant en moyenne à quelque 20 points de pourcentage pour les importations provenant de sources NPF. Des différences marquées apparaissent aussi pour les produits non agricoles, en particulier pour les textiles et les vêtements, les chaussures et le matériel de transport (tableau III.3).¹⁸

52. Le Mexique accorde aussi des préférences tarifaires au titre des arrangements du SGPC et de la CPC, mais elles restent négligeables.

¹⁸ Cette analyse est fondée sur les droits de douane préférentiels appliqués par les pouvoirs publics mexicains au mois de mai 2001; les différents programmes préférentiels relevant de l'ALADI et des accords de libre-échange entrés en vigueur après cette date ne sont pas pris en compte.

Tableau III.3

Moyennes tarifaires dans le cadre des principaux accords préférentiels du Mexique, mai 2001^a

	Nombre de lignes ^b	Moyennes tarifaires ^c (%)							
		NPF	États-Unis	Canada	Bolivie	Costa Rica	Colombie	Venezuela	Chili
Total	11 404	16,6	1,1	1,6	1,6	1,3	4,5	6,0	0,3
Catégories de l'OMC									
Agriculture	1 073	25,6	4,9	9,1	13,4	11,8	16,0	16,3	3,2
Produits non agricoles (à l'exclusion du pétrole)	10 317	15,6	0,7	0,9	0,3	0,2	3,3	4,9	0,0
Secteurs de la CITT^d									
Agriculture et pêche	449	17,8	2,0	2,2	5,4	3,4	7,4	7,5	2,3
Industries extractives	124	11,4	0,1	0,1	0,0	0,0	2,3	2,3	0,2
Industries manufacturières	10 830	16,6	1,1	1,6	1,4	1,2	4,4	5,9	0,2
Sections du SH									
01 Animaux vivants et leurs produits	283	40,3	9,4	24,5	20,7	24,6	27,6	27,6	3,8
02 Produits du règne végétal	415	18,6	2,6	2,4	6,6	4,2	9,3	9,3	2,9
03 Graisses et huiles	66	21,1	5,3	5,3	16,2	6,1	15,6	15,5	4,5
04 Préparations alimentaires, etc.	317	28,5	3,7	4,5	16,2	11,6	14,8	15,4	3,3
05 Produits minéraux	193	11,5	0,4	0,4	0,0	0,0	2,2	2,2	0,7
06 Produits chimiques	2 697	11,0	0,6	0,7	0,6	0,1	2,6	2,7	0,0
07 Matières plastiques et caoutchouc	520	16,0	1,4	1,5	0,6	0,5	3,3	3,4	0,0
08 Peaux et cuirs	91	18,0	0,9	0,9	0,6	1,4	3,0	3,1	0,0
09 Bois et ouvrages en bois	124	19,1	1,1	1,1	0,3	1,4	3,9	3,9	0,0
10 Pâte, papier, etc.	294	13,1	0,5	0,5	0,3	0,2	2,1	2,3	0,0
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	1 209	23,6	0,4	1,2	0,5	0,2	3,3	17,0	0,0
12 Chaussures et coiffures	101	31,8	0,8	1,9	0,8	1,4	4,4	4,8	0,0
13 Ouvrages en pierre	291	18,7	0,9	0,8	0,4	0,1	3,8	3,8	0,0
14 Pierres gemmes et similaires, etc.	65	13,2	0,4	0,4	0,0	0,0	3,0	2,7	0,0
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	1 161	15,9	1,4	1,4	0,0	0,4	3,1	2,9	0,0
16 Machines	2 482	14,3	0,7	0,7	0,1	0,1	3,3	3,2	0,0
17 Matériel de transport	364	17,1	0,9	0,9	0,0	0,0	9,7	9,4	0,0
18 Instruments de précision	458	15,0	0,3	0,3	0,0	0,0	3,1	3,2	0,0
19 Armes et munitions	29	20,5	0,0	0,0	0,0	0,0	4,3	4,2	0,0
20 Ouvrages divers	232	23,5	0,9	0,9	0,3	0,5	4,1	4,4	0,0
21 Objets d'art, etc.	12	3,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,4	2,5	0,0
	Nombre de lignes^b	NPF	Nicaragua	UE	Israël	Uruguay	El Salvador	Guatemala	Honduras
Total	11 404	16,6	1,5	6,2	7,5	2,3	3,1	3,1	5,0
Catégories de l'OMC									
Agriculture	1 073	25,6	10,4	17,4	23,8	15,4	17,2	16,3	16,7
Produits non agricoles (à l'exclusion du pétrole)	10 317	15,6	0,6	5,1	5,8	0,9	1,6	1,7	3,8
Secteurs de la CITT^d									
Agriculture et pêche	449	17,8	3,9	6,3	15,6	8,2	7,8	7,1	7,5
Industries extractives	124	11,4	0,4	0,3	1,3	0,0	0,3	0,4	0,4
Industries manufacturières	10 830	16,6	1,4	6,3	7,3	2,0	2,9	2,9	5,0
Sections du SH									
01 Animaux vivants et leurs produits	283	40,3	16,7	30,2	40,3	27,5	29,4	29,4	29,0
02 Produits du règne végétal	415	18,6	5,6	8,8	16,9	9,5	10,3	9,5	9,3
03 Graisses et huiles	66	21,1	12,3	18,0	21,1	13,0	16,8	16,8	16,9
04 Préparations alimentaires, etc.	317	28,5	11,5	17,0	27,2	17,4	17,8	15,9	16,4
05 Produits minéraux	193	11,5	0,7	1,2	1,9	0,0	0,6	1,4	1,3
06 Produits chimiques	2 697	11,0	0,1	2,9	4,1	0,0	0,3	0,3	0,3
07 Matières plastiques et caoutchouc	520	16,0	0,8	7,1	6,0	0,0	1,4	1,4	1,3
08 Peaux et cuirs	91	18,0	1,4	5,7	6,0	0,0	3,7	3,7	3,5
09 Bois et ouvrages en bois	124	19,1	1,3	6,5	8,4	0,0	4,1	4,4	5,0
10 Pâte, papier, etc.	294	13,1	0,4	4,5	4,8	0,0	1,8	1,9	1,8
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	1 209	23,6	1,6	8,2	10,4	3,5	4,5	4,7	23,6
12 Chaussures et coiffures	101	31,8	2,5	9,5	9,8	10,3	8,3	11,5	8,8
13 Ouvrages en pierre	291	18,7	0,4	7,1	7,5	0,0	1,9	1,9	1,9
14 Pierres gemmes et similaires, etc.	65	13,2	0,9	2,8	4,7	0,0	0,0	0,0	0,0
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	1 161	15,9	0,4	7,0	4,9	0,0	1,3	1,2	1,2
16 Machines	2 482	14,3	0,2	4,7	4,8	0,0	0,6	0,7	0,7
17 Matériel de transport	364	17,1	0,6	6,0	5,3	6,6	2,3	3,3	2,5
18 Instruments de précision	458	15,0	0,2	3,2	5,3	0,0	1,1	1,1	1,0
19 Armes et munitions	29	20,5	1,3	0,0	0,0	0,0	20,5	20,5	20,5
20 Ouvrages divers	232	23,5	1,6	6,8	8,3	0,0	3,9	3,9	3,8
21 Objets d'art, etc.	12	3,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

a La plupart des préférences qui ont été accordées dans le cadre de l'ALADI et au titre d'accords de libre-échange entrés en vigueur après mai 2001 ne sont pas intégrées.

b Y compris 17 marchandises interdites.

c Le taux de droit est soit le taux préférentiel accordé au titre de cet accord, soit le taux NPF, le taux retenu étant le plus faible.

d Classification de la CITI (Rev.2), à l'exclusion de l'électricité (une ligne).

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC fondées sur des données fournies par le gouvernement mexicain.

vi) Autres impositions agissant sur les importations

53. Outre les droits de douane à l'importation et une taxe de dédouanement, les taxes suivantes, qui visent aussi les marchandises produites au Mexique, peuvent être appliquées aux importations: la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur les automobiles neuves et la taxe spéciale sur les produits et les services. En janvier 2002, un nouveau droit d'accise a été instauré sur les produits et les services de luxe.¹⁹

54. La taxe de dédouanement varie selon l'origine et la nature des importations. La taxe générale est de 0,8 pour cent de la valeur déclarée en douane. Les importations effectuées dans le cadre de régimes temporaires bénéficient d'un taux réduit de 0,176 pour cent ou dans certaines conditions sont soumises au versement d'un montant spécifique de 159 pesos par transaction (soit environ 16 dollars EU). En principe, les importations définitives provenant de partenaires préférentiels sont exemptées de taxe de dédouanement. En décembre 2001, ces exemptions concernaient les importations provenant du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, des États-Unis et du Venezuela. Les exemptions accordées au titre d'autres accords préférentiels devaient entrer en vigueur à des dates ultérieures, selon les négociations.

55. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui est la principale taxe intérieure du Mexique, est prélevée sur les produits nationaux comme sur les importations. En 2001, la TVA était généralement appliquée à 15 pour cent. Un taux de 10 pour cent était appliqué aux activités exercées dans les zones frontalières, sauf pour les transferts de propriété. Enfin, un taux de zéro pour cent était appliqué à la vente de produits d'origine animale et végétale non industrialisés, de produits pharmaceutiques, de glace, d'eau, de machines agricoles, d'ixtle (une fibre semblable au jute), de navires de pêche, d'engrais, de serres, de produits alimentaires (sauf les boissons autres que le lait, les jus et les sirops) et de certains services intérieurs, ainsi qu'à l'exportation de marchandises et de services.

56. La taxe spéciale sur les produits et les services (IEPS) est prélevée à des taux variables selon le produit. Elle vise les produits suivants (les taux sont indiqués entre parenthèses): boissons alcooliques (25 pour cent à 60 pour cent); produits à base de tabac (20,9 pour cent à 100 pour cent); et essence et diesel, pour lesquels les taux sont ajustés chaque mois.

57. La taxe sur les automobiles neuves (ISAN) a été réintroduite en 1997.²⁰ Elle est appliquée sur le prix de vente du véhicule au consommateur final, y compris sur tous les équipements en option, et avant les réductions et les offres spéciales. Elle se présente sous forme d'un taux composé pour des montants spécifiques (cinq niveaux différents ont été définis pour les tranches de prix) et augmenté d'un taux *ad valorem* appliqué à la différence entre la valeur du véhicule et la limite inférieure de la tranche de prix dans laquelle se situe le véhicule. L'équivalent *ad valorem* de l'ISAN se situe entre 2 pour cent et 10 pour cent de la valeur du véhicule. Les automobiles compactes destinées à la "consommation populaire" sont exemptées de cette taxe; l'expression s'entend des automobiles qui ont une valeur maximum de 65 000 pesos (environ 6 800 dollars EU), qui peuvent contenir au maximum cinq passagers et dont les moteurs sont fabriqués au Mexique.

vii) Prix minimaux à l'importation

58. Le Mexique ne pratique pas de prix minimaux à l'importation.

¹⁹ Loi fédérale sur le revenu fiscal en 2002, publiée au *Journal officiel* le 1^{er} janvier 2002.

²⁰ Loi fédérale relative à la taxe sur les voitures neuves (29 décembre 1997).

viii) Interdictions, restrictions et licences à l'importation

59. La Loi de 1993 sur le commerce extérieur autorise l'instauration de réglementations et de restrictions non tarifaires dans diverses circonstances, et notamment dans les cas suivants: pour des raisons de balance des paiements; pour réglementer l'entrée de marchandises usagées ou de marchandises pour lesquelles il n'existe pas de marché substantiel dans le pays d'origine; pour mettre en œuvre les dispositions de traités internationaux; comme mesure de représailles lorsque des restrictions sont appliquées aux exportations mexicaines vers d'autres marchés; pour éviter des pratiques commerciales déloyales; et pour des raisons de sécurité nationale, de santé publique, pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires, ou en cas de menaces pour l'environnement qui ne seraient pas prévues dans les réglementations techniques du Mexique (normes NOM, voir section ix)). Les mesures prises au titre de cette disposition doivent être soumises à la Commission du commerce extérieur, sauf en cas d'urgence; dans ce cas, et sous réserve que certaines conditions soient remplies, l'approbation officielle de la Commission n'est pas requise. Dans tous les cas, pour les marchandises visées par des réglementations ou des restrictions non tarifaires, il convient d'indiquer la position tarifaire dont elles relèvent dans la nomenclature du Mexique.

a) Interdictions à l'importation

60. Le Mexique a interdit l'importation de 17 articles tarifaires pour des raisons de sûreté publique, de santé, de moralité ou de protection de l'enfance.²¹ Il a aussi interdit les échanges commerciaux (importations et exportations) avec un certain nombre de pays conformément aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.

b) Restrictions et licences à l'importation

61. Le Mexique exige des permis d'importation (et d'exportation) pour certains produits sensibles pour des raisons de sécurité nationale, de santé publique et de protection des industries nationales. En 2001, les importations provenant de sources NPF qui étaient soumises à l'octroi d'un permis concernaient notamment les produits suivants: les armes, les produits pétrochimiques, les véhicules, les pneus usagés, les machines usagées, les vêtements usagés et les équipements de bureau usagés. Des permis étaient aussi exigés pour certains produits importés à des conditions préférentielles ou dans le cadre du régime spécial d'importation propre à la région frontalière; c'était en particulier le cas pour les denrées alimentaires. La liste des produits soumis à des permis d'importation représente un peu plus de 1 pour cent des lignes tarifaires du Mexique.²²

62. Les permis d'importation sont délivrés par le Ministère de l'économie. Ils sont établis pour une quantité et une valeur données de marchandises; ils sont nominatifs et non transférables.²³ Pour les véhicules et machines usagés, le Ministère de l'économie ne délivre des permis d'importation que

²¹ Les produits interdits à l'importation relèvent des positions suivantes: 0301.9901, 1211.9002, 1302.1102, 1302.1902, 2833.2903, 2903.5903, 2903.5905, 2910.9001, 2925.1901, 2931.0005, 2939.1002, 3003.4001, 3003.4002, 3004.4001, 3004.4002, 4908.9005, 4911.9105.

²² L'accord instaurant cette liste a été publié au *Journal officiel* le 29 août 1997; des modifications successives ont été publiées aux dates suivantes: 31 décembre 1997; 3 avril 1998; 27 juillet 1998; 12 août 1998; 23 décembre 1998; 26 janvier 1999; 6 septembre 1999; 31 décembre 1999; 21 janvier 2000; 13 mars 2000; 15 juin 2000; 30 juin 2000; 9 novembre 2000; 31 décembre 2000; 18 mai 2001; 9 juillet 2001; et 10 septembre 2001.

²³ Articles 17 à 25 de la Réglementation portant application de la Loi sur le commerce extérieur.

si le produit étranger n'a pas de produit de substitution fabriqué au Mexique.²⁴ Pour les produits du secteur automobile, les permis sont délivrés selon les critères indiqués au sous-chapitre 4) viii). La publication au *Journal officiel* des articles tarifaires soumis à des permis d'importation, comme le prévoit la Loi sur le commerce extérieur, assure la transparence de ce système. Toutefois, les changements fréquents apportés à ce système, et dans certains cas la condition d'absence d'un produit de substitution national, compromettent la prévisibilité de l'accès au marché mexicain pour les produits concernés.

63. En 1998, le Mexique a instauré un nouveau mécanisme de licence d'importation, l'Avis automatique d'importation. Ce mécanisme avait pour but essentiel de permettre aux autorités de recueillir des statistiques sur le prix des importations de marchandises particulières provenant de certains pays avant que l'importation ne soit effectuée.²⁵ Les importations doivent être notifiées au moins dix jours à l'avance. Lorsque les prix annoncés sont inférieurs aux prix de référence déterminés par le Ministère des finances et du crédit public aux fins du mécanisme de référence aux prix décrit au sous-chapitre 2) ii), une inspection avant expédition doit être effectuée.²⁶ Le rapport de vérification qui en découle, et qui indique notamment le prix f.a.b. et l'origine des marchandises, doit être présenté au Ministère de l'économie. Trois entreprises ont été agréées par les autorités mexicaines pour effectuer les inspections: BIVAC International, Intertek Testing Services, et la Société Générale de Surveillance. L'importateur peut choisir parmi ces trois entreprises.²⁷

64. Au mois de novembre 2001, le mécanisme de l'Avis automatique d'importation était appliqué aux importations de 86 articles tarifaires provenant d'environ 30 pays; les produits concernés étaient en particulier les denrées alimentaires, les produits chimiques, le bois, les textiles, les vêtements, les chaussures, les articles de ménage, les jouets, les bicyclettes et les articles en fer et en acier (tableau III.4). La liste des produits et des pays visés par ce programme est rectifiée lorsque les autorités trouvent des preuves de sous-facturation; certains produits peuvent aussi être retirés de la liste. Les autorités ont indiqué que ce mécanisme leur permettait de décourager les pratiques frauduleuses, en particulier celles qui concernent l'origine des marchandises. Elle ont aussi souligné que pour certains produits, les prix moyens à l'importation avaient convergé vers les prix de référence évalués par le Ministère des finances et du crédit public.²⁸ Plusieurs Membres de l'OMC ont exprimé leur préoccupation face à ce système, qui risquait selon eux d'entraîner des restrictions discriminatoires aux importations provenant de certains pays.²⁹

²⁴ Registro Federal de Trámites (2001).

²⁵ L'accord instaurant l'Avis automatique d'importation a été publié au *Journal officiel* le 27 juillet 1998; il a été notifié dans le document de l'OMC, G/LIC/N/2/MEX/1, 30 octobre 1998.

²⁶ La valeur minimum des cargaisons faisant l'objet d'une inspection est de 1 000 dollars EU.

²⁷ Les règles régissant le fonctionnement des entreprises d'inspection ont été publiées au *Journal officiel* le 10 septembre 1998.

²⁸ Ministère de l'économie (2000a).

²⁹ Document de l'OMC, G/LIC/M/8, 19 novembre 1998.

Tableau III.4
Produits soumis au système de licence à l'importation (novembre 2001)

Position tarifaire	Description	Prix minimal à l'importation ^a
0210.90.03 ^b	Viande de volaille salée	0,641/kg
2008.20.01 ^c	Ananas	0,701/kg
2815.12.01 ^c	Hydroxyde de sodium	0,217/kg
2847.00.01 ^c	Peroxyde d'hydrogène	0,340 à 0,680/kg
3102.21.01 ^d	Sulfate d'ammoniaque	0,106/kg
3903.19.02, 3903.19.99, 3903.90.05 ^c	Polymères du styrène	0,850 à 0,980/kg
4002.19.02 ^d	Caoutchouc synthétique	0,635 à 0,768/kg
4412.13.01, 4412.13.99, 4412.22.01 ^c	Contreplaqué et bois stratifiés similaires contenant du bois tropical	0,460 à 0,710/kg
5208.11.01 ^c	Tissus de coton	0,350/m ²
5208.12.01, 5208.13.01 ^e	Tissus de coton	0,483 à 0,575/m ²
5208.19.01, 5208.21.01 ^c	Tissus de coton	0,450/m ²
5208.39.99 ^e	Tissus de coton	1,070/m ²
5210.11.99 ^e	Tissus de coton	0,537/m ²
5210.31.01 ^c	Tissus de coton	1,430/m ²
5407.43.99, 5407.51.01, 5407.53.01 ^c	Tissus de fils de filaments synthétiques	0,244 à 0,830/m ²
5407.61.02, 5407.61.99, 5407.72.01, 5407.81.01, 5407.82.99 ^c	Tissus de fils de filaments synthétiques	0,360 à 0,930/m ²
5407.91.02, 5407.91.99 ^e	Tissus de fils de filaments synthétiques	0,250 à 0,450/m ²
5408.10.02, 5408.21.99 ^c	Tissus de fils de filaments artificiels	0,700 à 1,190/m ²
5513.11.01 ^c	Tissus de fibres synthétiques discontinues	0,720/m ²
5513.41.01 ^e	Tissus de fibres synthétiques discontinues	0,491/m ²
5516.11.01 ^e	Tissus de fibres artificielles discontinues	0,814/m ²
5516.14.01 ^c	Tissus de fibres artificielles discontinues	0,930/m ²
5803.10.01 ^e	Gaze	0,094/m ²
6002.43.01 ^e	Étoffes de bonneterie	2,660 à 4,160/kg
6106.20.99 ^c	Blouses et chemises, pour femmes et fillettes	3,110/pièce
6115.92.01 ^c	Articles chaussants, de coton	0,370 à 1,210/paire
6115.93.01, 6115.99.99 ^e	Articles chaussants, de coton	0,660 à 1,630/paire
6201.13.99 ^c	Manteaux	15,600/pièce
6203.42.99, 6203.43.99 ^c	Costumes ou pantalons, pour hommes et garçonnets	5,290 à 7,500/pièce
6204.43.99, 6204.44.99, 6204.62.01, 6204.63.99 ^c	Costumes, chemises ou pantalons, pour femmes	6,000 à 27,250/pièce
6205.20.99 ^c	Chemises pour hommes	6,750/pièce
6206.40.99 ^c	Chemises pour femmes	7,110/pièce
6215.10.01 ^c	Cravates	3,740/pièce
6402.20.01, 6402.91.01, 6402.99.01, 6402.99.99 ^c	Chaussures dont la partie supérieure se compose de lanières ou de brides étroites rivetées à la semelle, et sandales	0,720 à 7,180/paire
6908.90.01 ^f	Tuiles carrées ou rectangulaires de pierre et autres articles ou couvertures similaires	0,400 à 0,430/kg
6911.10.01 ^c	Articles de table et articles de cuisine	2,030 à 3,360/kg
6912.00.01 ^c	Articles de table et articles de cuisine en céramique	1,360 à 2,260/kg
7013.29.03, 7013.39.03, 7013.99.99 ^c	Verrerie	0,639 à 2,940/kg
7208.37.01, 7208.38.01, 7208.39.01, 7208.51.01, 7208.52.01, 7209.16.01, 7209.17.01, 7210.12.01, 7210.49.01, 7210.70.01, 7213.91.01 ^d	Produits plats laminés, barres et tiges de fer et d'acier non allié	0,330 à 0,747/kg
7216.31.01, 7216.32.01 ^f	Profilés en fer ou en acier non allié	0,474/kg
7216.32.99 ^d	Profilés en fer ou en acier non allié	0,506/kg
7216.40.01 ^f	Profilés en fer ou en acier non allié	0,474/kg
7304.10.01, 7304.29.99 ^d	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	0,750 à 1,358/kg
7306.40.99 ^f	Autres tubes et tuyaux	3,614/kg
7308.20.01, 7308.90.99 ^f	Tours de conduction (électrique)	1,170/kg
7323.94.03 ^c	Tables en fer	3,530/kg
8301.40.01 ^c	Verrous	3,900/pièce
8712.00.02 ^c	Bicyclettes pour enfants	30 à 40/pièce
9505.10.01 ^c	Articles de Noël	4,8/kg

a Dollars EU par unité de mesure.

b Concerne les importations en provenance des États-Unis et de l'Équateur.

c Concerne les importations en provenance de: la Chine, la République populaire démocratique de Corée, la République de Corée, les Philippines, Hong Kong, Chine, l'Inde, l'Indonésie, Macao, la Malaisie, le Pakistan, Sri Lanka, la Thaïlande, le Taïpei chinois et le Viet Nam.

d Concerne les importations en provenance de: la Bulgarie, la République de Corée, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, la République tchèque, la République du Kazakhstan, la Roumanie, la Russie, Singapour, l'Afrique du Sud, l'Ukraine et la Yougoslavie.

e Concerne les importations en provenance du Bangladesh et de tous les pays énumérés au point c).

f Concerne les importations en provenance du Brésil.

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base de renseignements fournis par les autorités mexicaines.

ix) Réglementations, normes et prescriptions sanitaires

65. Dans le cadre de l'Engagement unique contracté lors du Cycle d'Uruguay, le Mexique est automatiquement devenu partie à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC). Le Bureau général des normes et des réglementations (DGN) sert de point national d'information et de point de notification, conformément aux prescriptions de l'article 10.1 et 10.3 de l'Accord OTC et des paragraphes 3 et 10 de l'Annexe B de l'Accord SPS. Depuis 1995, le DGN a communiqué quelque 189 notifications au titre de l'Accord OTC et 175 au titre de l'Accord SPS.³⁰

66. Pour garantir la conformité avec le Code de pratique prévu dans l'Accord OTC, l'adoption de ce code est devenu un élément obligatoire d'enregistrement pour les organismes de normalisation mexicains. Le Mexique est membre de trois organismes de normalisation explicitement mentionnés dans l'Accord OTC: le Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et la Convention internationale pour la protection des végétaux (Convention de 1991); il est aussi membre de l'ISO, de la CEI et de l'UIT.

67. Le système mexicain de réglementation technique, de normalisation et de réglementation sanitaire est relativement centralisé. La Commission nationale de normalisation est chargée d'établir des politiques de normalisation, de coordonner l'action des diverses institutions responsables des règlements techniques et des normes, et d'approuver le Programme national de normalisation. Il s'agit d'un organisme national composé de représentants de toutes les administrations fédérales ayant compétence pour émettre des normes et des règlements techniques, ainsi que de représentants de divers secteurs (universitaires, industriels, commerciaux et groupes de consommateurs) et d'organismes privés de normalisation.³¹ Chaque année, la Commission élabore un Programme national de normalisation couvrant les domaines et les secteurs dans lesquels chaque ministère ou organisme de normalisation souhaite établir des normes ou des règlements. Les projets de règlements techniques et de normes rédigés sur la base de ce programme sont publiés au *Journal officiel*.³²

b) Règlements techniques et normes

68. Le fondement juridique du système mexicain d'évaluation de la conformité et de normalisation repose sur la Loi de 1992 sur la métrologie et la normalisation (LFMN), telle qu'amendée en 1997 et 1999. La réglementation portant application de cette loi a été adoptée en 1999. Les principaux objectifs de ce texte consistent notamment à définir le contenu et la valeur juridique du Recueil de normes du Mexique; à établir les procédures de détermination de l'incidence de chaque règlement; à indiquer les règles et procédures régissant le fonctionnement des différents comités associés aux activités de normalisation aux niveaux national et international; à exposer en détail le déroulement des procédures d'évaluation de la conformité; à réglementer les marques de qualité; et à définir les conditions et les procédures d'établissement d'accords de reconnaissance mutuelle.

³⁰ Ces chiffres concernent les notifications communiquées jusqu'à la fin du mois d'août 2001 (collections de documents G/TBT/N et G/SPS/N/MEX de l'OMC).

³¹ Les administrations fédérales représentées à la Commission comprennent les ministères suivants: agriculture, développement rural, pêche et alimentation; communications et transports; économie; énergie; environnement et ressources naturelles; santé; travail et affaires sociales; développement social; et tourisme.

³² Le Mexique notifie ce programme à l'OMC indépendamment de la notification de chaque projet de règlement technique ou de norme; la notification du programme pour 2001 figure dans le document de l'OMC, G/TBT/W/157, 19 avril 2001.

69. La réglementation mexicaine est classée en trois catégories: les règlements techniques (Normes officielles mexicaines ou NOM); les normes (normes mexicaines ou NM); et les normes de référence (NR). Les règlements techniques sont destinés à établir des prescriptions pour les marchandises, les services ou les procédés afin de garantir leur sûreté, la protection de vies humaines, la protection sanitaire et phytosanitaire ou la protection de l'environnement, ou pour éviter les pratiques frauduleuses. Les normes servent de directives pour les consommateurs et les producteurs et d'instruments de promotion de la qualité. En général, les normes sont facultatives, sauf lorsque leur application est exigée par un règlement technique ou que des producteurs ou des détaillants déclarent que leurs marchandises et services sont conformes à une norme donnée. Les normes mexicaines sont aussi obligatoires pour les marchandises et les services achetés par des organismes fédéraux conformément aux règles régissant les marchés publics.

70. Les normes de référence sont élaborées par des organismes décentralisés de l'Etat fédéral qui sont chargés d'établir des prescriptions pour les marchandises et les services visés par des marchés publics. Citons à titre d'exemple les normes élaborées par la Petróleos Mexicanos (PEMEX) et par la Commission fédérale de l'électricité (CFE) dans des domaines comme les vêtements de sécurité et les infrastructures électriques.³³ Ces normes sont élaborées lorsqu'il n'existe pas de norme mexicaine ou internationale pertinente ou lorsque le contenu des normes existantes est obsolète ou inapplicable.

71. Les autorités ont indiqué qu'elles ne disposaient pas de renseignements précis sur la proportion de règlements techniques identiques ou équivalents à des normes internationales. En revanche, elles ont déclaré qu'environ 60 pour cent des règlements techniques et des normes concordaient au moins partiellement avec des normes internationales.³⁴

72. Les avant-projets de règlements techniques sont élaborés par des administrations publiques fédérales dans les limites de leurs compétences respectives; ils sont ensuite soumis aux comités consultatifs nationaux de normalisation, auxquels peuvent participer les parties intéressées. La LFMN stipule que les avant-projets de règlements présentés aux comités doivent comporter en annexe une déclaration sur leur incidence; cette déclaration doit contenir une explication claire des objectifs du règlement, des mesures proposées, des alternatives envisagées et des motifs de leur rejet, et une description générale des avantages et inconvénients de ces mesures, de la faisabilité technique d'une vérification et de la conformité du règlement proposé. En outre, lorsque le règlement risque d'avoir une forte incidence sur l'économie ou un effet marqué sur un secteur particulier, la déclaration doit comporter une analyse financière de la valeur actuelle des coûts et des avantages afférents à l'avant-projet de règlement et aux alternatives envisagées, ainsi qu'une comparaison avec les normes internationales. Les autorités ont indiqué que la proportion de projets de règlements techniques susceptibles d'avoir une incidence économique marquée, et exigeant donc une analyse des coûts et des avantages, était très faible. Les projets de règlement sont publiés au *Journal officiel*; leur publication est assortie d'un délai de 60 jours permettant de formuler des commentaires.³⁵

73. Aux termes de la LFMN, les organismes de réglementation sont autorisés à publier des règlements techniques d'urgence lorsqu'ils estiment qu'il existe un risque imminent de dommage à un

³³ Les normes de référence de la PEMEX peuvent être consultées en ligne à l'adresse suivante: <http://www.pemex.com/>.

³⁴ Tous les règlements techniques et les normes peuvent être consultés en ligne à l'adresse suivante: <http://www.economia-normas.gob.mx/>.

³⁵ Ce délai est différent de celui qui a été notifié à l'OMC (90 jours, document de l'OMC, G/TBT/2/Add.14, 19 juillet 1996) car l'article 47 de la LFMN a été amendé en 1997.

intérêt légitime. Les règlements d'urgence peuvent être appliqués pendant six mois au plus et ne peuvent en aucun cas être publiés plus de deux fois de suite. Avant la seconde publication, il convient de présenter une déclaration d'incidence du règlement au Ministère de l'économie. Si l'organisme ayant établi le règlement décide de proroger sa durée d'application ou d'en faire un règlement permanent, le règlement doit être présenté à titre d'avant-projet et il est soumis aux procédures normales d'adoption. En août 2001, 15 NOM d'urgence étaient en vigueur: sept concernaient des équipements de transport et de communication, une concernait les conteneurs de gaz naturel, une autre les boissons alcooliques, trois concernaient la protection sanitaire et trois la protection phytosanitaire. Seul un règlement d'urgence, qui concernait les équipements de transport, était fondé sur des normes internationales.

74. La LFMN prévoit que les règlements techniques, les normes et les normes de référence doivent être révisés tous les cinq ans à compter de leur date d'entrée en vigueur. Le résultat de cette révision doit être notifié au Secrétariat technique de la Commission nationale de normalisation, faute de quoi l'application du règlement est suspendue et les organismes ayant émis le règlement doivent publier son annulation au *Journal officiel*. Les autorités indiquent qu'à la fin de 2001, 401 règlements techniques étaient en cours de révision et qu'un processus de révision allait être entamé pour 5 037 normes.

75. Les normes facultatives sont établies et publiées par des organismes nationaux de normalisation qui sont des entités privées à but non lucratif. S'il n'existe pas d'organisme de normalisation propre au secteur concerné, le DGN publie des normes mexicaines. Si les normes sont facultatives, seul leur titre est publié au *Journal officiel*. Leur texte intégral est communiqué au grand public par divers moyens, comme par exemple des magazines ou des journaux spécialisés sur Internet; il est disponible sur demande.

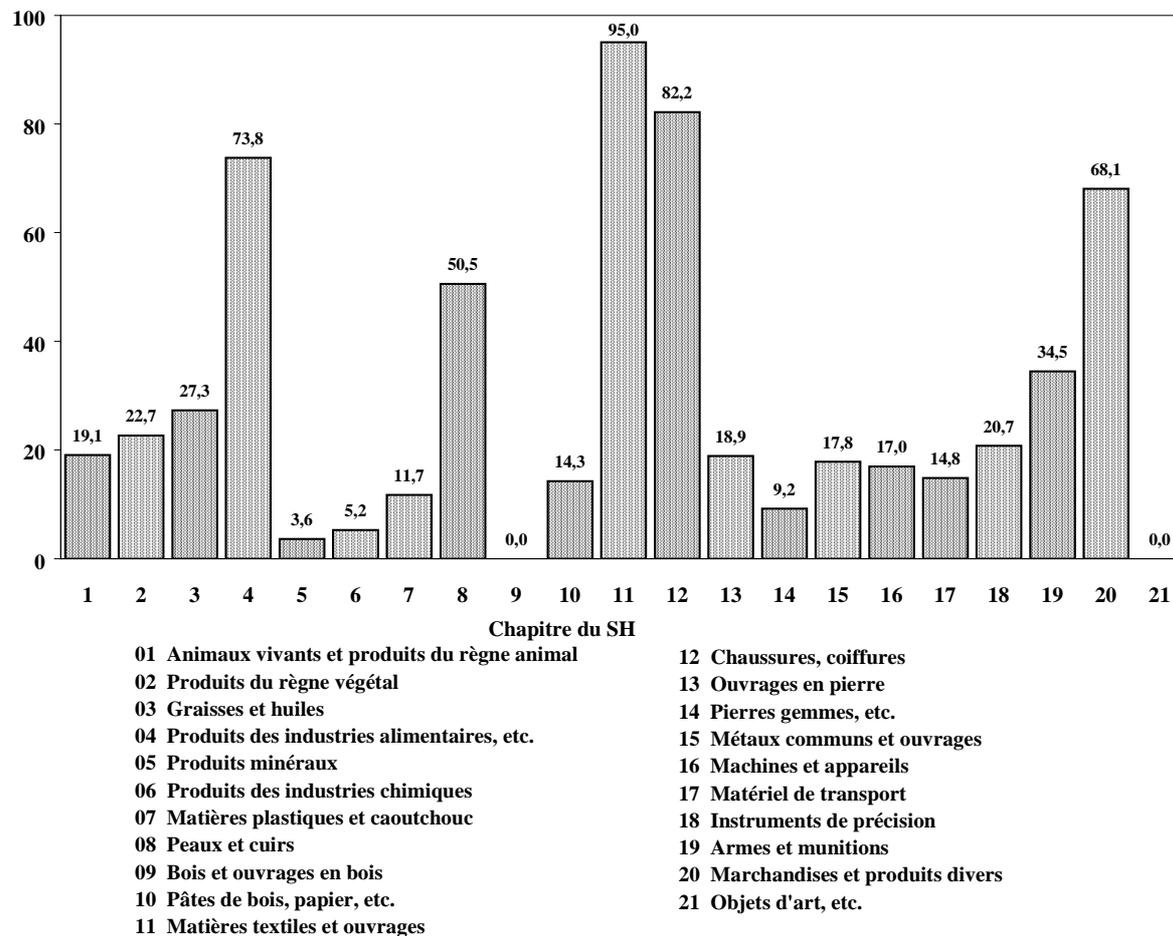
76. Depuis le dernier examen des politiques commerciales du Mexique, le nombre de règlements techniques et de normes a augmenté. En août 2001, 717 règlements techniques étaient en vigueur (dont 15 étaient des règlements d'urgence) contre 574 en 1997. En outre, 267 projets de règlement étaient en cours d'adoption. La plupart concernaient la protection de l'environnement ou des travailleurs, suivis de très loin par les services, les équipements de transport et de communication et les denrées alimentaires. Le nombre de normes a aussi augmenté, passant de 5 400 en 1997 à 5 900 en août 2001. Les normes visent essentiellement le secteur alimentaire, le secteur de l'électricité, les matériaux de construction, le secteur du textile et le secteur chimique.

77. Les produits mexicains comme les produits importés doivent être conformes au règlement technique pertinent. Dans un souci de transparence, aux termes de la Loi sur le commerce extérieur, le Ministère de l'économie est chargé de publier au *Journal officiel* les règlements techniques exigeant des autorités douanières une vérification de conformité au point d'entrée au Mexique; seules les importations répertoriées par leur code du SH peuvent faire l'objet d'une telle vérification. Nonobstant les vérifications qui peuvent être effectuées au point d'entrée, la conformité aux règlements techniques peut aussi être vérifiée une fois que les produits sont entrés sur le territoire mexicain. Les listes des NOM exigeant une vérification douanière ont été publiées au *Journal officiel* le 2 juin 1997.³⁶ En décembre 2000, près de 28 pour cent de toutes les lignes de la liste tarifaire mexicaine étaient soumises à des règlements techniques; pour les textiles, les chaussures et les préparations alimentaires, cette proportion atteignait ou dépassait les 80 pour cent (graphique III.2).

³⁶ Ces listes ont été modifiées à plusieurs reprises depuis 1997 par des accords publiés le 10 octobre 1997, le 16 décembre 1998, le 5 avril 1999, le 2 juin 2000, le 28 juillet 2000 et le 18 mai 2001.

Graphique III.2**Proportion de lignes tarifaires soumises à des réglementations techniques, par chapitre du SH, mai 2001^a**

Pourcentage



^a Lignes tarifaires soumises à au moins une NOM (Norma Oficial Mexicana).

Source : Estimations du Secrétariat de l'OMC.

78. Sauf pour quelques produits soumis à des prescriptions d'étiquetage, les importations de produits soumis à une vérification à la frontière doivent être accompagnées d'un certificat de NOM ou d'une copie de ce certificat. Chaque importateur doit obtenir un certificat de NOM, même si le produit a déjà été testé pour un autre importateur. Pour obtenir un certificat de NOM, l'importateur doit envoyer des échantillons à un laboratoire d'essai situé au Mexique, agréé par l'Agence mexicaine d'agrément et approuvé par l'organisme public concerné. Lorsque le produit est jugé conforme à la NOM, le DGN ou une organisation de certification privée agréée délivre le certificat au nom de l'importateur. Certaines importations, en particulier celles qui sont visées par des régimes spéciaux, sont exemptées de conformité aux règlements techniques.

79. Indépendamment des mesures prises à la frontière, la conformité aux règlements techniques est vérifiée aux points de distribution. Dans le cas des produits nationaux, cette conformité est vérifiée à la fois aux points de production et de distribution. Pour les produits relevant de domaines dans lesquels il n'existe pas de réglementation mexicaine, l'organisme public compétent peut demander que les produits nationaux et les produits importés soient conformes, dans l'ordre de

priorité, aux normes internationales, aux prescriptions établies par le pays d'origine, ou aux prescriptions du producteur.

80. Le Mexique a conclu des accords de reconnaissance mutuelle avec le Canada et les États-Unis au titre des articles 908.6 et 1304 de l'ALENA pour des produits particuliers des secteurs automobile, électrique et électronique. De plus, le Mexique a plusieurs accords de reconnaissance mutuelle avec des associations de producteurs ou des laboratoires d'essai de Colombie et de pays du Forum de coopération économique Asie-Pacifique. Outre les accords de reconnaissance mutuelle conclus entre le Mexique, le Canada et les États-Unis, des organismes et des laboratoires privés d'agrément et de certification ont signé des accords de cette nature avec d'autres institutions internationales.³⁷

81. Le Mexique participe également à des programmes menés par des organismes internationaux tels que le Système de reconnaissance de l'évaluation de la qualité (QSAR), la Conférence internationale sur l'agrément des laboratoires d'essai (ILAC), la Coopération interaméricaine en matière d'accréditation (IAAC) et le Conseil national de l'agrément des laboratoires d'essai (NACLA). Il fait en outre partie de l'International Accreditation Forum (IAF) par le biais de l'Agence mexicaine d'agrément (EMA).

82. Le Mexique dispose d'un réseau de 65 laboratoires d'étalonnage qui est supervisé par le DGN avec la participation active de l'Agence mexicaine d'agrément, du Centre national de métrologie (CENAM) et du Bureau fédéral de défense du consommateur (PROFECO). Les laboratoires de ce réseau sont chargés de fournir l'équipement qui doit être employé par les laboratoires d'essai privés. Le Système national de laboratoires d'essai (SINALP) est chargé de fournir les données d'essai employées par les organismes publics et les organismes de certification agréés. À la fin de 2001, on décomptait 21 organismes de certification privés agréés pour les systèmes de qualité et 14 pour les produits. Le Centre national de métrologie a été créé en 1994 pour contribuer à superviser les laboratoires, offrir un soutien technique dans des domaines tels que l'étalonnage, l'évaluation et l'élaboration de modèles, étudier des méthodes permettant d'élaborer des normes nationales de mesure et favoriser l'harmonisation avec les pratiques internationales. Les politiques et les procédures en matière de certification ont été publiées au *Journal officiel* le 24 octobre 1997 et ont été modifiées le 29 février 2000.

83. Aucun changement majeur n'a été apporté aux réglementations concernant la métrologie depuis le précédent examen du Mexique. Le Système général des unités de mesure est le seul système légal et obligatoire. En ce qui concerne les instruments de mesure fabriqués au Mexique ou importés qui sont soumis à un règlement technique, le Ministère de l'économie doit en approuver un modèle ou un prototype avant qu'ils ne soient commercialisés, même s'il s'agit d'un domaine dans lequel d'autres organismes sont compétents. La LFMN a instauré le Système national d'étalonnage pour faire en sorte que les mesures effectuées dans le pays soient uniformes et fiables, aussi bien pour des transactions commerciales ou de service que pour des procédés industriels et les travaux de recherche scientifique et de développement technique correspondants. Le Système national d'étalonnage regroupe le Ministère de l'économie, le Centre national de métrologie, les organismes d'agrément concernés, les laboratoires d'étalonnage agréés et d'autres spécialistes de ce domaine. La réglementation portant application de la LFMN prévoit que d'autres systèmes et unités de mesure peuvent être employés à titre exceptionnel, avec l'autorisation du Ministère de l'économie, lorsque ces unités de mesure ne sont pas prévues dans la LFMN et dans les règlements techniques connexes.

³⁷ Les deux accords de reconnaissance mutuelle sont exposés en détail dans les accords publiés au *Journal officiel* les 5 avril 2000 et 24 octobre 2000.

84. Au sein de l'OMC, quelques protestations isolées ont été formulées à propos des pratiques du Mexique en matière de règlements techniques. Les États-Unis ont attiré l'attention des Membres sur un règlement d'urgence mexicain interdisant l'emploi de certains produits réfrigérants dans les réfrigérateurs ou les climatiseurs. Ils se sont interrogés sur la nature de cette urgence et ont noté que la conformité de ces appareils devait être vérifiée par un laboratoire agréé alors qu'il n'existait pas un seul laboratoire agréé pour effectuer les essais requis.³⁸ Le Chili avait demandé des consultations avec le Mexique sur les mesures touchant aux importations d'allumettes; en effet, ce produit était considéré comme un explosif et un produit dangereux dans la législation mexicaine. L'Union européenne s'était jointe à ces consultations.³⁹ Dans le cadre du présent examen, les pouvoirs publics mexicains ont indiqué que le Ministère de la défense n'appliquait plus cette restriction aux importations d'allumettes.

c) Marquage, étiquetage et emballage

85. Les prescriptions en matière d'informations commerciales (y compris l'étiquetage et le marquage) doivent être intégrées dans les règlements techniques conformément à la Loi fédérale sur la métrologie et la normalisation, à la Loi fédérale sur la protection du consommateur et à la Loi générale sur la santé. Les mêmes prescriptions de marquage et d'étiquetage s'appliquent aux produits mexicains et aux produits importés.

86. En août 2001, 26 règlements techniques en vigueur et trois projets de règlements faisaient explicitement référence à des prescriptions d'étiquetage. Des prescriptions d'étiquetage spécifiques peuvent également apparaître dans d'autres règlements techniques. Les deux principaux règlements techniques en vigueur dans ce domaine sont les suivants: le NOM-050-SCFI-1994, qui établit les prescriptions générales d'emballage et d'étiquetage, et le NOM-051-SCFI-1994 qui établit des prescriptions d'étiquetage spécifiques pour les aliments et les boissons non alcooliques. En outre, des prescriptions d'étiquetage s'appliquent à des produits tels que les fruits, les boissons alcooliques, les textiles et les vêtements, les produits en cuir, les produits usagés, les équipements destinés à des activités agricoles et les appareils ménagers électriques.

87. Comme il est indiqué dans le sous-chapitre précédent, tous les produits ne sont pas soumis à des prescriptions d'étiquetage. Certaines exceptions sont prévues, comme les importations temporaires effectuées à des fins de réparation ou pour des entreprises sous douane, les marchandises importées pour des organisations éducatives ou scientifiques, ou les marchandises importées en vrac.

d) Réglementation sanitaire et phytosanitaire

88. Le cadre juridique sanitaire et phytosanitaire du Mexique repose sur les textes suivants: la Loi sur la métrologie et la normalisation du 1^{er} juillet 1992 et ses réformes; la Loi fédérale sur la protection zoosanitaire du 18 juillet 1993, amendée le 12 juin 2000; la Loi fédérale sur la protection phytosanitaire du 5 février 1994; le Règlement intérieur du Ministère de l'agriculture, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation du 12 avril 1996, modifié le 10 juillet 2001; et la Réglementation sur le contrôle sanitaire des produits et des services du 9 août 1999.

89. Jusqu'en juillet 2001, l'organisme public chargé d'administrer la réglementation sanitaire et phytosanitaire était la Commission nationale de la protection zoosanitaire et phytosanitaire (CONASAG), une institution décentralisée du Ministère de l'agriculture, du développement rural, de

³⁸ Document de l'OMC, G/TBT/M/14, 10 février 1999.

³⁹ Documents de l'OMC, WT/DS232/1, 28 mai 2001 et WT/DS232/2, 8 juin 2001.

la pêche et de l'alimentation. En juillet 2001, à la suite d'une réorganisation du Ministère de l'agriculture, cette Commission a été remplacée par le Service national de la santé, de la sûreté alimentaire et de la qualité agroalimentaire (SENASICA). Les fonctions des Directions générales de la protection zoosanitaire, de la protection phytosanitaire et des inspections phyto-zoosanitaires n'ont pas été modifiées. Ces Directions constitueront les branches administratives et techniques du SENASICA.

90. Les mesures destinées à prévenir l'introduction de maladies sur le territoire mexicain interviennent sous forme de règlements techniques (NOM) élaborés par les Directions zoosanitaire et phytosanitaire; elles visent les importations de végétaux et d'animaux. En août 2001, quelque 81 NOM phytosanitaires étaient en vigueur, dont trois étaient des NOM d'urgence, et 62 étaient des NOM zoosanitaires. Le Mexique dispose de 87 sites d'inspection sanitaire et phytosanitaire aux points d'entrée et de 44 points de contrôle interne dans cinq zones de quarantaine. Certains produits particuliers ne peuvent entrer que par des points précis; ainsi, depuis le 29 juin 2001, la liste des points d'entrée pour les pommes provenant des États-Unis a été réduite à cinq points.

91. Pour éviter les maladies nécessitant une mise en quarantaine, le Mexique a établi des procédures prévoyant une inspection dans le pays d'origine. Outre les dispositions figurant dans les différents accords de libre-échange, il a conclu des accords de coopération sanitaire et phytosanitaire avec l'Argentine, l'Australie, le Chili, Cuba, le Guatemala, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, les États-Unis et l'Uruguay.

92. L'importation de la plupart des produits d'origine animale et végétale est soumise à des dispositions spéciales. L'accord publié au *Journal officiel* le 8 décembre 1997 reprend la liste révisée des produits actuellement visés par ces dispositions. Tous les produits énumérés doivent être conformes à une réglementation sanitaire spécifique; de plus, la plupart d'entre eux doivent faire l'objet d'une inspection physique au point d'entrée et doivent obtenir un permis d'importation. Ces permis sont délivrés au point d'entrée par la Direction générale des inspections phyto-zoosanitaires.

93. Quelques protestations isolées ont été émises à propos des pratiques mexicaines concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires. Les restrictions appliquées par le Mexique sur les importations de riz en provenance de Thaïlande et sur la viande bovine fraîche en provenance d'Argentine ont notamment été portées devant le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC.⁴⁰

x) Mesures d'urgence

a) Mesures antidumping et compensatoires

94. Les principales dispositions relatives aux mesures antidumping et compensatoires figurent dans la Loi de 1993 sur le commerce extérieur et sa réglementation, dans l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et dans l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. En outre, divers accords régionaux et bilatéraux signés par le Mexique comportent aussi des dispositions sur les mesures antidumping et compensatoires, y compris, dans le cas de l'ALENA, un mécanisme d'examen et de règlement des différends pour les questions liées aux droits antidumping et compensatoires (tableau III.5). Bien que la Loi sur le commerce extérieur ait été

⁴⁰ Sur les restrictions visant le riz thaïlandais, voir les documents de l'OMC, G/SPS/GEN/216, 22 novembre 2000 et G/SPS/R/21, 22 mai 2001; sur les restrictions visant la viande bovine fraîche provenant d'Argentine, voir le document de l'OMC, G/SPS/GEN/129, 19 juillet 1999.

adoptée avant les Accords antidumping et SMC de l'OMC, l'entrée en vigueur de ces derniers n'a pas entraîné de modification de la loi.

Tableau III.5
Principale législation sur les mesures antidumping et les mesures compensatoires

<p>Dispositions nationales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 131 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique - Loi sur le commerce extérieur et réglementation connexe - Code fiscal - Code fédéral de procédure civile - Loi sur les douanes et réglementation connexe - Loi sur le droit général d'importation et réglementation connexe - Accord établissant les règles qui déterminent le pays d'origine des marchandises importées et les dispositions régissant leur certification au regard des droits compensateurs <p>Dispositions internationales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT 1994 - Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires - Accord de libre-échange nord-américain (chapitre XIX) - Accord de libre-échange avec la Bolivie (chapitre VIII) - Accord de libre-échange avec la Colombie et le Venezuela (chapitre IX) - Accord de libre-échange avec le Costa Rica (chapitre VIII) - Accord de libre-échange avec El Salvador, le Guatemala et le Honduras (chapitre IX) - Accord de libre-échange avec le Nicaragua (chapitre IX) - Accord de libre-échange avec l'Uruguay (chapitre VI)

Source: Unidad de Prácticas Comerciales Internacionales, Marco legal vigente [données en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.upci.gob.mx/general/marco/marco.htm> [11 juillet 2001].

95. Les Membres de l'OMC ont longuement débattu des instruments juridiques mexicains relatifs à la lutte contre le dumping et aux mesures compensatoires dans le cadre du Comité des pratiques antidumping et du Comité des subventions et des mesures compensatoires.⁴¹ En réponse aux inquiétudes exprimées par plusieurs Membres, le Mexique a indiqué que dans le cas où des incompatibilités apparaîtraient entre les Accords de l'OMC et la Loi sur le commerce extérieur, ou en cas de lacunes de cette dernière, les dispositions des Accords de l'OMC prévaudraient.

96. En décembre 2000, l'article 48 de la Réglementation portant application de la Loi sur le commerce extérieur a été modifié; cet article établit les conditions en vertu desquelles un pays peut être considéré comme une économie planifiée.⁴² La modification était destinée à fournir des critères explicites pour définir plus clairement une économie de marché; néanmoins, elle laissait encore une ample marge d'interprétation. Ainsi, on considère qu'il y a économie de marché notamment quand la devise du pays examiné est généralement convertible; que les salaires de ce pays sont établis par de libres négociations entre les travailleurs et les employeurs; que les décisions liées aux prix, aux approvisionnements et aux investissements dans l'industrie examinée ne dépendent que des signaux du marché sans que l'État n'intervienne de manière significative; que cette industrie n'applique qu'un seul type de comptabilité et que ses comptes sont audités selon des critères généralement acceptés; et

⁴¹ Les Membres de l'OMC suivants ont posé des questions au sein de ces comités: Australie; Canada; Communautés européennes; Hong Kong, Chine; Corée; États-Unis; et Venezuela. Les réponses du Mexique sont reprises dans les documents de l'OMC suivants: G/ADP/W/67 (10 octobre 1995); G/ADP/W/68 (17 octobre 1995); G/ADP/W/64, G/ADP/W/66, G/ADP/W/69, G/ADP/W/70 (25 octobre 1995); G/ADP/W/65 (27 octobre 1995); G/ADP/W/257 (16 janvier 1996).

⁴² Document de l'OMC, G/ADP/N/1/MEX/1/Suppl.1, 31 janvier 2001.

que les coûts de production et la situation financière de l'industrie soient cohérents par rapport à l'amortissement des actifs, à la dette ou à d'autres facteurs.

97. Le Ministère de l'économie est compétent, par le biais de son Bureau des pratiques commerciales internationales (UPCI), pour entreprendre et gérer des enquêtes antidumping ou en matière de mesures compensatoires et pour déterminer des droits éventuels. L'UPCI est compétente pour prendre des décisions en matière de dumping, de subventions, de dommages matériels et de détermination des droits.

98. L'UPCI dirige l'un des systèmes de défense commerciale les plus actifs du monde. Entre 1987 et 2001, 237 enquêtes ont été menées (219 pour des affaires de dumping et 18 à propos de subventions); 178 d'entre elles ont donné lieu à l'imposition de droits provisoires et 119 à l'imposition de droits définitifs. La proportion d'affaires ayant donné lieu à des droits définitifs par rapport au nombre total d'enquêtes achevées est proche de 60 pour cent. Ces chiffres résultent essentiellement du nombre élevé d'enquêtes menées à l'encontre de produits chinois en 1993 et 1994, dont la plupart ont débouché sur l'imposition de droits antidumping définitifs. Après une crête atteinte en 1993 avec l'ouverture de 83 enquêtes antidumping, le nombre d'enquêtes ouvertes s'est fortement réduit; toutefois, il reste encore élevé. En 2001, quatre enquêtes antidumping seulement ont été entamées. Compte tenu des procédures de réexamen à terme effectuées jusqu'à présent, 19 droits antidumping définitifs ont été éliminés. Au mois de novembre 2001, 63 droits antidumping étaient en vigueur.

99. Au cours de la période allant de 1987 à 2001, les pays les plus touchés par les enquêtes antidumping du Mexique étaient, dans l'ordre décroissant, les États-Unis, la Chine et le Brésil; les importations provenant de l'Union européenne en tant que groupe ont fait l'objet de trois enquêtes, tandis que 22 enquêtes ont été ouvertes à l'encontre d'importations provenant de membres particuliers de l'UE. La proportion d'enquêtes ayant débouché sur l'imposition de droits est considérablement plus élevée pour la Chine que pour tout autre pays; aussi la Chine se trouve-t-elle au premier rang en termes de nombre de droits imposés (graphique III.3). Depuis 1987, le système de défense commerciale mexicain a surtout visé les produits métalliques de base (et notamment l'acier), les produits pétrochimiques, les plastiques, les textiles et les chaussures.

100. Entre janvier 1996 et décembre 2000, 42 enquêtes antidumping ont été entamées tandis que 23 demandes d'ouverture ont été rejetées ou retirées. Sur les 42 affaires entamées, 36 ont été achevées, dont 25 ont débouché sur l'imposition de droits provisoires (généralement confirmés dans la décision finale). Lorsqu'il n'y a pas eu imposition de droit provisoire, la décision finale a entraîné l'imposition de droits définitifs dans un quart des affaires (graphique III.4). Au cours de cette période, les pays ayant fait l'objet du plus grand nombre de procédures antidumping étaient les États-Unis, la Chine, la Russie, l'Ukraine et le Taipei chinois. Les enquêtes antidumping visaient essentiellement les métaux de base, les produits chimiques, les produits agricoles et les machines et équipements.

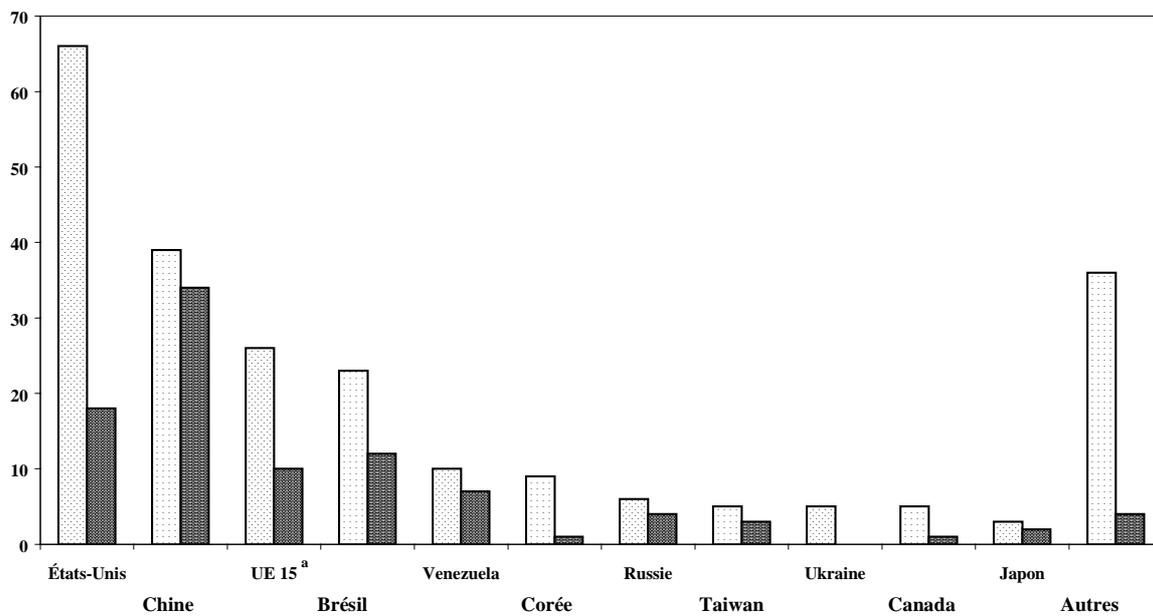
101. Au 2 mars 2001, 90 droits antidumping étaient en vigueur (dont deux étaient provisoires) et visaient une large gamme de produits (1 383 lignes tarifaires représentant plus de 12 pour cent du nombre total de lignes de la liste tarifaire du Mexique). Toutes les lignes tarifaires, à l'exception de 53 d'entre elles, étaient soumises à des droits *ad valorem* allant de 4 pour cent à 105 pour cent; 88 pour cent des droits étaient supérieurs à 100 pour cent (graphique III.5). Les produits soumis à des droits relevaient pour la plupart des positions suivantes du SH: textiles et vêtements (818 articles tarifaires); produits chimiques (277); machines et équipements électriques (88); et chaussures (56). Une analyse par pays d'origine révèle que les mesures antidumping du Mexique visent une gamme particulièrement étendue d'importations provenant de Chine: pour les produits chinois, 1 310 lignes tarifaires étaient soumises à des droits antidumping, alors que 20 lignes étaient visées pour les produits américains, 12 pour les produits russes et moins de dix pour tous les autres pays.

Graphique III.3

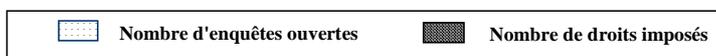
Nombre d'enquêtes antidumping ouvertes et de droits imposés, 1987-2001

a) Par pays

Nombre

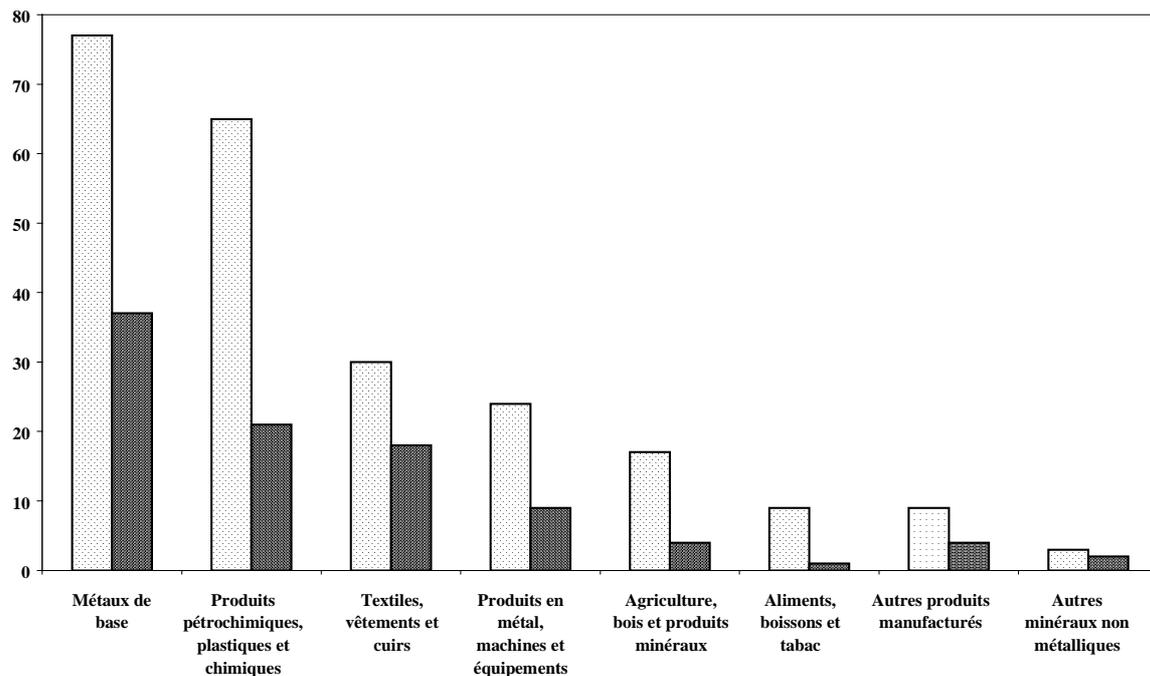


a Y compris trois enquêtes visant des importations provenant de l'ensemble de l'Union européenne et 22 enquêtes visant un pays particulier.



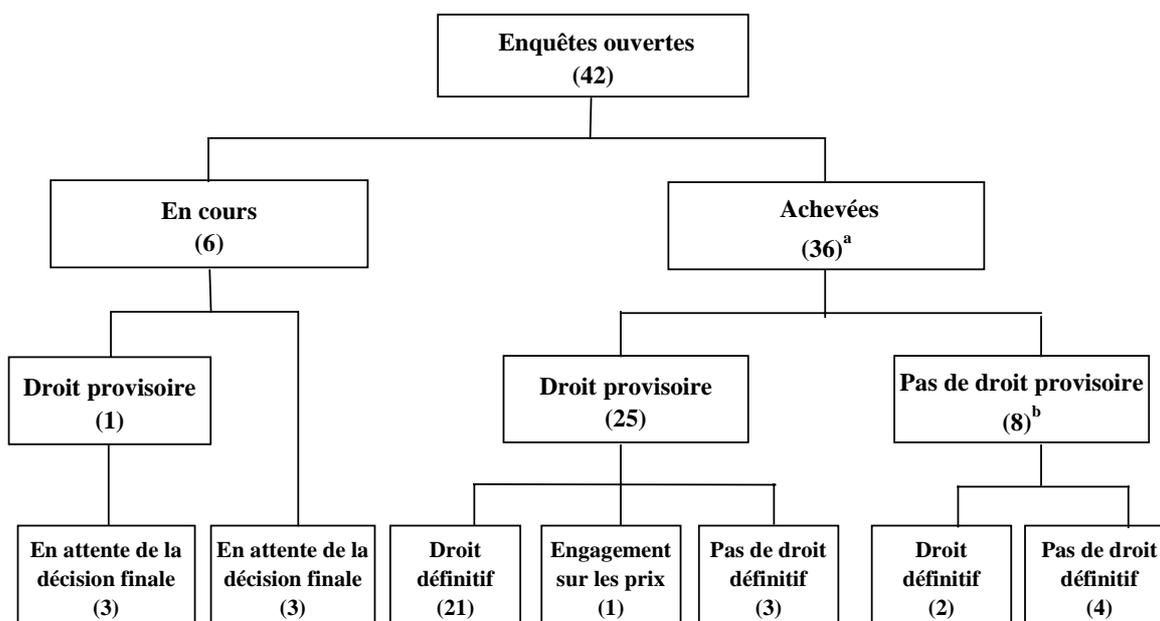
b) Par secteur

Nombre



Source : Autorités mexicaines.

Graphique III.4
Enquêtes antidumping ouvertes entre janvier 1996 et novembre 2001
(Nombre d'affaires)



a Trois enquêtes se sont achevées par le retrait du demandeur.

b Deux enquêtes se sont achevées lors de la détermination préliminaire sans droit antidumping.

Source : Secrétariat de l'OMC.

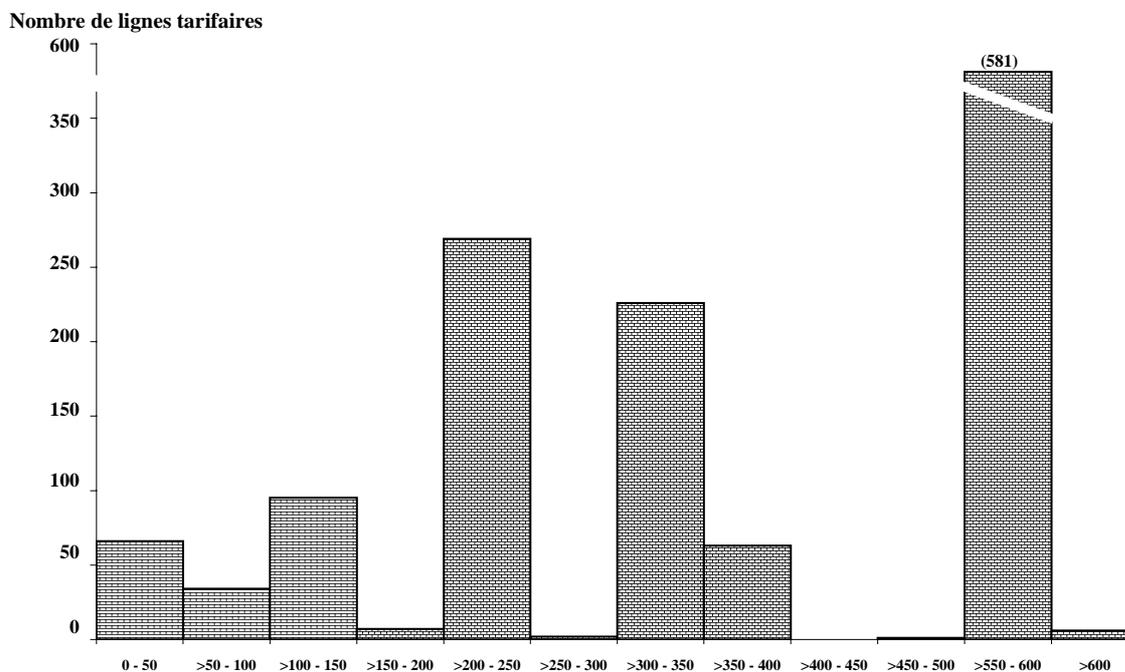
102. Le Mexique a fait un usage parcimonieux des mesures compensatoires. Depuis son précédent examen, il a ouvert une enquête pour une allégation de subvention des moitiés de pêches en conserve provenant de Grèce. Bien qu'une détermination préliminaire ait laissé entendre qu'il y avait bien subvention, la décision définitive est allée dans le sens contraire. Le Brésil, les États-Unis et le Venezuela étaient visés par deux tiers des enquêtes en matière de subventions; ces enquêtes portaient surtout sur l'acier et les produits agricoles. Les mesures compensatoires imposées sur les produits en acier provenant du Brésil et du Venezuela ont été éliminées le 30 janvier 2001. Au mois de juin 2001, il restait une mesure compensatoire en vigueur, qui visait la viande bovine provenant de l'Union européenne.⁴³

103. Le soutien accordé à l'industrie mexicaine par le biais de mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde est très important. Ainsi, les droits antidumping appliqués aux importations de viande bovine profitent à 1,4 million de producteurs; les droits antidumping visant les textiles, les vêtements et les produits en cuir provenant surtout de Chine profitent à quelque 2 700 entreprises qui créent 177 000 emplois directs.⁴⁴

⁴³ Document de l'OMC, G/SCM/N/75/MEX, 7 août 2001.

⁴⁴ Ministère de l'économie (2000a).

Graphique III.5

Répartition des droits antidumping *ad valorem*, mars 2001

Source : Estimations du Secrétariat de l'OMC fondées sur des données fournies par le gouvernement mexicain.

104. L'UPCI offre un soutien par le biais de conseils directs aux entreprises mexicaines qui sont visées par des mesures antidumping ou compensatoires sur des marchés tiers. Elle apporte un autre type d'aide aux exportateurs qui font l'objet d'une enquête, notamment en effectuant une analyse de la législation et des pratiques du pays tiers en matière de défense commerciale. En 2000, l'UPCI a fourni des conseils à 79 entreprises et organisations pour 32 enquêtes antidumping sur des importations provenant du Mexique et destinées à l'Argentine, à l'Australie, au Brésil, à l'Équateur, à l'Union européenne, à l'Inde, à Israël, au Panama, au Pérou et aux États-Unis. Il a aussi aidé 19 entreprises ou organisations impliquées dans quatre enquêtes en matière de subventions menées par les États-Unis, et 77 entreprises ou organisations visées par 17 procédures de sauvegarde entamées par le Brésil, le Chili, El Salvador, Panama, la Russie, les États-Unis et le Venezuela.

105. Plusieurs mesures de défense commerciale prises par le Mexique ont été contestées soit devant le Mécanisme de règlement des différends de l'OMC, soit au titre du chapitre 19 de l'ALENA. La détermination d'un droit antidumping sur les importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) provenant des États-Unis a été contestée par ceux-ci auprès de l'OMC et par les producteurs américains au titre des dispositions de l'ALENA. Les déterminations des deux groupes spéciaux ont conclu que la menace de dommage était incompatible avec les règles de l'OMC et du Mexique (chapitre II 4) ii).⁴⁵

106. En outre, deux pays – les États-Unis et le Brésil – ont demandé des consultations à l'OMC sur d'autres mesures antidumping prises par le Mexique. Les États-Unis ont demandé des consultations

⁴⁵ Document de l'OMC, WT/DS132/AB/RW, 22 octobre 2001.

sur la mesure antidumping définitive du Mexique relative aux porcs⁴⁶; des consultations ont été menées en septembre 2000 sur les droits antidumping ainsi que sur des allégations d'interdiction à l'importation, de restrictions sanitaires et de règlements techniques appliqués par le Mexique aux importations de porcs.⁴⁷ Le Brésil – rejoint plus tard par l'Union européenne et les États-Unis – a demandé des consultations sur la mesure antidumping provisoire appliquée par le Mexique aux transformateurs électriques.⁴⁸ Les autorités mexicaines ont indiqué que l'affaire s'est achevée en mars 2001 par la conclusion de l'enquête et l'élimination des droits provisoires.

107. S'agissant des affaires examinées au titre des dispositions de l'ALENA, et sauf pour le différend du SHTF mentionné plus haut, les déterminations antidumping des autorités mexicaines ont toujours été confirmées au moins partiellement. Dans trois cas, il a été mis fin à l'affaire à la demande du requérant ou par consentement commun des participants (tableau III.6).

Tableau III.6
Examen des déterminations en matière de droits antidumping et compensateurs du Mexique au titre du chapitre 19 de l'ALENA, juillet 2001

Affaire	Description de la mesure	Recours formé par	Résultat de l'examen
MEX-94-1904-01	Détermination finale d'un droit antidumping sur les importations de produits plats en acier galvanisé en provenance des États-Unis	Producteurs des États-Unis	À deux reprises, le Groupe spécial a renvoyé la détermination de l'organisme en confirmant dans chaque cas une partie de la détermination. La décision finale confirmant la seconde détermination renvoyée a été rendue le 13 avril 1998.
MEX-94-1904-02	Détermination finale d'un droit antidumping sur les importations de tôles coupées à la longueur en provenance des États-Unis	Producteurs des États-Unis	Avec deux avis divergents, le Groupe spécial a renvoyé la détermination de l'organisme. L'ordonnance finale confirmant la détermination renvoyée a été publiée le 30 octobre 1995.
MEX-94-1904-03	Détermination finale d'un droit antidumping sur le polystyrène et le cristal impact en provenance des États-Unis	Producteurs des États-Unis	Le Groupe spécial a confirmé la détermination de l'organisme avec un avis divergent et un avis concurrent.
MEX-95-1904-01	Détermination finale d'un droit antidumping sur les tuyaux droits sans soudure ayant pour origine les États-Unis	Producteurs des États-Unis	L'examen du Groupe spécial a automatiquement pris fin à la demande du seul requérant.
MEX-96-1904-01	Détermination finale d'un droit antidumping sur les tôles minces d'acier laminé à froid ayant pour origine le Canada ou exportées depuis le Canada	Producteurs canadiens	L'examen du Groupe spécial a automatiquement pris fin à la demande des participants.
MEX-96-1904-02	Détermination finale d'un droit antidumping sur les tôles d'acier laminé ayant pour origine le Canada ou exportées depuis le Canada	Producteurs canadiens	À deux reprises, le Groupe spécial a confirmé à l'unanimité une partie et renvoyé une autre partie de la détermination de l'organisme. L'ordonnance finale confirmant la seconde détermination renvoyée de l'organisme a été publiée le 18 décembre 1998.

⁴⁶ Document de l'OMC, WT/DS203/1, 13 juillet 2000.

⁴⁷ Ministère de l'économie (2000b).

⁴⁸ Documents de l'OMC, WT/DS216/1, 4 janvier 2001, et WT/DS216/2 et WT/DS216/3, 17 janvier 2001.

Affaire	Description de la mesure	Recours formé par	Résultat de l'examen
MEX-96-1904-03	Détermination finale d'un droit antidumping sur les tôles minces d'acier laminé à chaud ayant pour origine le Canada ou exportées depuis le Canada	Producteurs canadiens	Le Groupe spécial a confirmé à l'unanimité une partie et renvoyé une autre partie de la détermination de l'organisme. L'ordonnance finale confirmant la seconde détermination renvoyée de l'organisme a été publiée le 15 septembre 1997.
MEX-97-1904-01	Détermination finale d'un droit compensateur sur les importations de peroxyde d'hydrogène en provenance des États-Unis	Producteurs mexicains	L'examen du Groupe spécial a pris fin par consensus entre les participants.
MEX-USA-98-1904-01	Détermination finale d'un droit compensateur sur les importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis	États-Unis	Le Groupe spécial a confirmé à l'unanimité une partie et renvoyé une autre partie de la détermination de l'organisme en octobre 2001.
MEX-USA-00-1904-01	Détermination finale d'un droit compensateur sur les importations d'urée en provenance des États-Unis	Producteurs des États-Unis et du Mexique	À déterminer.
MEX-USA-00-1904-02	Détermination finale d'un droit compensateur sur les importations de carcasses et semi-carcasses de bovins, fraîches ou réfrigérées, en provenance des États-Unis	Producteurs des États-Unis et du Mexique	À déterminer.

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base de renseignements fournis par le Secrétariat de l'ALENA [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.nafta-sec-alena.org/> [19 janvier 2002].

b) Sauvegardes

108. Depuis son précédent examen, le Mexique n'a pas appliqué de mesures de sauvegarde, que ce soit au niveau mondial ou au niveau régional.

109. La législation mexicaine relative aux mesures de sauvegarde est composée de diverses dispositions de la Loi sur le commerce extérieur et de sa réglementation, ainsi que de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes et de dispositions des différents accords de libre-échange conclus par le Mexique. Par ailleurs, la Résolution n° 70 de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI) comporte également des dispositions en matière de sauvegardes. Les dispositions mexicaines relatives aux mesures de sauvegardes ont été examinées au Comité des sauvegardes de l'OMC.⁴⁹

110. Comme il est indiqué dans le précédent examen du Mexique, les dispositions en matière de sauvegardes figurant dans certains accords de libre-échange ont fait naître des inquiétudes à l'OMC.⁵⁰ L'ALENA, en particulier, reconnaît deux types de sauvegardes: les mesures multilatérales ou globales (pour les importations provenant de l'ALENA et d'autres parties) et les mesures bilatérales (lorsque le produit importé qui cause le dommage provient de l'ALENA). L'ALENA prévoit que ses membres doivent s'exempter mutuellement de toute mesure de sauvegarde globale à moins que leurs exportations ne représentent une part substantielle des importations totales et ne contribuent pour une large part au dommage grave ou à la menace de dommage grave.

⁴⁹ Les Membres de l'OMC suivants ont posé des questions: Australie; Communautés européennes; Inde; Japon; Corée; et États-Unis. Les réponses du Mexique sont reprises dans les documents de l'OMC suivants: G/SG/W/124, G/SG/W/127, G/SG/W/128, G/SG/W/129, G/SG/W/130 (23 février 1996); et G/SG/W/131 (27 février 1996).

⁵⁰ Les différents arguments et positions sont repris dans le résumé des questions "systémiques" liées aux accords commerciaux régionaux (document de l'OMC, WT/REG/W/37, 2 mars 2000).

111. Le Mexique a désigné 294 lignes tarifaires à huit chiffres auxquelles il se réserve le droit d'appliquer des droits additionnels au titre de la clause de sauvegarde spéciale de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture; le Mexique a notifié qu'aucune sauvegarde spéciale n'avait été appliquée entre 1995 et 1999.⁵¹ Le Mexique s'est également réservé le droit d'avoir recours au mécanisme de sauvegarde transitoire au titre des dispositions de l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements, mais n'a pas fait usage de cette clause.

xi) Autres mesures agissant sur les importations

112. Outre le mécanisme de notification automatique des importations et les registres spécifiques visant à empêcher la sous-facturation décrits aux sections i) et viii) ci-dessus, le Mexique ne maintient aucun mécanisme de surveillance des importations.

113. Par principe, le gouvernement mexicain n'encourage pas les opérations de compensation; il est interdit aux organismes officiels de conclure de tels arrangements ou d'avoir recours à des prescriptions spéciales en matière de compensation dans le cadre de leurs activités d'adjudication. Les autorités ont indiqué qu'à leur connaissance, le secteur privé n'avait pas effectué d'opérations de compensation ni conclu d'arrangements similaires au cours de la période faisant l'objet de l'examen.

114. Il semble n'exister au Mexique aucun monopole d'importation, cartel ou distributeur exclusif, à l'exclusion de certaines activités des entreprises publiques dans le secteur de l'énergie (chapitre IV 3)).⁵² Le Mexique n'applique en outre aucune restriction à l'importation à des fins de balance des paiements et n'a jamais invoqué l'article XVIII:B du GATT. Il n'existe aucun accord de limitation des exportations visant à limiter les exportations en provenance de pays étrangers vers le marché mexicain.

3) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES EXPORTATIONS

i) Enregistrement, documentation et certification

115. Tous les exportateurs doivent présenter aux autorités douanières une déclaration d'exportation accompagnée d'une facture commerciale et, lorsque cela s'avère nécessaire, d'autres documents attestant la conformité avec des réglementations d'exportation particulières. Les exportations doivent être traitées par les courtiers en douane mexicains. Depuis 1998, les exportateurs de produits assujettis à l'impôt spécial sur les produits et les services (les alcools, les boissons alcoolisées et le tabac) doivent être enregistrés dans un registre sectoriel d'exportateurs tenu par la Direction générale des douanes; ce registre a été établi afin d'empêcher le recours à des exportations fictives dans le but de se soustraire aux impôts nationaux.

ii) Taxes d'exportation

116. Le Mexique maintient des taxes d'exportation, appliquées à la valeur f.a.b. des marchandises, pour quelques produits dont le sucre, le sang humain, les produits pétroliers et les produits appartenant au patrimoine historique. En 2001, les taux allant d'un taux *ad valorem* de 25 pour cent pour le bitume et l'asphalte à un taux *ad valorem* de 50 pour cent pour les produits appartenant au patrimoine historique. Les contingents tarifaires appliqués aux exportations de divers produits du secteur du sucre qui étaient en vigueur au moment du précédent examen des politiques commerciales du

⁵¹ Documents de l'OMC, G/AG/N/MEX/3, 28 novembre 1996 et G/AG/N/MEX/9, 26 septembre 2000.

⁵² Document de l'OMC, G/STR/N/6/MEX, 31 juillet 2001.

Mexique ont été éliminés en 1998; la plupart des exportations de sucre sont aujourd'hui exemptées des taxes d'exportation (tableau AIII.2).⁵³ Dans le contexte du présent examen, les autorités ont indiqué que, bien que les recettes provenant des taxes d'exportation fussent négligeables, ces taxes avaient été maintenues principalement pour des raisons d'approvisionnement du marché interne. Les exportations de boissons alcoolisées et de produits du secteur du tabac sont assujetties à l'impôt spécial sur les produits et les services (section 2) vi)), le taux de l'impôt pour 2001 étant cependant de zéro pour cent.⁵⁴

iii) Prix minimaux

117. Le Mexique n'a pas eu recours à des prix minimaux à l'exportation depuis l'examen précédent de ses politiques commerciales.

iv) Prohibitions à l'exportation

118. Plusieurs produits sont prohibés à l'exportation, dont certains produits d'origine animale, des végétaux, le bois d'œuvre tropical et des ouvrages archéologiques (tableau AIII.2). Les raisons de ces interdictions sont notamment les obligations énoncées dans les accords internationaux signés par le Mexique (tels que la CITES), le contrôle des substances dangereuses (telles que les stupéfiants), les impératifs sanitaires ou phytosanitaires ou la conservation du patrimoine culturel. Le Mexique restreint aussi ses exportations en application des résolutions des Nations Unies.

v) Restrictions à l'exportation et licences d'exportation

119. Quelque 30 lignes tarifaires sont assujetties à des licences avant exportation délivrées par le Ministère de l'économie; elles comprennent des produits pétroliers; les peaux et le cuir d'animaux sauvages; et certains types d'articles en or et de pièces de monnaie (tableau AIII.2). Les exportations de farine de maïs sont également subordonnées à l'obtention d'un permis d'exportation. La Loi sur le commerce extérieur autorise les autres départements de l'Administration fédérale à établir des réglementations qui pourraient limiter les exportations (ou les importations), à condition que ces réglementations soient présentées à la Commission du commerce extérieur pour examen.⁵⁵ Le Mexique n'a eu recours à aucun contingent à l'exportation depuis 1993.

vi) Subventions à l'exportation

120. De manière générale, le Mexique encourage les exportations au moyen d'avantages fiscaux et tarifaires, sans avoir recours à des dépenses budgétaires directes. Le seul programme d'exportation de produits non agricoles notifié à l'OMC à titre de programme de subvention est le Programme d'importation temporaire pour la fabrication de produits d'exportation (PITEX, voir section vii) ci-dessous).⁵⁶ Dans le contexte des discussions menées au sein du Comité des subventions et des mesures compensatoires de l'OMC, plusieurs Membres ont exprimé leurs préoccupations concernant les notifications du Mexique, en particulier l'absence de notification d'autres programmes de promotion des exportations, dont le programme des *maquiladoras*, l'ALTEX, le programme de

⁵³ Décret publié dans le *Journal officiel* le 23 janvier 1998.

⁵⁴ Loi sur l'impôt spécial sur les produits et les services, article 2-III.

⁵⁵ Loi de 1993 sur le commerce extérieur, article 27.

⁵⁶ Document de l'OMC, G/SCM/N/38/MEX, 17 novembre 1998.

ristourne et le programme ECEX; le Mexique estime que ces programmes ne remplissent pas pleinement les prescriptions en matière de notification prévues à l'article 25 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.⁵⁷

vii) Avantages tarifaires et fiscaux

121. Sauf dans les cas où ils sont limités en vertu d'un accord préférentiel, les intrants importés incorporés dans des marchandises qui sont exportées ne sont pas assujettis à des droits d'importation ou à une taxe sur la valeur ajoutée. De plus, le Mexique encourage les exportations au moyen de divers programmes de facilitation pour les taxes administratives qui s'appliquent aux exportateurs réguliers. Les principaux programmes sont: le Programme des *maquiladoras* et le Programme d'importation temporaire pour la fabrication de produits d'exportation (PITEX); parmi les autres programmes figurent le Programme des entreprises fortement exportatrices (ALTEX), le Programme des entreprises de commerce extérieur (ECEX) et le programme de ristourne des droits de douane.

122. Plus de 90 pour cent des exportations mexicaines sont effectuées par des entreprises bénéficiant du programme des *maquiladoras*, du PITEX ou de l'ALTEX. Entre 1994 et septembre 2000, plus de 7 700 programmes PITEX ont été autorisés, ce qui couvrait des exportations planifiées d'une valeur annuelle de près de 29 milliards de dollars EU; de plus, environ 62 000 prorogations ou modifications ont été accordées pour les programmes PITEX en vigueur. Au cours de cette même période, quelque 3 100 nouvelles *maquiladoras* (entreprises d'exportation) ont été agréées, en plus des 3 641 prorogations approuvées, créant ainsi 690 000 nouveaux emplois et générant un investissement total d'environ 5,5 milliards de dollars EU. Près de 4 000 entreprises ont été enregistrées au titre du programme ALTEX et 734 au titre du programme ECEX. Dans le même temps, le nombre de demandes de ristourne des droits de douane approuvées s'est élevé à près de 54 000, ce qui couvrait des exportations d'une valeur totale estimée à un peu plus de 8 milliards de dollars EU.

a) Le programme des *maquiladoras* et le PITEX

123. Depuis le précédent examen des politiques commerciales du Mexique, des modifications substantielles ont été apportées au programme des *maquiladoras* et au programme PITEX de manière à respecter les prescriptions prévues par l'ALENA exigeant une restriction du recours au remboursement, à la remise et à la réduction des droits de douane (articles 303 et 304). Plus particulièrement, il a été demandé au Mexique d'éliminer, d'ici au 1^{er} janvier 2001, toutes les prescriptions en matière de niveau minimal des exportations associées aux programmes de promotion des exportations. À cette fin, le Mexique a modifié sa Loi douanière, le Règlement d'application de la Loi sur le commerce extérieur et les décrets sur le PITEX et sur le programme des *maquiladoras*.⁵⁸ Au titre des accords de libre-échange négociés avec les pays de l'AELE et l'Union européenne, le Mexique devra également modifier ses programmes de promotion des exportations en 2003.

⁵⁷ Des questions ont été soulevées par le Chili (G/SCM/Q2/MEX/12, 29 janvier 1999), les États-Unis (G/SCM/Q2/MEX/13/Rev.1, 8 mars 1999) et l'Union européenne (G/SCM/Q2/MEX/14, 4 août 1999); les réponses du Mexique figurent dans le document G/SCM/Q2/MEX/15 du 11 février 2000. L'Argentine, le Canada, la Corée, les États-Unis, le Japon, la Pologne, la Turquie et l'Union européenne ont posé des questions à propos d'une notification communiquée précédemment par le Mexique (G/SCM/N/3/MEX du 21 novembre 1996); les réponses figurent dans le document G/SCM/Q2/MEX/11, 20 juin 1997.

⁵⁸ Les modifications apportées aux décrets sur le PITEX et sur le programme des *maquiladoras* ont été publiées dans le *Journal officiel* le 13 novembre 1998, le 30 octobre 2000 et le 31 décembre 2000; les modifications connexes apportées à la Loi sur le commerce extérieur ont été publiées le 31 décembre 2000.

124. Suite aux modifications apportées parallèlement à la législation relative aux *maquiladoras* et au PITEX, les deux programmes ont convergé, et les avantages qu'ils procurent et leurs prescriptions sont actuellement très semblables. Au titre de l'un et l'autre de ces programmes, les entreprises peuvent importer temporairement certains intrants, à condition qu'elles respectent les prescriptions en matière de niveau minimal des exportations, définies comme suit:

- réaliser des ventes annuelles à l'étranger d'une valeur supérieure à 500 000 dollars EU ou des exportations représentant au moins 10 pour cent des ventes annuelles pour pouvoir importer temporairement des matières premières, des remorques et des conteneurs; et
- réaliser des exportations représentant au moins 30 pour cent des ventes annuelles pour pouvoir importer temporairement des machines et des équipements, et des outils pour la recherche, la sécurité industrielle, le contrôle de la qualité et les télécommunications.

125. L'importation temporaire de machines et d'équipements au titre des deux programmes est en outre limitée à une période maximale de cinq ans ou à la période d'amortissement total telle que prévue par la Loi mexicaine sur l'impôt sur le revenu, la période la plus longue s'appliquant alors. L'ALENA prévoit des règles spécifiques pour le commerce des textiles et des vêtements.

126. Jusqu'à la fin de l'année 2000, les intrants admis à l'importation au titre du programme des *maquiladoras* et du PITEX ont bénéficié du régime d'admission en franchise de droits, quelle qu'ait été la destination du produit fini. Par la suite, les importations temporaires réalisées au titre de ces programmes bénéficient du régime tarifaire suivant:

- les intrants originaires des pays membres de l'ALENA incorporés dans des produits exportés vers les pays membres de l'ALENA peuvent être importés en franchise de droits, les prescriptions en matière de niveau minimal des exportations ne s'appliquant plus;
- les intrants originaires de pays autres que des membres de l'ALENA incorporés dans des produits finis destinés à la zone de l'ALENA sont assujettis au droit d'importation pertinent mais les importateurs peuvent demander à bénéficier d'un avantage tarifaire équivalant au droit le plus bas devant être acquitté au Mexique pour les intrants, ou au droit payé pour les produits finis au moment de leur importation au Canada ou aux États-Unis;
- les intrants originaires de tout pays incorporés dans des produits exportés vers des pays autres que des membres de l'ALENA peuvent encore être importés en franchise de droits, à condition que les prescriptions en matière de niveau minimal des exportations soient respectées;
- les remorques et les conteneurs peuvent être importés en franchise de droits, quelle qu'en soit la destination finale et que les prescriptions en matière de niveau minimal des exportations soient ou non respectées.

127. Dans la pratique, au titre du programme des *maquiladoras* et du PITEX, tels que modifiés, la plus grande partie des intrants admis à être importés temporairement l'est en franchise de droits, car ces intrants sont principalement fabriqués à partir d'intrants originaires des pays membres de l'ALENA. Concernant les intrants originaires de pays autres que des pays membres de l'ALENA incorporés dans des exportations à destination de pays membres de l'ALENA, les droits pertinents imposés par le Mexique dépendent de l'origine des intrants et de la branche de production utilisatrice, et peuvent être appliqués au taux NPF, au taux préférentiel prévu dans un accord de libre-échange

conclu par le Mexique, ou à un taux avantageux prévu au titre d'un programme de promotion sectoriel ou de l'article 8 (voir point b) ci-dessous).

128. Toutes les importations temporaires sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée par le Mexique. Des droits antidumping et des droits compensateurs seront perçus dès le 1^{er} janvier 2001; une disposition transitoire dispose que ces droits ne seront perçus que dans les cas examinés à partir de cette date.

b) Autres avantages fiscaux

129. Parallèlement aux modifications apportées au programme des *maquiladoras* et au PITEX décrits ci-dessus, le Mexique a introduit des programmes de promotion sectoriels (PROSEC) qui permettent aux producteurs d'une branche de production spécifique d'importer des intrants, des machines ou des équipements, à des taux de droits réduits allant généralement de zéro à 5 pour cent. Ces avantages sont prévus en tant que points spéciaux au chapitre 98 du tarif douanier du Mexique et sont réservés aux entreprises bénéficiaires visées par l'article 8 de la Loi sur le tarif général d'importation. Les entreprises visées par le PITEX et le programme des *maquiladoras* peuvent bénéficier des programmes PROSEC, à condition d'être enregistrées auprès du Ministère de l'économie (section 4) iii) ci-dessous); la possibilité d'en bénéficier n'est liée à aucune prescription de résultat à l'exportation.

130. Le Programme des entreprises fortement exportatrices (ALTEX) est destiné aux exportateurs directs de produits non pétroliers dont les ventes annuelles à l'étranger sont d'au moins 2 millions de dollars EU ou représentent au moins 40 pour cent du total des ventes. Les avantages comprennent des procédures fiscales et administratives simplifiées, telles que le remboursement immédiat de la TVA, et des mesures d'incitation financières spécifiques accordées par la BANCOMEXT.⁵⁹ Les avantages du programme ALTEX peuvent être cumulés avec ceux octroyés au titre du programme des *maquiladoras* et du PITEX. Les exportateurs indirects peuvent également prétendre aux avantages du programme ALTEX lorsque leurs ventes à l'étranger indirectes représentent au moins 50 pour cent du total des ventes.

131. Le Programme des entreprises de commerce extérieur (ECEX) vise deux types d'entreprises: les entreprises de promotion des exportations, dont le capital minimal doit être de 200 000 pesos et qui doivent traiter les exportations d'au moins trois producteurs différents; et les entreprises de consolidation des exportations, dont le capital minimal doit être de 2 millions de pesos et qui doivent traiter les exportations d'au moins cinq producteurs différents. Les avantages accordés comprennent la possibilité de s'inscrire aux programmes ALTEX et PITEX; une remise de 50 pour cent sur le coût des services financiers fournis par la BANCOMEXT; et des services spécifiques dans les domaines du financement, de la formation et de l'aide technique dispensés par la BANCOMEXT et la NAFIN.

132. Le Mexique maintient également un mécanisme de ristourne par lequel les exportateurs peuvent obtenir le remboursement des droits d'importation pour, entre autres, les matières premières, les pièces de rechange, les remorques, les conteneurs et les carburants incorporés dans des produits exportés ou réexportés sans transformation. Le Décret relatif au système de ristourne de droits a été modifié le 29 décembre 2000 de manière à tenir compte des modifications apportées aux décrets portant sur le PITEX et sur le programme des *maquiladoras*.

⁵⁹ Décret instituant le programme ALTEX et ses versions modifiées, publiés dans le *Journal officiel* du 3 mai 1990, du 17 mai 1991 et du 11 mai 1995.

viii) Prescriptions de résultat à l'exportation

133. Les prescriptions en matière de résultat à l'exportation sont contenues dans le PITEX et le programme des *maquiladoras*. Les autorités ont indiqué que ces prescriptions avaient été établies en vue de créer un mécanisme administratif pour les gros exportateurs qui leur permet d'importer des intrants en franchise de droits, au lieu de payer des taxes à l'importation et d'obtenir ensuite un remboursement au moyen du mécanisme de ristourne des droits.

ix) Zones industrielles travaillant pour l'exportation

134. Le Mexique ne compte aucune zone industrielle travaillant pour l'exportation.

x) Financement, assurance et garanties des exportations

135. La BANCOMEXT, banque du gouvernement fédéral chargée de soutenir le secteur de l'exportation, assure encore en grande partie le financement des exportations. Elle soutient le financement des exportations à court, moyen et long terme, principalement pour les petites et moyennes entreprises, sous forme de prêts et de garanties. Le soutien financier de la BANCOMEXT est fourni au moyen de cinq instruments principaux: les prêts escomptés liés au commerce accordés par l'intermédiaire des banques commerciales; les prêts directs accordés aux entités privées et publiques; les prêts au secteur public pour les activités liées au commerce; les garanties avant et après exportation pour le financement des échanges, les garanties de soumission, les cautions de bonne exécution, les garanties bancaires; et la participation limitée au capital.

136. La BANCOMEXT fonctionne aussi bien en tant que banque de premier rang que par l'intermédiaire du système bancaire commercial. D'après son rapport annuel pour 2000, la constante diminution du financement du commerce extérieur mexicain a conduit à un renforcement des activités de la BANCOMEXT dans le domaine du crédit à l'exportation de premier rang. En 2000, la BANCOMEXT a accordé des prêts, des garanties et des cautions à des activités de commerce extérieur pour un montant de 4,4 milliards de dollars EU, dont 2,5 milliards versés directement au secteur privé. L'essentiel des 4,4 milliards a été accordé à des exportateurs directs (soit environ 86 pour cent), tandis que les fournisseurs du secteur de l'exportation ont reçu 14 pour cent du total. En termes de distribution sectorielle, les principaux bénéficiaires du financement assuré par la BANCOMEXT sont les industries de l'alimentaire, du textile et des vêtements ainsi que les entreprises du secteur privé dans le secteur de l'énergie pour le développement de projets d'infrastructure (tableau III.7).

137. La prise de participation de la BANCOMEXT dans des activités de capital-risque est restée modeste en 2000. La BANCOMEXT propose également des lignes de crédit aux acheteurs de produits mexicains en Amérique latine; 22 entreprises mexicaines et 16 importateurs d'Amérique latine ont bénéficié de ces facilités en 2000.

138. La banque de développement du Mexique, la NAFIN (voir section 4) iii) ci-dessous) offre également un soutien aux exportations sous forme de programmes de financement à court terme pour le commerce extérieur, qui couvrent jusqu'à 100 pour cent des opérations avant exportation, des exportations et des importations d'intrants des entreprises, à des conditions préférentielles.

Tableau III.7
Financement des exportations par la BANCOMEXT, par secteur, pour 2000
(en millions de dollars EU)

Secteur	Montant	Part (en pour cent)
Alimentaire ^a	795	17,9
Textiles et vêtements	779	17,5
Énergie ^b	562	12,6
Produits chimiques et pharmaceutiques	354	8,0
Constructions mécaniques ^c	350	7,9
Tourisme	270	6,1
Mobilier et produits d'ornement	172	3,9
Matériaux de construction	143	3,2
Véhicules automobiles et pièces de rechange	123	2,8
Électrique-électronique	117	2,6
Autres ^d	786	17,6
Total	4 451	100,0

a Comprend le financement des secteurs de l'agriculture, de l'élevage, des produits frais et de la pêche.

b Financement accordé aux entreprises du secteur public pour le développement de projets d'infrastructure.

c Comprend les secteurs des constructions mécaniques, des machines et des biens d'équipement.

d Cuir, chaussures, produits en cuir et produits plastiques manufacturés, transport international et autres produits manufacturés. Comprend le financement des exportations pour des projets de services, de construction et d'ingénierie ainsi que le financement des importations pour les secteurs de la santé et de l'éducation.

Source: BANCOMEXT, Rapport annuel pour 2000 [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.bancomext.com/> [21 septembre 2001].

139. La BANCOMEXT fournit également aux exportateurs et aux banques mexicains à la fois des garanties avant et après exportation et des obligations solidaires dans le but de stimuler les activités commerciales et de faciliter l'accès au crédit. Afin d'encourager la participation des banques commerciales, la BANCOMEXT a mis en place des programmes de garanties avant exportation qui protègent les banques en cas de non-exécution; les programmes couvrent entre 50 et 70 pour cent de la valeur des exportations. Les programmes de garanties après exportation visent diverses catégories de risques après exportation, tels que les risques politiques sur les prêts accordés par les banques mexicaines ou aux exportateurs mexicains; 90 pour cent de la valeur totale de ce type de financement sont couverts. Les garanties à l'exportation, les obligations solidaires et les assurances souscrites par la BANCOMEXT en 2000 se sont élevées à 253 millions de dollars EU.

140. Les facilités de garanties à l'exportation sont subordonnées à des prescriptions de teneur minimale en éléments d'origine nationale.

xi) Promotion des exportations et aide à la commercialisation

141. Les activités de promotion des exportations sont assurées par des organisations privées et par le secteur public, ce dernier essentiellement par l'intermédiaire du Ministère de l'économie et de la BANCOMEXT. La Commission mixte pour la promotion des exportations (COMPEX) coordonne et met en œuvre les activités de promotion des exportations. Placée sous la direction du Ministère de l'économie, elle est composée de représentants d'autres départements, de la BANCOMEXT et du secteur privé.

142. Depuis 1995, la COMPEX a adopté une stratégie axée sur les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises, afin de renforcer ses programmes internationaux et d'encourager une culture de l'exportation. La COMPEX a également regroupé les projets publics et privés de promotion des exportations au sein du Système national d'orientation des exportations (SNOE), qui met des informations à la disposition des entreprises grâce à 90 bureaux d'orientation répartis dans le pays.

143. En plus des programmes gérés par le Ministère de l'économie, la BANCOMEXT apporte une aide aux petites et moyennes entreprises du secteur de l'exportation pour identifier les possibilités de commercialisation à l'étranger, organiser des rencontres avec des clients potentiels et participer aux foires internationales. Elle propose également des formations spécialisées, des services de conseil et une aide technique.

144. Plusieurs États mexicains maintiennent également des programmes de promotion des exportations.⁶⁰

xii) Mesures appliquées sur les marchés tiers

145. Les autorités mexicaines ont indiqué que les exportations mexicaines sont confrontées à diverses mesures de protection commerciale imposées principalement par l'Argentine, le Brésil et les États-Unis. En décembre 2001, ces mesures comprenaient 21 droits antidumping, trois engagements en matière de prix et deux droits compensateurs et visaient surtout les produits en acier, le polyvinyle et le ciment. Le Mexique a également exprimé ses préoccupations quant à l'application de mesures OTC, injustifiées selon lui, affectant de manière marquée ses exportations de produits alimentaires et de boissons vers l'Union européenne et les États-Unis.

4) MESURES AGISSANT SUR LA PRODUCTION ET LE COMMERCE

i) Politique en matière de concurrence

146. Depuis la création de la Commission fédérale de la concurrence (CFC), la politique en matière de concurrence est devenue un important instrument de politique permettant de protéger le processus concurrentiel au Mexique en garantissant le fonctionnement efficace des mécanismes du marché. Les autorités estiment que la politique mexicaine en matière de concurrence vient compléter la libéralisation du commerce, la privatisation et la réforme réglementaire. L'un des plus importants objectifs de cette politique est d'empêcher le remplacement des obstacles officiels au commerce par des obstacles privés une fois la libéralisation des échanges mise en œuvre; conjuguée à la réforme réglementaire, la politique en matière de concurrence devrait également empêcher que la privatisation ne transforme les monopoles publics en monopoles privés, ou limiter les abus des monopoles naturels.

147. La Loi fédérale sur la concurrence économique (LFCE) est entrée en vigueur en 1993; le Règlement d'application de la LFCE (RLFCE) a été publié dans le *Journal officiel* de 1998. Le Règlement d'application définit les questions relatives aux moyens de faire respecter les droits, telles que l'importance du pouvoir exercé sur le marché, les pratiques monopolistiques et le marché correspondant, ainsi que les critères en matière de procédure. La législation et la politique mexicaines en matière de concurrence ont été présentées au Groupe de travail de l'interaction entre le commerce et de la politique de la concurrence de l'OMC à la fin de l'année 1997.⁶¹ Un examen approfondi de la législation et des politiques en matière de concurrence du Mexique a été effectué par l'OCDE en 1999, puis mise à jour en juin 2001.⁶²

⁶⁰ Les États mettant en œuvre des programmes spécifiques de promotion des exportations sont la Basse-Californie, Durango, Morelos, Puebla et Veracruz.

⁶¹ Document de l'OMC, WT/WGTCP/W/54, 8 décembre 1997.

⁶² OCDE (1999a).

148. La LFCE se fonde sur l'article 28 de la Constitution mexicaine qui interdit les monopoles et les restrictions de toute nature à la libre concurrence. La Commission fédérale de la concurrence (CFC) a été créée en tant qu'organe autonome chargé d'appliquer la LFCE. La CFC est habilitée à enquêter, à publier des décisions administratives et à imposer des mesures pour remédier aux pratiques anticoncurrentielles. La CFC se compose de cinq commissaires, nommés pour dix ans par le Président du Mexique. Les actions peuvent être engagées d'office ou à la demande d'une partie intéressée.

149. La mise en œuvre de la LFCE comporte trois éléments: l'interdiction des pratiques monopolistiques, l'interdiction des obstacles officiels au commerce entre États et le contrôle des fusions. Ces éléments s'appliquent à la quasi-totalité des domaines d'activité économique sur le territoire mexicain et ne font pas de distinction entre les agents économiques nationaux et étrangers, ou publics et privés.

150. Les seuls domaines de monopole qui ne sont pas expressément visés par la LFCE sont: les associations de travailleurs légalement constituées; les titulaires de brevets et de droits d'auteur; les associations d'exportation qui ne vendent ni ne mettent en circulation leurs produits au Mexique; et les domaines stratégiques réservés à l'État en vertu de la Constitution.⁶³ Les autorités ont indiqué que conformément à la LFCE, même les domaines qui ne sont pas visés par l'interdiction des pratiques monopolistiques sont concernés lorsqu'il s'agit de pratiques anticoncurrentielles et de fusions d'entreprises. En conséquence, les entreprises publiques opérant dans les domaines stratégiques sont aussi contraintes à ne pas agir de manière anticoncurrentielle sur les marchés concernés.

151. Comme il a été mentionné plus haut, la LFCE s'applique à tous les domaines d'activité économique, y compris à ceux assujettis à des réglementations sectorielles particulières. Pour plusieurs de ces domaines, des agences de réglementation spécifiques ont été créées, dont: la Commission fédérale des télécommunications (COFETEL), la Commission de réglementation de l'énergie (CRE) et la Commission nationale des banques et des valeurs mobilières (CNBV).

152. La LFCE interdit les pratiques monopolistiques absolues et relatives. Les pratiques monopolistiques absolues sont les ententes conclues entre des concurrents afin de fixer les prix ou la production, de répartir les marchés ou de tricher sur les offres dans les marchés publics. Afin de prouver leur existence, il suffit à la CFC de démontrer que la pratique a effectivement eu lieu, sans qu'il lui soit nécessaire de déterminer l'importance du pouvoir exercé sur le marché, étant admis que ces ententes portent toujours préjudice à la concurrence et qu'elles sont interdites en soi. La LFCE interdit également de manière explicite l'échange d'informations en tant que pratique absolue chaque fois que l'objectif ou l'effet de cet échange est de fixer, d'augmenter ou de manipuler les prix. Les pratiques monopolistiques relatives, quant à elles, sont évaluées selon la règle de bon sens. Pour que ces pratiques soient considérées en violation des dispositions de la LFCE, il doit être établi qu'elles écartent indûment, ou visent à écarter un concurrent du marché et que le responsable présumé exerce un pouvoir substantiel sur le marché concerné.

⁶³ Les domaines stratégiques réservés à l'État en vertu de la Constitution sont: les services postaux, les services de télégraphe et de radiotélégraphe; le pétrole et les autres hydrocarbures; les produits pétrochimiques de base; les minéraux radioactifs et la production d'énergie nucléaire; l'électricité; et la frappe de la monnaie et l'émission des billets. Afin d'ouvrir les secteurs des communications par satellites et des chemins de fer, ces activités ont été ôtées de la liste des secteurs stratégiques.

153. La LFCE contient des dispositions liées à l'interdiction constitutionnelle imposée aux États fédéraux de limiter l'entrée ou la sortie des marchandises nationales ou étrangères de ou vers leurs territoires. Ainsi, bien que le système fédéral mexicain donne aux gouvernements des États la liberté de promulguer des lois concernant des questions qui ne dépendent pas exclusivement de la Fédération, la CFC est habilitée à enquêter et à engager des actions pour chercher à prouver l'existence d'obstacles au commerce entre États afin de déclarer leur nullité.

154. Entre 1997 et 2000, la CFC a examiné 14 cas d'obstacles présumés imposés par des gouvernements d'États; les États impliqués étaient Durango, San Luis Potosí, Sinaloa et Sonora. Nombre des mesures en question consistaient en des restrictions de circulation de produits agricoles, notamment la viande de bœuf et de porc et le lait pasteurisé. Les autorités ont indiqué que les recommandations énoncées par la CFC demandant la suppression des obstacles au commerce entre États ont été généralement appliquées par les États impliqués. Bien que la CFC ne soit pas habilitée à sanctionner la non-application de ses recommandations, les parties privées affectées, tout comme la CFC elle-même, peuvent intenter une action auprès d'un tribunal afin d'obtenir une ordonnance contraignant l'État à observer les recommandations formulées par la CFC.

155. La LFCE donne autorité à la CFC pour empêcher les fusions et les acquisitions qui auraient des objectifs ou des effets anticoncurrentiels. Les fusions dépassant certains seuils préétablis doivent être notifiées. La LFCE prévoit des amendes pouvant aller jusqu'à 225 000 fois le salaire journalier minimum en vigueur dans le District fédéral (qui était d'environ 4,40 dollars EU au premier semestre de 2001) en cas de participation à une concentration interdite, et des amendes pouvant aller jusqu'à 100 000 fois ce salaire en cas de défaut de notification d'une concentration à la CFC.

156. La CFC joue également un rôle important dans la promotion de la concurrence. La LFCE habilite la CFC à publier des avis sur les politiques et la législation en vigueur, et sur les modifications qui leur sont apportées, mises en œuvres par d'autres organes du gouvernement. De plus, certains instruments juridiques sectoriels comprennent des dispositions permettant à la CFC de déterminer s'il y a ou non une concurrence effective sur un marché donné, ou si certaines entreprises exercent ou non un pouvoir substantiel sur le marché. La détermination peut à son tour conduire à des réglementations des prix et autres. La CFC prend part aux réunions des commissions interministérielles qui supervisent les privatisations et la réforme réglementaire. Elle peut exercer un droit de veto à l'encontre des participants au processus de privatisation si l'entreprise qui se porte acquéreur présente un danger pour le processus concurrentiel.

157. À titre de membre de la Commission interministérielle du commerce extérieur, la CFC suit les décisions en matière de droits antidumping et de droits compensateurs; à plusieurs occasions, la CFC a exprimé ses préoccupations quant aux effets des droits antidumping et des droits compensateurs sur la concurrence au niveau national, bien qu'elle ne puisse bloquer les décisions, n'ayant pas de droit de veto.

158. La CFC travaille en collaboration avec les autorités chargées des questions de concurrence dans d'autres pays pour échanger les expériences et appliquer les techniques d'analyse de la concurrence dans le contexte du commerce international. Cette collaboration a conduit à l'inclusion de dispositions portant sur la politique en matière de concurrence dans les accords de libre-échange conclus avec le Chili; avec la Colombie et le Venezuela; avec l'Association européenne de libre-échange; avec l'Union européenne; et avec Israël. La CFC a en outre signé des accords de coopération bilatéraux en matière de concurrence avec le Canada et les États-Unis. Les autorités mexicaines espèrent négocier prochainement des accords avec le Brésil et avec la Corée.

159. La CFC a accordé une attention toute particulière à la suppression des régimes d'entente qui empêchent les consommateurs de profiter des avantages de la concurrence économique et de l'économie de marché. Dans cette optique, le Règlement d'application de la LFCE dispose qu'il y a violation présumée des prix: lorsque les chambres ou associations d'entreprises publient des instructions ou des recommandations en matière de prix; lorsque les concurrents maintiennent des prix de vente pour les produits ou services négociables qui sont nettement plus élevés ou plus bas que les prix internationaux de référence; et lorsque les concurrents établissent des prix maximaux ou minimaux identiques ou qu'ils adhèrent aux prix de vente ou d'achat pour des produits ou des services qui ont été fixés par une chambre ou association d'entreprises ou par tout autre concurrent.⁶⁴

160. Les activités de la CFC liées à des secteurs réglementés comprennent la publication de réglementations portant sur les questions de concurrence, chaque fois que des dispositions juridiques sectorielles prévoient expressément une intervention de la CFC pour résoudre ces questions. Cela concerne principalement des prescriptions exigeant qu'une autorité de réglementation impose une réglementation des droits, comme c'est le cas pour les services d'aéroport, les télécommunications et la distribution du gaz de pétrole liquéfié. La CFC peut exercer un droit de veto à l'encontre des participants au processus de privatisation si l'entreprise qui se porte acquéreur présente un danger pour le processus concurrentiel. Elle peut également publier des avis sur les demandes déposées par des parties privées auprès des autorités de réglementation et d'elle-même afin d'obtenir ou de transférer des permis ou des concessions qui ne sont pas assujettis à des enchères publiques. Cela s'applique chaque fois que des dispositions juridiques sectorielles prévoient expressément que la CFC doit publier un avis, comme c'est le cas pour les activités liées au gaz naturel et au gaz de pétrole liquéfié.

161. La CFC joue un rôle important en assurant que les concessions pour la fourniture de services publics sont accordées à des conditions équitables ne portant pas atteinte à la concurrence. Plus particulièrement, la CFC a pris part à l'octroi de concessions pour les ports nationaux, à l'appel d'offres pour la répartition du spectre des fréquences radioélectriques et à la délivrance de permis pour la distribution du gaz naturel.

162. Entre janvier 1997 et décembre 2000, la CFC a examiné 1 994 affaires, portant sur des fusions, des acquisitions, des privatisations, des pratiques monopolistiques, d'autres entraves à la concurrence ainsi que des consultations. Elle en a réglé 1 855. Les pratiques monopolistiques et autres entraves à la concurrence représentaient 440 cas. Le nombre d'affaires concernant des fusions s'est monté à 1 004. Les décisions concernant des fusions ont été au nombre de 934, dont 796 n'ont pas soulevé d'objections, 30 ont donné lieu à l'imposition de conditions et neuf ont été rejetées; les 99 affaires restantes concernent des retraits de plaintes, des plaintes non recevables et des enquêtes d'office à l'issue desquelles aucune violation n'a été constatée. Au cours de la même période, 540 affaires étaient liées à des concessions, des permis et des privatisations; et 15 enquêtes concernant des entreprises publiques ont été effectuées (tableau III.8).

⁶⁴ Article 5 du Règlement d'application de la LFCE, publié le 4 mars 1998.

Tableau III.8
Activités liées à l'application de la loi exercées par la CFC, 1997-2000^a

	1997	1998	1999	2000
Accords horizontaux	8	7	4	6
Sanctions ou ordonnances intentées	7	5	2	3
Ordonnances ou sanctions financières	6	18	0	7
Total des sanctions financières imposées (en dollars EU) ^b	115 067	141 647	0	160 329
Accords verticaux	40	38	35	54
Sanctions ou ordonnances intentées	2	2	5	5
Ordonnances ou sanctions financières	1	12	7	8
Total des sanctions financières imposées ^b	278 673	213 443	467 088	7 374
Fusions^c	372	358	341	375
Sanctions ou ordonnances intentées	5	13	13	31
Ordonnances ou sanctions financières	17	12	20	18
Total des sanctions financières imposées (en dollars EU) ^b	188 461	290 108	311 732	300 786
Obstacles au commerce entre États	4	6	2	3
Sanctions ou ordonnances intentées ^d	4	5	2	3
Ordonnances ou sanctions financières	0	0	0	0
Total des sanctions financières imposées (en dollars EU) ^b	0	0	0	0

a Affaires réglées.

b Données calculées sur la base du taux de change moyen pour chaque année.

c Y compris les privatisations, les licences et les permis.

d Recommandation aux autorités concernées.

Source: Données communiquées par les autorités mexicaines.

ii) Arrangements en matière de prix et de commercialisation

163. La LFCE habilite le Ministère de l'économie à fixer le prix maximal de produits et de services considérés comme essentiels à l'économie nationale ou destinés à la consommation de masse.⁶⁵ À cette fin, le Ministère est également autorisé à convenir des mesures nécessaires avec les producteurs et les distributeurs concernés et à coordonner ces mesures. Ces actions ne constituent pas une violation de la LFCE, celle-ci disposant néanmoins que le Ministère doit s'efforcer d'atténuer son influence sur la concurrence et de limiter son intervention sur le marché libre. Les autorités mexicaines ont indiqué que, dans l'optique de la politique mexicaine de libéralisation des prix, les contrôles des prix au titre de cette disposition ont été progressivement supprimés. Le contrôle des prix de la farine de maïs et des tortillas de maïs a été éliminé le 31 décembre 1998; à compter de cette date, le gaz de pétrole liquéfié a été le seul produit faisant l'objet d'un contrôle des prix.⁶⁶

164. L'agence chargée de l'inspection et de la surveillance des prix maximaux déterminés conformément à l'article 7 de la LFCE est le Bureau fédéral de défense du consommateur (PROFECO), en coordination avec le Ministère de l'économie. Les responsabilités du PROFECO comprennent la surveillance et la vérification de la conformité avec les prix convenus, fixés, établis, enregistrés ou autorisés par le Ministère de l'économie et la coordination avec d'autres agences officielles de l'inspection des prix afin de protéger de manière effective les intérêts des consommateurs et d'éviter un dédoublement des fonctions.

⁶⁵ Article 7 de la LFCE.

⁶⁶ L'Accord supprimant le contrôle des prix de la farine de maïs et des tortillas de maïs a été publié dans le *Journal officiel* le 31 décembre 1998; l'Accord établissant un prix maximal pour le gaz de pétrole liquéfié et les services de distribution afférents a été publié dans le *Journal officiel* le 28 septembre 2001.

165. Les produits pharmaceutiques restent assujettis à un régime de prix officiels, bien que le Ministère de l'économie et l'industrie pharmaceutique, représentée par la chambre nationale de l'industrie pharmaceutique (CANIFARMA), soient parvenus à un accord permettant aux entreprises pharmaceutiques de modifier le prix de leurs produits en fonction de l'évolution de leurs coûts de production. Cependant, dans le cadre du présent examen, les autorités mexicaines ont indiqué que, dans la pratique, ce régime ne s'appliquait plus.

166. L'essence, le diesel, tous les autres carburants à base de pétrole ainsi que les produits pétrochimiques sont assujettis à des prix officiels administrés par le Ministère des finances et du crédit public. Les droits de douane appliqués aux services publics, notamment aux transports publics, au système public d'alimentation en eau ou aux services professionnels tels que les services publics de notariat, sont déterminés au niveau de l'État.

167. En outre, tel qu'il est prévu par des réglementations sectorielles spécifiques, certaines activités de services sont assujetties à des prescriptions en matière d'enregistrement des prix. C'est le cas, notamment, pour les services téléphoniques, les services de chemins de fer, d'aéroport et de port (chapitre IV 5)).

iii) Incitations

a) Aperçu

168. Le Mexique a notifié le Programme d'importation temporaire pour la fabrication de produits d'exportation (PITEX, section 3) vii) au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.⁶⁷ Les mesures de soutien à l'agriculture sont abordées au chapitre IV 2).

169. Le Mexique maintient de nombreux programmes de soutien qui sont appliqués dans presque tous les secteurs. De manière générale, le soutien est accordé au moyen de facilités de financement ou sous la forme d'avantages fiscaux; d'autres programmes comprennent des services de conseil, de coopération technique, de formation et de consultation. La transparence concernant les programmes de soutien a été fortement améliorée grâce à la création d'un inventaire regroupant tous ces programmes, qui est publié par la Commission interministérielle de la politique industrielle (CIPI).⁶⁸ L'inventaire n'inclut pas divers programmes maintenus par le Ministère de l'agriculture.

170. La CIPI a été créée en mai 1996 pour coordonner et évaluer les programmes de soutien maintenus par les différentes agences gouvernementales.⁶⁹ La CIPI est présidée par le Ministère de l'économie et regroupe les Ministères de l'agriculture, du contrôle financier et du développement administratif, de l'environnement et des ressources naturelles, du travail et de la prévoyance sociale, de l'instruction publique, du développement social, du tourisme, et des finances et du crédit public, ainsi que les directeurs des deux principales banques de développement mexicaines (la BANCOMEXT et la NAFIN) et du Conseil national de la science et de la technologie (CONACYT).

⁶⁷ Document de l'OMC, G/SCM/N/38/MEX, 17 novembre 1998.

⁶⁸ Des renseignements sur les programmes de politique industrielle sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.cipi.gob.mx/>.

⁶⁹ L'accord portant création de la CIPI a été publié dans le *Journal officiel* le 27 mai 1996; le Règlement interne de la CIPI a été publié le 30 septembre 1998.

171. La principale tâche de la CIPI a été de faire l'inventaire de tous les programmes et mesures maintenus par le gouvernement fédéral et visant à soutenir les secteurs de production, en classant chacun d'entre eux par institution et par type de mesure. En mai 2001, la liste dressée par la CIPI comptait un total de 134 programmes différents; en termes de nombre de programmes, les principaux organes fédéraux impliqués dans des programmes de politique industrielle étaient le Ministère de l'économie, la BANCOMEXT, la NAFIN et le Ministère des finances et du crédit public (tableau AIII.3). La CIPI est également chargée de l'évaluation des programmes mexicains de politique industrielle; à ce jour, aucune évaluation globale de l'impact de ces programmes, aucune estimation du niveau de soutien qu'ils fournissent n'ont été entreprises. Des estimations claires du soutien octroyé contribueraient à renforcer la transparence des programmes de politique industrielle et de la gestion fiscale.

172. Outre les programmes maintenus au niveau fédéral, la plupart des États mexicains ont établi des mécanismes afin de stimuler les activités économiques; les ressources financières engagées semblent toutefois limitées. De manière générale, le soutien octroyé par les États consiste en des ressources financières destinées à des agents économiques ciblés (principalement des micro-entreprises ou de petites entreprises) au moyen de fonds d'affectation spéciale. Le soutien peut également prendre la forme d'incitations fiscales. Le tableau AIII.4 présente quelques programmes de politique industrielle maintenus par les États.

Incitations fiscales

173. Le Mexique maintient plusieurs mesures fiscales visant à promouvoir les activités économiques. Les programmes d'avantages fiscaux sont décrits à la section 3) vi). En octobre 2000, un nouveau programme d'avantages fiscaux pour la promotion sectorielle (PROSEC) a été mis sur pied pour atténuer les effets des modifications apportées au PITEX et au programme des *maquiladoras* conformément à l'article 303 de l'ALENA.⁷⁰

174. Le PROSEC s'applique aux entreprises qui produisent des produits finis visés par un programme spécifique de promotion sectorielle et aux intrants importés énumérés dans ce programme spécifique. En septembre 2001, il existait 22 programmes de promotion sectorielle portant sur: les produits électriques; l'électronique; l'ameublement; les jouets, jeux et articles de sport; les chaussures; les produits miniers et la métallurgie; les biens d'équipement; les produits photographiques; les produits chimiques; les produits en plastique et en caoutchouc; le fer et l'acier; le matériel médical, les médicaments et les produits pharmaceutiques; les moyens de transport, à l'exception de l'industrie automobile; les articles de papier et de carton; les cuirs et fourrures; les machines agricoles; les automobiles et leurs parties; les textiles et vêtements; le chocolat, les sucreries et produits similaires; le café; et d'autres secteurs. Les avantages du PROSEC consistent en des réductions des droits d'importation appliqués à des intrants déterminés.

175. Parmi les autres avantages fiscaux figurent des avantages sectoriels, accordés par exemple à l'industrie cinématographique, aux secteurs des transports aériens et maritimes et à l'agriculture, la pêche et la sylviculture; ainsi que des mesures visant à promouvoir le développement technologique ou la mise en place d'équipements plus respectueux de l'environnement. Certains de ces avantages fiscaux sont subordonnés à une conformité avec des prescriptions en matière de teneur en éléments d'origine nationale (c'est le cas, par exemple de l'exemption de l'impôt sur les véhicules) ou ne sont

⁷⁰ Le programme PROSEC a été établi par un décret publié dans le *Journal officiel* le 9 mai 2000 et modifié par des décrets publiés le 30 octobre 2000, le 31 décembre 2000, le 1^{er} mars 2001, le 18 mai 2001 et le 7 août 2001.

octroyés que s'il n'existe pas de produit de substitution national (importation en franchise de taxes d'équipements de décontamination) (tableau III.9).

Tableau III.9
Incitations fiscales visant à promouvoir les activités économiques

Autorité	Nom du programme	Description
Ministère de l'économie	Programmes de promotion des exportations: ECEX, PITEX, ALTEX, programme de ristourne et programme des <i>maquiladoras</i>	Programmes décrits à la section 3) vii)
	Programmes de promotion sectorielle (PROSEC)	Exemption totale ou partielle de droits d'importation pour certains produits intermédiaires importés dans certaines branches de production
Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (SEMARNAT)	Importation en franchise de droits d'équipements de décontamination	L'exemption ne s'applique que si les équipements devant être importés ne peuvent pas être remplacés par des équipements produits, ou qui pourraient être produits, au Mexique
	Amortissement accéléré d'équipements destinés à la prévention ou au contrôle de la pollution	Incitations fiscales pour l'achat d'équipements spécifiques agréés par l'Institut national de l'écologie
Ministère des finances et du crédit public (SHCP)	Incitations fiscales accordées aux secteurs de l'agriculture et de la sylviculture	Investissements déductibles de l'impôt sur les actifs
	Incitations fiscales accordées aux secteurs primaire et agro-industriel	Les entreprises ayant des activités dans le secteur primaire bénéficient d'une réduction de 50 pour cent de l'impôt sur le revenu; celles qui, en outre, transforment ou commercialisent leurs produits obtiennent une réduction de 75 pour cent
	Incitations fiscales pour l'impôt sur les actifs	Exemption de l'impôt sur les revenus
	Incitations fiscales accordées aux transports aériens et maritimes	Les entreprises ayant leur siège au Mexique s'occupant de transport aérien ou maritime bénéficient de différentes incitations liées à l'impôt sur les actifs
	Développement technologique	Déduction de l'impôt sur les revenus
	Exonération de l'impôt sur les véhicules automobiles (ISAN)	Exonération fiscale pour les véhicules automobiles remplissant les conditions statutaires, y compris pour les véhicules produits dans le pays
	Incitations fiscales pour les contribuables sous contrat avec des entités publiques	Incitations fiscales pour les investissements d'infrastructure
	Incitations fiscales pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'extraction minière	Diverses exemptions tarifaires sur la consommation de diesel
	Exonération de l'impôt sur les actifs	Exonération accordée aux contribuables dont le revenu annuel est inférieur à 13,5 millions de pesos
	Incitations fiscales pour le secteur cinématographique	Des avantages sont accordés: aux entreprises de production, de promotion ou de distribution de films mexicains; aux promoteurs de films étrangers diffusés à des fins non commerciales; aux personnes qui reproduisent des films étrangers ou réalisent leur sous-titrage ou leur doublage au Mexique; et les producteurs mexicains qui participent à des festivals internationaux

Source: CIPI, Descripción de los programas de apoyo empresarial del Gobierno Federal [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: http://www.cipi.gob.mx/desc_prog_apoyo.pdf [1^{er} octobre 2001].

Facilités de financement

176. Le nombre de programmes de crédits officiels est relativement élevé; il s'agit, en particulier, de programmes de financement spéciaux disponibles par l'intermédiaire des banques mexicaines de développement, notamment la BANCOMEXT et la NAFIN, et de divers fonds d'affectation spéciale spécifiques (tableau AIII.5). Ces ressources sont destinées avant tout aux micro-entreprises et aux

petites et moyennes entreprises industrielles. Les ressources financières impliquées sont significatives: en mars 2001, le total des crédits alloués par les banques de développement mexicaines représentait 43 pour cent de la totalité des crédits accordés par les banques commerciales.⁷¹

177. Il apparaît que la plupart des programmes de crédits officiels fixent des taux d'intérêt à des niveaux qui garantissent la récupération des coûts, tout en apportant une aide implicite puisque les taux d'intérêt imposés sont inférieurs à ceux du marché. Il est difficile de comptabiliser ce type d'aide compte tenu du fait que les taux d'intérêt du marché reflètent tant le coût de l'argent supporté par les organes de prêt que les coûts et les risques associés aux débiteurs et aux projets spécifiques. Les ressources mises à disposition par l'intermédiaire des fonds d'allocation spéciale, en particulier au niveau de l'État, prennent généralement la forme de prêts assortis de conditions libérales et impliquent ainsi un certain niveau d'aide.

Autres programmes

178. Les organes fédéraux ont également mis en place de très nombreux programmes de formation, d'aide technique et de services de consultation destinés à des secteurs ou des agents économiques spécifiques. Ces programmes couvrent une grande variété de domaines, y compris des activités extérieures liées au commerce, telles que la formation de base des gestionnaires, l'aide technique dans le cadre de l'amélioration technologique ou la promotion de la qualité et des normes (tableau AIII.6). Les organes fédéraux fournissent également des services de conseil, en particulier dans le cadre de la promotion des exportations (voir section 3) xi) et tableau AIII.7). Parmi les autres programmes de promotion industrielle figurent des programmes destinés à développer les chaînes de production, les relations entre entreprises et les alliances stratégiques (tableau AIII.8).

iv) Les contrôles de la production

179. Les autorités ont indiqué que la production d'énergie, de produits pétrochimiques de base et de produits agricoles n'était pas soumise à des contrôles. Toutefois, dans la pratique, les niveaux de production du pétrole brut sont décidés par le gouvernement. La production de pétrole est fixée à des niveaux conformes aux principes généraux de la politique économique mexicaine.

v) Rôle des entreprises publiques

180. Conformément aux prescriptions de l'OMC en matière de notification, les autorités ont indiqué que le Mexique ne compte aucune entreprise commerciale d'État telle que définie à l'article XVII du GATT de 1994.⁷²

181. Les articles 27 et 28 de la Constitution désignent les divers domaines considérés comme stratégiques et relevant exclusivement de l'État. Au titre de ces dispositions, certaines activités liées aux hydrocarbures et aux produits pétrochimiques de base, ainsi que la distribution publique d'électricité, ont été réservées à la compagnie pétrolière nationale, la PEMEX, et à la compagnie nationale d'électricité, la CFE. En 2000, la PEMEX a importé des produits pétroliers pour une valeur totale de 4 700 millions de dollars EU (dont 366 millions en gaz naturel et 72 millions en produits pétrochimiques); elle n'a pas importé de pétrole brut.

⁷¹ Commission nationale des banques et des valeurs mobilières (CNBV) (2001a).

⁷² Document de l'OMC, G/STR/N/6/MEX, 31 juillet 2000.

182. La participation de l'État dans la production de marchandises et la fourniture de services non publics a continué de diminuer. La plupart des privatisations réalisées entre 1997 et 1999 concernaient des entités dans les secteurs des transports et des communications: en 1997, les plus importantes transactions ont été la privatisation des compagnies de chemins de fer du nord-est et du nord-pacifique et des *Satélites Mexicanos* pour une valeur totale de quelque 2 570 millions de dollars EU (soit 96 pour cent de la valeur totale des opérations de privatisation pour 1997); en 1998, les principales privatisations comprenaient la compagnie de chemins de fer du sud-est, le groupe Aéroports du sud-est (y compris neuf aéroports et une entreprise de services d'aéroport), le groupe PIPSA (quatre entreprises produisant ou important du papier) et diverses entités produisant ou distribuant du gaz naturel, pour une valeur totale de quelque 865 millions de dollars EU (soit 86 pour cent des opérations réalisées en 1998); en 1999, la privatisation du groupe d'aéroports du Pacifique s'est élevée à près de 256 millions de dollars EU (soit 94 pour cent du total pour 1999). Le nombre d'entités paraétatiques fédérales est par conséquent passé de 229 fin 1997 à 202 à la fin de l'année 2000. Les entités fonctionnant encore à la fin de 2000 comptaient 74 organisations décentralisées, 80 entreprises avec une participation de l'État majoritaire et 21 fonds d'affectation spéciale.

183. Il n'y a eu aucune privatisation en 2000 ni en 2001.

vi) **Marchés publics**

184. Le Mexique n'était pas partie à l'Accord sur les marchés publics du GATT et n'a pas souscrit à l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics.

185. En 1999, les marchés publics représentaient 228,3 milliards de pesos (soit quelque 23,8 milliards de dollars EU), dont 31 pour cent correspondaient aux marchandises, 44 pour cent aux services et 25 pour cent aux services de construction.⁷³ Les principales entités fédérales en termes de nombre de contrats et de volume de marchés publics sont le Ministère des communications et des transports, le Ministère de l'instruction publique, le Ministère de l'agriculture, du développement rural, des pêches et de l'alimentation, le Ministère des finances et du crédit public et le Ministère de la santé. Les principales entités paraétatiques en termes de nombre de contrats et de volume de marchés publics sont la compagnie pétrolière nationale (PEMEX), la Commission fédérale de l'électricité (CFE) et les entités liées au secteur de la santé (l'IMSS et l'ISSSTE). En 1999, les marchés publics accordés par des entreprises publiques ont représenté 60 pour cent de la totalité des marchés publics.

186. Une grande variété de produits allant des biens de consommation (tels que les produits alimentaires, les fournitures de bureau, les vêtements, les chaussures et les médicaments) aux biens d'investissement (tels que l'équipement de forage pétrolier, les plates-formes en mer, l'équipement pour centrales électriques et les tours de transport d'énergie) a été achetée. Les services les plus fréquemment achetés sont la construction, le nettoyage et l'entretien d'installations, de machines et d'équipement; la surveillance; et les services d'analyse, de conception, de programmation et de maintenance de systèmes. Au nombre des produits et services les plus fréquemment achetés par la PEMEX figurent: les tubes, les tuyaux, le traitement intégré du pétrole, le nitrogène liquide et gazeux, les additifs gazeux, les analyseurs de gaz, le chlore liquide et la réparation de dépanneuses; la CFE achète des transformateurs, des câbles, des pièces de rechange pour centrales électriques, des poteaux en béton et en bois, du carburant et du charbon; le Ministère des communications et des transports achète des disques de fermeture, des véhicules à moteur, de services d'architecture et d'ingénierie pour la construction de routes à péage, ainsi que de l'équipement de traitement

⁷³ Ministère de l'économie (2001b). Les autorités ont indiqué que ces chiffres correspondent aux achats des secteurs publics et privés.

automatique de données; et l'IMSS se procure principalement des médicaments, des fournitures médicales et du matériel de laboratoire.

187. Les principes juridiques de base appliqués au Mexique en matière de marchés publics sont définis à l'article 134 de la Constitution, qui dispose que les achats publics de produits et de services doivent, en général, être entrepris au moyen d'appels d'offres publics avec un système de soumissions cachetées. La Loi sur les marchés et les travaux publics mettant en œuvre cette disposition a été abrogée en 2000 et remplacée par deux nouveaux instruments juridiques: la Loi sur les achats, les locations et les services (LAASSP) et la Loi sur les travaux publics (LOPSRM). Des chapitres spécifiques concernant les marchés publics ont en outre été inclus dans les accords de libre-échange conclus par le Mexique. Les nouvelles lois reconnaissent et mettent en exergue les obligations du Mexique en matière de marchés publics découlant des accords de libre-échange. Le Règlement d'application de la LAASSP a été publié le 20 août 2001.

188. Il n'existe pas de bureau central des marchés publics au Mexique: les agences gouvernementales fédérales, les associations d'État et les États fédéraux sont autonomes en matière de planification et de conduite des achats publics. La responsabilité concernant la mise en œuvre de la législation sur les marchés publics est partagée entre diverses entités fédérales. Le Ministère du contrôle financier et du développement administratif (SECODAM) est chargé de l'élaboration et de la promotion des normes nécessaires visant à assurer que l'adjudication des marchés publics est effectuée conformément à des procédures qui veillent à ce que tous les participants bénéficient des mêmes conditions et que l'adjudication des marchés soit transparente. Le Ministère des finances et du crédit public autorise le budget du Programme annuel d'achats de produits, de locations et de services (PAAAS) et du Programme annuel de travaux publics (PAOP) présenté par les entités et les entreprises chaque année, afin de déterminer leurs prescriptions en matière de marchés publics. Le Ministère de l'économie reçoit le PAAAS et le PAOP de l'Administration publique fédérale, les résume, les présente aux entreprises et encourage la participation des petites entreprises aux procédures d'adjudication des marchés publics.⁷⁴

189. Comme le prévoit la législation, l'adjudication des marchés se fait généralement au moyen des procédures d'appels d'offres ouvertes faisant suite à des avis publics. Au cours de la procédure d'appel d'offres ouverte, chaque fournisseur qui remplit toutes les prescriptions spécifiées dans l'invitation à soumissionner et dans la documentation de l'appel d'offres est admis à soumissionner. La procédure d'appel d'offres ouverte peut être nationale, auquel cas seuls les Mexicains peuvent y prendre part et les produits devant être fournis doivent être produits au Mexique et avoir, de manière générale, une teneur d'au moins 50 pour cent en éléments d'origine nationale; ou internationale, auquel cas tant les étrangers que les Mexicains peuvent y prendre part. Les appels d'offre internationaux n'ont lieu que s'il en est ainsi prévu au titre d'un accord de libre-échange signé par le Mexique; lorsque le marché public est financé par des institutions financières internationales; lorsque les fournisseurs nationaux sont dans l'incapacité de remplir les prescriptions de l'appel d'offres; ou lorsque le prix est approprié. Dans chaque cas, la participation d'étrangers originaires de pays qui ne sont pas parties à un accord de libre-échange ou qui n'accordent pas le traitement réciproque aux fournisseurs mexicains peut être refusée. La législation prévoit également une marge de prix préférentielle pour les produits nationaux dans le cadre d'appels d'offre internationaux. La marge préférentielle ne doit pas porter préjudice aux obligations établies par le Mexique dans les accords de libre-échange.

⁷⁴ Les programmes PAAAS et PAOP peuvent être consultés en ligne à l'adresse suivante: <http://www.economia-paasop-gob.mx/>.

190. Les autorités ont indiqué qu'aucun renseignement sur la proportion des marchés publics qui ont été octroyés au moyen d'appels d'offres nationaux ou internationaux n'était disponible, bien qu'elles soient en train de mettre sur pied un projet en vue de créer un mécanisme qui leur permettrait d'obtenir ces renseignements.

191. Les invitations à soumissionner sont actuellement signalées par un avis publié dans le *Journal officiel*; de plus, le SECODAM diffuse des renseignements sur Internet.⁷⁵ Les produits et services achetés, loués ou contractés par des entités fédérales doivent être conformes à des spécifications techniques conformément à la LAASSP et aux accords de libre-échange auxquels le Mexique est partie.

192. Les contestations d'offres sont traitées par le SECODAM; les contestations peuvent être faites par des personnes ou des entreprises qui considèrent qu'il a été porté atteinte à leurs droits, soit par la décision d'adjudication du marché, soit à un tout autre moment du processus d'appel d'offres.⁷⁶ Il est possible de faire appel des décisions du SECODAM au titre de la Loi fédérale sur la procédure administrative.

193. Au titre de l'ALENA, qui vise uniquement les achats réalisés par le gouvernement fédéral, il a été demandé à la PEMEX comme à la CFE d'ouvrir à la concurrence des entreprises canadiennes et américaines 50 pour cent de leurs contrats de marchés publics couverts, sauf dans certains cas particuliers; 70 pour cent des contrats de marchés publics de la PEMEX et de la CFE doivent être ouverts après huit ans et toutes les restrictions en matière de marchés publics doivent être supprimées après dix ans. De plus, le Mexique a la possibilité de retirer des obligations de l'ALENA en matière de marchés publics des contrats jusqu'à une valeur annuelle globale de 1 milliard de dollars EU; à partir de 2003, la valeur des contrats ainsi réservés passera à 1,2 milliard de dollars EU.

194. La LAASSP et la LOPSRM ne s'appliquent pas à l'adjudication des marchés publics réalisée par les États fédéraux sur leur propre budget. Les marchés publics passés au niveau des États sont assujettis à des dispositions spécifiques aux États. Pour participer à l'adjudication des marchés au niveau des États, il est en général demandé d'être inscrit au registre de l'État concerné. Dans certains cas, des dispositions propres aux États établissent des préférences en faveur des fournisseurs locaux. Les dispositions en matière de marchés publics de l'État de Mexico prévoient, par exemple, une marge préférentielle allant jusqu'à 5 pour cent de la valeur des produits ou services achetés pour les fournisseurs certifiés comme entreprises de l'État de Mexico (les certifications en question sont octroyées conformément à la Loi sur la promotion économique de l'État de Mexico); en outre, des dispositions propres à l'État prévoient que des achats de produits ou de services hors de l'État de Mexico ne peuvent être effectués que: si l'entité qui se porte acquéreur détermine, après enquête, que les produits (ou les services) ne pourraient pas être fournis dans l'État dans les quantités ou volumes exigés; si les prix offerts hors de l'État semblent appropriés; ou s'il en est ainsi prévu par la législation ou par des traités internationaux.⁷⁷

⁷⁵ Renseignements disponibles à l'adresse suivante: <http://www.compranet.gob.mx/>.

⁷⁶ Les contestations d'offres réglées par le SECODAM peuvent être consultées en ligne à l'adresse suivante: <http://www.compranet.gob.mx/>.

⁷⁷ Articles 34 et 35 de la Loi sur les marchés publics de l'État de Mexico. La législation sur les marchés publics en vigueur dans les États mexicains peut être consultée en ligne à l'adresse suivante: <http://www.compranet.gob.mx/>.

vii) Programmes concernant la teneur en éléments d'origine nationale

195. Le Mexique maintient plusieurs mécanismes prévoyant des prescriptions en matière de teneur en éléments d'origine nationale: des dispositions générales en matière de teneur en éléments d'origine nationale sont maintenues dans le cadre de la participation aux appels d'offres publics (section vi)); des prescriptions sectorielles en la matière sont maintenues pour les véhicules à moteur, afin d'encourager l'utilisation de pièces et de composants produits par la branche nationale de production de pièces de véhicules automobiles (section viii)).

viii) Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)

196. Au titre de la Décision G/L/463 adoptée par le Conseil du commerce des marchandises le 31 juillet 2001, le Mexique a demandé une nouvelle prorogation de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2002 de la période de transition pour la suppression des mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) concernant l'industrie automobile.⁷⁸ Le Mexique a fait valoir qu'il rencontrait des difficultés particulières dans la mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur les MIC; les autorités ont indiqué que les difficultés persistantes provenaient principalement de la désorganisation et de l'incertitude qui toucheraient l'industrie automobile nationale si le programme de suppression progressive des MIC était modifié.⁷⁹

197. Sous réserve que la prorogation supplémentaire soit accordée, le Mexique supprimera totalement, dès le 1^{er} janvier 2004, les prescriptions en matière de valeur ajoutée nationale et d'équilibre des échanges prévues par le Décret sur le développement et la modernisation de l'industrie automobile (daté du 11 décembre 1989, modifié le 8 juin 1990, le 31 mai 1995 et le 12 février 1998) - ci-après dénommé le Décret sur l'automobile - et son Règlement d'application (daté du 30 novembre 1990).

198. La législation en vigueur dispose que les constructeurs et les fabricants de pièces et d'accessoires doivent être inscrits au registre du Ministère de l'économie, qui est chargé de contrôler la conformité avec le régime concernant les véhicules à moteur. Ce régime prévoit que le niveau de la valeur ajoutée nationale incorporée dans la fabrication de véhicules automobiles au Mexique ne doit pas être inférieur à 31 pour cent en 2001, 30 pour cent en 2002 et 29 pour cent en 2003.⁸⁰ Les fabricants de pièces de véhicules automobiles doivent respecter une teneur minimale en valeur ajoutée nationale de 20 pour cent. Les constructeurs qui ont commencé la production de véhicules automobiles avant 1992 se voient appliquer des règles différentes dans la détermination de la valeur ajoutée nationale devant être incorporées par les fournisseurs.

199. Les autorités mexicaines ont indiqué que l'administration efficace du Décret sur l'automobile a donné lieu à une intégration substantielle des fournisseurs nationaux, comme le démontre le taux de

⁷⁸ La notification initiale figure dans le document de l'OMC, G/TRIMS/N/1/MEX/Rev.1, daté du 10 mai 1995; la demande de prorogation déposée par le Mexique figure dans le document de l'OMC, G/C/W/293 du 31 août 2001.

⁷⁹ Les autorités mexicaines ont indiqué que cette demande de prorogation ne concerne pas les véhicules commerciaux (camions et autobus), étant donné que les mesures maintenues dans ce domaine ont été supprimées vers la fin de l'année 2000.

⁸⁰ Article 7 et article transitoire III du Décret sur l'automobile.

45 pour cent de valeur ajoutée nationale incorporée dans les produits automobiles en 2001, qui se situait à quelque 14 points au-dessus du niveau prescrit par le décret.⁸¹

200. Une prescription en matière d'équilibre des échanges prévue par le Décret sur l'automobile dispose que les constructeurs doivent maintenir un solde en devises positif, qui tient compte de leurs exportations de véhicules assemblés ainsi que des pièces et accessoires fabriqués par eux ou achetés à des fournisseurs mexicains. La valeur totale des véhicules neufs qu'un constructeur peut importer est calculée en divisant l'excédent en devises par un facteur déterminé par le Décret sur l'automobile. En 2002, ce facteur est de 0,577, ce qui signifie que, pour un excédent en devises de 100 dollars EU, des véhicules neufs peuvent être importés pour une valeur de 173 dollars EU. Ce facteur doit être réduit au cours de l'année pour atteindre 0,55 en 2003.

201. Les importations de véhicules sont assujetties à des permis délivrés par le Ministère de l'économie (section 2) viii)). En principe, seuls les constructeurs respectant les prescriptions et remplissant les conditions prévues par le Décret sur l'automobile peuvent importer des véhicules neufs au Mexique. Cependant, le Ministère de l'économie peut autoriser l'importation de véhicules neufs lorsque les prix, avant imposition, fixés par les constructeurs sont supérieurs aux prix internationaux de véhicules équivalents. Les autorités ont indiqué que ce mécanisme n'est appliqué que dans des circonstances exceptionnelles; il a été utilisé une fois en 2001. L'autre exception prévue par le Décret sur l'automobile concerne les commerçants de véhicules neufs établis dans la bande septentrionale du Mexique et dans les zones franches de la Basse-Californie et de certaines parties de l'État de Sonora, qui peuvent importer des véhicules neufs destinés à être utilisés dans ces régions, à condition qu'ils respectent une prescription en matière de teneur en éléments d'origine nationale (cela signifie qu'ils peuvent importer des véhicules pour un montant maximal n'excédant pas la différence entre la valeur des ventes de véhicules neufs fabriqués au Mexique et la valeur des importations incorporées dans ces véhicules).

202. Le Décret sur le développement et la modernisation de l'industrie des véhicules commerciaux (daté du 11 décembre 1989) et son Règlement d'application ont été abrogés à la fin de l'année 2000.⁸² Au titre de ce décret, les importations de véhicules commerciaux étaient assujetties à des prescriptions en matière de teneur en éléments d'origine nationale, les constructeurs étant autorisés à importer des véhicules neufs pour un montant maximal équivalant à la valeur ajoutée nationale incorporée dans leur production nationale annuelle. L'importation de véhicules commerciaux reste subordonnée à des permis d'importation, qui sont délivrés par le Ministère de l'économie, sous réserve qu'il n'existe pas, pour le produit importé, de produit de substitution fabriqué au Mexique (section 2) vii)).

ix) Aide à l'ajustement

203. Le Mexique n'accorde pas expressément d'aide à l'ajustement industriel; il ne maintient pas non plus de programmes offrant des services liés à l'emploi comprenant la formation, des indemnités en cas de recherche d'emploi ou de déménagement pour aider les travailleurs licenciés en raison d'une concurrence étrangère accrue. Cependant, les engagements en matière de libéralisation du commerce extérieur souscrits par le Mexique prévoyaient une réduction progressive des obstacles au commerce dans les secteurs sensibles, autorisant ainsi une période d'ajustement. Depuis le précédent examen de ses politiques commerciales, le Mexique n'a pris aucune mesure de sauvegarde, que ce soit aux niveaux national ou local (section 2) x)).

⁸¹ Poder Ejecutivo Federal (2001).

⁸² L'Accord abrogeant le Règlement d'application du Décret sur le développement et la modernisation de l'industrie des véhicules commerciaux a été publié dans le *Journal officiel* le 11 décembre 2000.

x) Zones franches

204. Jusqu'à la fin de 1993, cinq zones ont joui du statut de zone franche, qui a été accordé à certaines régions en vue d'encourager leur développement économique et de favoriser l'expansion du commerce extérieur. Ces zones, ainsi que la bande septentrionale, bénéficiaient jusqu'à cette date de préférences tarifaires sous forme de droits de douane de zéro ou 5 pour cent. Ces cinq zones franches ont été supprimées en vertu d'un décret daté du 24 décembre 1993 et modifié en 1994, et ont été incorporées dans un programme transitoire de zone frontalière destiné à regrouper ces zones au sein du régime général des importations du Mexique d'ici à la fin de 2000. Le décret contenait la liste des lignes tarifaires correspondant aux produits pouvant être importés en franchise de droits pour être utilisés dans l'industrie, la construction, la pêche et les activités de réparation ou d'entretien; le statut de zone franche devait être progressivement réduit pour disparaître le 31 décembre 2000, avec des calendriers différents pour les importations en provenance de la zone de l'ALENA et les autres. Un décret daté du 29 décembre 1995, abrogeant la législation antérieure en la matière, a ajouté un taux privilégié de 5 pour cent au statut de zone franche et a introduit quelques contingents tarifaires; il a conservé les différents calendriers selon les régions ainsi que les dispositions de suppression progressive des avantages d'ici à la fin de 2000. En 1998, la période de suppression progressive a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2002.

xi) Droits de propriété intellectuelle et innovation**a) Cadre juridique et institutionnel**

205. Le Mexique est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et partie à la plupart des accords internationaux en matière de droits de propriété intellectuelle (tableau AIII.9). Depuis le précédent examen des politiques commerciales du Mexique, divers accords sont entrés en vigueur au Mexique, notamment la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, l'Acte complémentaire de Stockholm à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

206. Depuis le 1^{er} janvier 2000, l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) s'applique pleinement au Mexique, qui a incorporé l'Accord dans sa législation nationale lors de la ratification de l'Accord de Marrakech. Conformément aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC, le Mexique a notifié aux Membres de l'OMC ses lois et réglementations liées aux droits de propriété intellectuelle et a communiqué des renseignements concernant son système d'exécution national (tableau AIII.10). Sur la base de ces notifications, le Conseil des ADPIC a examiné la législation mexicaine relative aux droits de propriété intellectuelle en 2000.⁸³

207. Le Mexique a également pris des engagements en matière de droits de propriété intellectuelle par l'intermédiaire des divers accords de libre-échange (ALE) qu'il a signés (chapitre II 4) ii). L'ALENA a, en particulier, donné un premier élan à la modernisation du régime mexicain en matière de droits de propriété intellectuelle, les dispositions de cet accord ayant lié le Mexique avant même que celui-ci n'ait adhéré aux disciplines multilatérales de l'OMC concernant les droits de propriété intellectuelle. Bien que les objectifs généraux en matière de droits de propriété intellectuelle soient semblables dans tous les ALE signés par le Mexique, il existe certaines différences dans les

⁸³ Les questions posées au Mexique et les réponses qu'il a communiquées dans le cadre de cet examen figurent dans le document de l'OMC, IP/Q/MEX/1 du 14 novembre 2000.

dispositions spécifiques ou dans la formulation de chaque accord. C'est pourquoi, par exemple, au titre de l'ALENA, la protection des brevets est accordée pour une période minimale de 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande ou de 17 ans à compter de la date d'octroi de la protection, tandis que l'ALE conclu avec le Triangle du Nord (Guatemala, El Salvador et Honduras) dispose que cette protection ne peut prendre fin que 20 ans après la date de dépôt; d'autres ALE évoquent la période de protection en faisant référence à des accords internationaux plutôt qu'en la définissant explicitement dans le texte. L'ALE récemment conclu avec l'Union européenne prévoit que le Mexique doit adhérer au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets trois ans après l'entrée en vigueur de l'ALE.

208. Les organismes mexicains responsables en matière de droits de propriété intellectuelle sont l'Institut mexicain de la propriété intellectuelle (IMPI) et l'Institut national du droit d'auteur (INDAUTOR).⁸⁴ Le Mexique a notifié aux Membres de l'OMC l'IMPI et la Direction générale du droit d'auteur (remplacée en 1996 par l'INDAUTOR) à titre de points de contact, conformément à l'article 69 de l'Accord sur les ADPIC.⁸⁵

209. L'IMPI est un organisme autonome placé sous l'égide du Ministère de l'économie. Ses principales responsabilités sont: de traiter les demandes et de délivrer les brevets, les marques de fabrique ou de commerce et d'autres titres de protection des droits de propriété industrielle; de résoudre les questions concernant l'application de ces droits; d'enquêter sur les éventuelles violations administratives; de jouer le rôle d'arbitre dans les différends concernant la réparation des dommages en cas de violation; de promouvoir le transfert des technologies, la création et le développement d'inventions industrielles; de tenir un registre des inventions publiées au Mexique et ailleurs; et de prendre part aux négociations dans les domaines relevant de sa responsabilité. L'INDAUTOR, placé sous l'égide du Ministère de l'instruction publique, est l'autorité administrative chargée, entre autres choses, de promouvoir les droits d'auteur et droits connexes, de tenir le registre public des droits d'auteur et de promouvoir la création d'œuvres littéraires et artistiques. Le Ministère de l'agriculture est chargé de l'enregistrement des obtentions végétales.

210. Au Mexique, les principales dispositions régissant les droits de propriété intellectuelle sont essentiellement contenues dans deux lois, telles qu'amendées, et leurs règlements d'application: la Loi de 1991 sur la propriété industrielle (LPI) et la Loi fédérale de 1996 sur le droit d'auteur (LFDA). Les autres lois et réglementations liées aux droits de propriété intellectuelle sont la Loi fédérale sur les variétés végétales, la Loi sur la concurrence, la Loi douanière et divers instruments juridiques régissant les procédures civiles et administratives (tableau AIII.11). Depuis le précédent examen des politiques commerciales du Mexique, la protection a été élargie au moyen de diverses modifications apportées à la législation, y compris des modifications à la LPI visant à renforcer les moyens de faire respecter les droits et la protection des schémas de configuration de circuits intégrés. La Loi fédérale sur les obtentions végétales (LFPV) est entrée en vigueur en octobre 1996, la LFDA en mars 1997. De nouvelles réglementations au titre de la LFDA et de la LFPV ont été adoptées en 1998.

211. Comme le montre le tableau III.10, la législation mexicaine couvre tous les principaux domaines mentionnés dans l'Accord sur les ADPIC; dans certains domaines, y compris les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et les droits d'auteur, le Mexique accorde des droits exclusifs pour des périodes plus longues que les minima exigés par l'Accord sur les

⁸⁴ Les adresses des sites Web de l'IMPI et de l'INDAUTOR sont: <http://www.impi.gob.mx/> et <http://www.sep.gob.mx/indautor/>.

⁸⁵ Document de l'OMC, IP/N/3/Rev.5, 6 juillet 2001.

APDIC. Plus particulièrement, la Loi fédérale sur le droit d'auteur a étendu la protection de 50 à 75 ans et a introduit une distinction très claire entre les droits économiques et les droits moraux. La LFDA accorde aux auteurs des droits moraux inaliénables, y compris le droit de retirer leurs œuvres de la circulation en tout temps. Ces dispositions visent à éviter aux auteurs d'avoir à transférer tous leurs droits à des conditions désavantageuses, mais peuvent également affaiblir la valeur potentielle de leurs droits exclusifs, compensant ainsi en partie l'effet de l'extension de la période de protection introduite par la LFDA.

Tableau III.10

Aperçu de la protection des droits de propriété intellectuelle au Mexique, 2001^a

Sujet	Couverture	Durée	Exclusions et limitations – Exemples
Droits d'auteur et droit connexes	Sont protégées les œuvres originales susceptibles d'être divulguées ou reproduites par tout moyen et liées à, entre autres, la littérature, la musique, le théâtre, la danse, la photographie, l'architecture, l'audiovisuel, la radio et la télévision, les programmes d'ordinateur et des compilations, y compris des bases de données Les droits connexes comprennent les droits moraux aussi bien que les droits des artistes interprètes ou exécutants et des organismes de radiodiffusion La protection n'est pas subordonnée à un enregistrement	Vie de l'auteur plus 75 ans À moins qu'il en soit spécifié autrement, le transfert des droits économiques est de cinq ans, et de plus de 15 ans supplémentaires dans certaines circonstances exceptionnelles	Il n'y a pas de violation présumée lorsque les œuvres ne sont pas utilisées pour réaliser un gain financier direct ou sont utilisées à des fins d'enseignement ou de recherche Aucune autorisation n'est requise pour, entre autres, la reproduction d'articles portant sur l'actualité, à moins que le titulaire des droits l'interdise expressément; la reproduction partielle à des fins de recherche; la fabrication par des personnes ou par des instituts d'enseignement ou de recherche d'une copie unique d'une œuvre utilisée non pas pour réaliser un gain financier Le titulaire conserve le droit moral inaliénable de retirer les droits de publication
Brevets ^b	Sont protégées toutes inventions nouvelles résultant d'un procédé inventif et se prêtant à une application industrielle	20 ans à compter de la date de dépôt de la demande, délai non renouvelable	Sont exclus ou assujettis à des restrictions les procédés biologiques pour la production et la propagation de plantes et d'animaux; le matériel biologique et génétique trouvé dans la nature; l'élevage d'animaux; le corps humain et ses parties vivantes; les variétés végétales; les programmes d'ordinateur et les schémas de présentation d'informations Des licences obligatoires peuvent être délivrées si un brevet n'est pas exploité dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du brevet ou de quatre ans à compter du dépôt de la demande, à moins qu'il ait été exploité, y compris par importation Des licences d'utilité publique peuvent être délivrées pour l'utilisation d'un brevet en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité nationale
Dessins et modèles industriels ^b	Une fois enregistrés, sont protégés les dessins et modèles nouveaux et se prêtant à une application industrielle Les dessins industriels ornementaux sont également visés	15 ans à compter de la date de dépôt de la demande, délai non renouvelable	
Modèles d'utilité ^b	Une fois enregistrés, sont protégés les objets, ustensiles, appareils et outils offrant une fonctionnalité différente de leurs parties intégrées	10 ans à compter de la date de dépôt de la demande, délai non renouvelable	
Schémas de configuration de circuits intégrés ^b	Une fois enregistrés, sont protégés les circuits intégrés définis et les schémas de configuration	10 ans à compter de la date de dépôt de la demande, délai non renouvelable	Sont exclus ou assujettis à des restrictions les schémas de configuration utilisés commercialement depuis plus de deux ans

Sujet	Couverture	Durée	Exclusions et limitations – Exemples
Marques de fabrique ou de commerce ^b	Une fois enregistrés, sont protégés tous les signes visibles qui différencient des produits ou services de produits ou services similaires existant sur le marché Les dénominations et les noms commerciaux sont également visés	10 ans à compter de la date de dépôt de la demande, délai renouvelable. En général, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce expire si elle n'est pas utilisée pendant trois années consécutives	Sont exclus ou assujettis à des restrictions les dénominations géographiques et les noms qui peuvent induire en erreur quant à leur origine, et les dénominations similaires à des marques de fabrique ou de commerce qui sont réputées être notoirement connues au Mexique L'utilisation des marques de fabrique ou de commerce peut être réglementée par les autorités pour, entre autres, des raisons de politique en matière de concurrence ou en cas d'urgence nationale
Indications géographiques ^b	Après obtention d'une déclaration des autorités, sont protégées les appellations d'origine, définies comme le nom d'une région utilisé pour désigner un produit qui en est originaire et dont les caractéristiques proviennent uniquement de la configuration géographique	Aussi longtemps que les conditions initiales de protection prévalent	L'État détient l'autorité en matière d'appellations d'origine, qui ne peuvent être utilisées qu'avec son autorisation
Renseignements non divulgués ^b	Sont protégés les renseignements ayant une application industrielle ou commerciale qui apportent un avantage compétitif, non divulgués et protégés à ce titre dans des documents ou sur d'autres supports	Indéfiniment	
Obtentions végétales	Sont protégées les variétés végétales nouvelles, distinctives, stables et homogènes Les étrangers originaires des pays membres de l'UPOV déposant une demande se verront accorder un droit de priorité d'une année	18 ans pour les plantes vivaces (y compris les arbres de forêt, les arbres fruitiers et la vigne); 15 ans pour les autres	Le consentement du titulaire du droit n'est pas requis pour, entre autres usages, la recherche ou la consommation personnelle du cultivateur

- a Une description rigoureuse de la protection des droits de propriété intellectuelle au Mexique peut être obtenue en se référant directement aux instruments juridiques pertinents (voir tableau AIII.11).
- b Aucune protection n'est accordée lorsque l'objet peut être contraire à l'ordre public ou à la morale ou qu'elle peut constituer une violation d'autres dispositions juridiques.

Source: Secrétariat de l'OMC.

212. L'Accord sur les ADPIC reste neutre sur la question de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle et le Mexique a décidé de ne pas limiter l'importation de produits introduits sur le marché dans un autre pays avec le consentement du titulaire légitime des droits de ces produits. Cette position potentiellement proconcurrentielle semble avoir eu pour effet de baisser les prix nationaux de certains produits de consommation: certains cas ont montré qu'il existe un commerce actif de marchandises achetées à l'étranger, principalement aux États-Unis, à des prix réduits, puis importées au Mexique où elles sont en concurrence avec des marchandises fabriquées localement sous licence ou importées par un distributeur officiel.⁸⁶

213. Toute partie intéressée peut déposer une demande auprès de l'IMPI pour obtenir une licence obligatoire dans les cas où il n'est pas fait usage d'un brevet, sans motif valable, dans un délai de trois ans après qu'il a été accordé ou quatre ans après que la demande a été déposée, le délai le plus long étant appliqué. L'importation d'un produit breveté ou d'un produit fabriqué par un procédé breveté suffit à satisfaire à la prescription d'ouvroison. L'IMPI peut également octroyer des licences d'utilité publique en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité nationale, s'il s'avérait que l'absence de licence freinerait la production ou la mise en circulation de produits de base ou ferait augmenter leurs

⁸⁶ Delgado et Goodrich (2000).

prix. Les autorités ont indiqué qu'aucune licence obligatoire ni aucune licence d'utilité publique n'ont été accordées depuis l'entrée en vigueur de la LPI.

214. L'IMPI peut interdire ou réglementer l'usage de marques de fabrique ou de commerce, qu'elles soient ou non enregistrées, pour des raisons de politique en matière de concurrence; lorsque leur utilisation empêche une production, une mise en circulation ou une commercialisation efficace de produits et de services; et lorsqu'en cas d'urgence nationale, leur utilisation constitue un obstacle à la production ou à la mise en circulation de produits et de services de base, ou qu'elle les rend plus coûteuses. Les autorités ont indiqué que, par exemple, en cas d'urgence nationale, l'utilisation de marques de fabrique ou de commerce pour des médicaments peut être interdite et qu'il ne sera fait référence qu'aux composants actifs de ces médicaments de manière à faciliter leur mise en circulation.⁸⁷ Dans le cadre du présent examen, les autorités ont indiqué que l'utilisation de marques de fabrique ou de commerce n'a jamais été interdite ou réglementée.

b) Activités liées aux droits de propriété intellectuelle et à l'innovation

215. La Loi sur la propriété industrielle et la Loi fédérale sur le droit d'auteur ont pour objectif, entre autres, de promouvoir, respectivement, les activités inventives se prêtant à des applications industrielles et le patrimoine culturel mexicain. L'IMPI a vu ses activités d'enregistrement liées à la technologie augmenter de manière substantielle entre 1996 et 2000, tant pour les demandes que pour l'octroi de brevets, de modèles d'utilité, de dessins et modèles industriels et de marques de fabrique ou de commerce. Au cours de cette période, le nombre annuel de demandes de brevets a presque doublé, tendance qui a été accompagnée d'une forte augmentation des demandes PCT (Traité de coopération en matière de brevets) (tableau III.11). Le nombre de brevets accordés a également augmenté, mais à un rythme moins soutenu. L'extension de la protection des droits de propriété intellectuelle a sans doute été un facteur positif important expliquant les fortes augmentations des flux des échanges et des investissements au Mexique, qui sont les deux piliers de ses résultats économiques performants dans leur ensemble au cours de ces dernières années (chapitre I).

Tableau III.11

Brevets: demandes de brevets et brevets délivrés par nationalité et domaine de technologie, 1991-2000

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Demandes de brevets	5 271	7 695	8 212	9 944	5 393	6 751	10 531	10 893	12 110	13 061
Demandes normales	5 271	7 695	8 212	9 944	..	4 193	3 962	3 705	3 503	3 399
Demandes PCT	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	..	2 558	6 569	7 188	8 607	9 662
Brevets délivrés	1 360	3 160	6 183	4 367	3 538	3 186	3 944	3 219	3 899	5 519
par nationalité du titulaire										
États-Unis	801	2 567	3 714	2 367	2 198	2 084	2 873	2 060	2 324	3 158
Allemagne	95	51	458	395	205	214	227	215	351	525
France	49	26	251	210	162	108	120	117	209	333
Japon	67	52	220	175	123	101	98	102	134	243
Suisse	34	36	256	228	109	101	112	101	152	228
Royaume-Uni	44	28	206	175	136	70	90	114	124	167
Mexique	129	268	343	288	148	116	112	141	120	118
Italie	30	22	138	99	83	51	44	56	59	118
Autres pays	111	110	597	430	374	341	268	313	426	629

⁸⁷ Document de l'OMC, IP/Q/MEX/1, 14 novembre 2000.

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
par domaine de technologie										
Biens de consommation	139	378	771	638	527	515	660	496	750	1 602
Chimie et métallurgie	436	1 195	2 111	1 511	1 150	931	1 169	863	1 191	1 379
Diverses techniques industrielles	315	757	1 492	915	716	667	835	691	815	1 337
Électricité	69	218	485	369	381	373	439	437	385	447
Mécanique, éclairage, chauffage, explosifs, armement	224	272	550	350	310	271	336	222	297	296
Physique	63	171	388	275	276	255	322	286	282	266
Constructions	71	107	206	205	103	94	96	140	81	104
Textiles et papier	43	62	180	104	75	80	87	84	98	88

s.o. Sans objet.

.. Non disponible.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base du document *Informe de Actividades 2000* de l'IMPI (disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://www.impi.gob.mx/>).

216. Entre 1996 et 2000, les brevets ont été principalement accordés pour des inventions liées à la chimie et à la métallurgie (soit 28 pour cent de tous les brevets), à diverses techniques industrielles (22 pour cent) et aux biens de consommation (20 pour cent). Cette répartition est semblable pour les demandes regroupées en fonction de la nationalité du titulaire, à quelques exceptions près: on remarque, par exemple, que la plus grande partie des brevets pour des inventions dans les domaines de la chimie et de la métallurgie est détenue par des titulaires allemands, italiens, suisses et britanniques; il en est de même pour les biens de consommation, la majorité des titulaires étant alors français.

217. Malgré l'augmentation générale du nombre de brevets délivrés, les activités inventives au Mexique ne semblent pas avoir été plus productives ces dernières années. En effet, au cours des années 90, le nombre de brevets délivrés à des demandeurs mexicains est resté largement le même, restant à une moyenne de 3,2 pour cent du total (ce chiffre ne reflète pas forcément la productivité actuelle car il faut tenir compte de l'écart important entre la réalisation de l'invention et l'octroi du brevet). L'*Instituto Mexicano del Petróleo* est l'une des seules institutions nationales à laquelle il a été octroyé des brevets très régulièrement, avec la participation occasionnelle d'instituts d'enseignement supérieur. En règle générale, cependant, la plupart des détenteurs de brevet mexicains sont des inventeurs individuels; cette particularité, constatée dans de nombreux pays, laisse à penser que le système national d'innovation dépend davantage de la créativité personnelle que d'un processus d'innovation technologique institutionnalisé.

218. Le nombre de demandes pour des enregistrements de modèles d'utilité a chuté entre 1996 et 2000 (tableau III.12). Les inventeurs mexicains, essentiellement des individus, sont à l'origine de la plupart des demandes, ce qui étaye la thèse selon laquelle les modèles d'utilité se prêtent bien à la protection des innovations les plus simples qui sont plus facilement accessibles aux inventeurs individuels et aux petites et moyennes entreprises. Néanmoins, le nombre de modèles accordés reste modeste. En comparaison, le nombre des demandes d'enregistrement et les enregistrements accordés pour des dessins et modèles industriels a augmenté au cours de la même période, les titulaires mexicains ne représentant par contre qu'un petit pourcentage du total.

Tableau III.12

Autres droits de propriété industrielle: demandes et enregistrements accordés, 1991-2000

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Modèles d'utilité^a										
Demandes	49	203	342	419	413	507	400	379	370	375
Modèles accordés	s.o.	38	99	140	220	20	64	83	90	106
à des Mexicains	s.o.	33	74	95	160	16	54	68	62	83
à des étrangers	s.o.	5	25	45	60	4	10	15	28	23
Dessins et modèles industriels										
Demandes	621	846	1 001	1 264	1 267	1 310	1 279	1 306	1 584	1 900
Dessins et modèles industriels accordés	732	1 030	617	1 171	439	574	603	654	1 153	1 106
à des Mexicains	200	453	203	359	103	126	139	81	273	260
à des étrangers	532	577	414	812	336	448	464	573	880	846
Marques de fabrique ou de commerce										
Demandes	26 279	27 572	28 920	33 803	30 201	32 336	35 426	40 042	46 156	59 721
Marques de fabrique ou de commerce accordées	14 237	25 467	20 893	33 988	29 954	25 983	27 821	28 362	40 321	45 483
à des Mexicains	8 026	13 974	11 557	17 985	15 229	14 562	16 761	16 775	23 242	26 568
à des étrangers	6 211	11 493	9 336	16 003	14 725	11 421	11 060	11 587	17 079	18 915

s.o. Sans objet.

a Disponible depuis l'entrée en vigueur de la LPI en juin 1991, voir tableau AIII.11.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base du document *Informe de Actividades 2000* de l'IMPI (disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://www.impi.gob.mx/>).

219. Les marques de fabrique ou de commerce représentent, au Mexique, un domaine particulièrement actif et à forte croissance des activités liées aux droits de propriété intellectuelle, surtout en raison de l'intérêt croissant des entreprises pharmaceutiques. Près de 60 pour cent des enregistrements de marques de fabrique ou de commerce accordés entre 1996 et 2000 l'ont été à des demandeurs mexicains; les autres enregistrements ont été principalement accordés à des demandeurs américains, suivis de loin par les Allemands, les Français et les Suisses.

220. Le nombre relativement peu élevé de brevets et de modèles d'utilité qui ont été demandés et qui sont détenus par des inventeurs mexicains laisse à penser que le système national d'innovation technologique en est encore aux premières étapes de son développement. Depuis plusieurs années, des efforts ont été déployés pour aborder cette question, en particulier par la création, en 1970 du Conseil national de la science et de la technologie (CONACYT). Le CONACYT vise à stimuler le développement scientifique et la modernisation technologique au Mexique au moyen du développement des ressources humaines ainsi que par la promotion et le soutien de projets spécifiques de recherche-développement. Ses programmes sont principalement destinés aux instituts d'enseignements et aux petites et moyennes entreprises; une attention particulière est également accordée au renforcement des liens entre les activités de recherche-développement et de production.⁸⁸

⁸⁸ Les programmes relevant du CONACYT comprennent le Programme de modernisation technologique (PMT), le Programme de soutien pour les projets conjoints de recherche-développement (PAIDEC), le Programme de soutien pour les projets de liaison avec le secteur universitaire (PROVINC), le Fonds de recherche-développement pour la modernisation technologique (FIDETEC) et le Registre des consultants en technologie du CONACYT (RCCT). Ces programmes sont présentés en détail sur le site Web du CONACYT.

221. Les incitations offertes pour les activités de recherche-développement comprennent un soutien financier pour les dépenses liées aux programmes de modernisation technologique, des crédits d'impôt sur le revenu se montant jusqu'à 20 pour cent de l'augmentation annuelle des dépenses en recherche-développement admises à en bénéficier; des crédits d'impôt sur le revenu pour les contributions faites aux fonds de recherche-développement jusqu'à concurrence de 1,5 pour cent du revenu brut; des facilités de financement accordées par l'intermédiaire des banques de développement; et l'importation en franchise de droits d'intrants utilisés à des fins de recherche par des instituts se consacrant à des activités scientifiques et technologiques (voir également section 4) iii) ci-dessus).

222. Les dépenses budgétaires pour le CONACYT se sont élevées à presque 3 milliards de pesos en 2000, ce qui représente une augmentation en chiffres réels de près de 9 pour cent par rapport à 1997.⁸⁹ Les dépenses fédérales classées dans la catégorie science et technologie ont également eu tendance à augmenter en chiffres réels, pour atteindre 22,9 milliards de pesos en 2000 (ce qui représente 0,42 pour cent du PIB); ce montant a été principalement utilisé dans les domaines du développement des connaissances générales (50 pour cent du total des dépenses), de l'énergie (28 pour cent) et du développement industriel (9 pour cent).⁹⁰ Malgré les efforts déployés, les dépenses dans les domaines de la science et de la technologie au Mexique sont restées bien au-dessous du niveau d'autres pays de l'OCDE; le Mexique a également les dépenses intérieures brutes les plus basses en ce qui concerne la recherche-développement, avec un pourcentage du PIB à 0,4 pour cent en 1999, comparé au 2,2 pour cent pour l'OCDE dans son ensemble.⁹¹

223. Contrairement aux résultats modestes apportés par son système national d'innovation, les efforts déployés par le Mexique pour renforcer la protection des droits de propriété intellectuelle semblent avoir porté leurs fruits sous la forme de transferts de technologie substantiels, processus qui s'est déroulé en parfaite harmonie avec une forte intégration à l'économie mondiale. Le Mexique acquiert la technologie non incorporée au moyen, entre autres, de l'achat de droits de propriété intellectuelle ou de la délivrance de licences pour de tels droits, processus qui semble s'être accéléré ces dernières années. Ainsi, les transactions commerciales directes liées aux transferts internationaux de technologie vers le Mexique se sont élevées à quelque 454 millions de dollars EU en 1999, contre 347 millions de dollars EU en 1996.⁹² Ces transferts sont vraisemblablement liés à la présence affirmée, au Mexique, de filiales étrangères, qui semblent acquérir des technologies de manière active dans leurs pays d'origine. Les ventes étrangères de technologie mexicaine sont bien plus modestes; la valeur de ces ventes a fortement baissé, passant de 128 millions de dollars EU en 1998 et de 97 millions de dollars EU en 1996 à seulement 64 millions de dollars EU en 1999.⁹³

⁸⁹ Chiffre corrigé en utilisant l'indice national des prix à la consommation de la Banque du Mexique.

⁹⁰ Poder Ejecutivo Federal.

⁹¹ OCDE (2001).

⁹² Ces estimations font référence aux sommes versées pour l'acquisition ou l'utilisation de brevets, de licences, de marques de fabrique ou de commerce, de dessins et modèles, de savoir-faire et de services techniques connexes (OCDE, 2001).

⁹³ Comme indiqué dans les publications de l'OCDE, les versements en pesos nominaux s'élevaient à 4 339 millions de pesos en 1999 et à 2 736 millions de pesos en 1996; les encaissements étaient de 610 millions de pesos en 1999, de 1 265 millions de pesos en 1998 et de 926 millions de pesos en 1996.

224. Des innovations étrangères parviennent également au Mexique incorporées dans de nouveaux équipements et installations, importés en quantités significatives au cours de ces dernières années, parallèlement aux investissements étrangers directs (chapitre I 5) iv)). Le Mexique connaît en outre un commerce actif et croissant de produits à forte intensité de DPI, tels que les produits des technologies de l'information, les produits pharmaceutiques, les boissons et les "produits culturels". C'est pourquoi il semble que les efforts déployés par le Mexique dans le domaine des droits de propriété intellectuelle ont été récompensés, dans la mesure où la protection de ces droits se justifie notamment par l'impact positif qu'elle a sur le transfert des connaissances qui, tout à la fois, stimule les investissements et les échanges et en résulte.

225. Le commerce des produits des technologies de l'information et des produits pharmaceutiques, dans lequel la protection des brevets et des marques de fabrique ou de commerce joue un rôle primordial, a connu une croissance beaucoup plus rapide que le flux général des marchandises, qui s'est lui-même fortement renforcé (graphique III.6 et chapitre I 5) ii)). S'agissant des produits des technologies de l'information, les échanges entre secteurs et entre entreprises ainsi que les transferts de droits de propriété intellectuelle semblent prédominer et expliquent en grande partie l'accroissement simultané des importations et des exportations. Il en va vraisemblablement de même pour les produits pharmaceutiques, particulièrement en ce qui concerne le commerce avec les États-Unis, qui sont le plus important partenaire commercial du Mexique dans cette catégorie de produits; le deuxième plus important fournisseur du Mexique est la Suisse, tandis que les Bermudes sont son deuxième plus grand marché d'exportation. Bien que la récente augmentation des exportations de produits des technologies de l'information et des produits pharmaceutiques s'explique par une capacité technologique croissante au Mexique, elle est de toute évidence également liée à un approvisionnement toujours plus international et à une présence toujours plus marquée de filiales étrangères au Mexique, qu'encourage notamment un régime national renforcé de protection des droits de propriété intellectuelle.

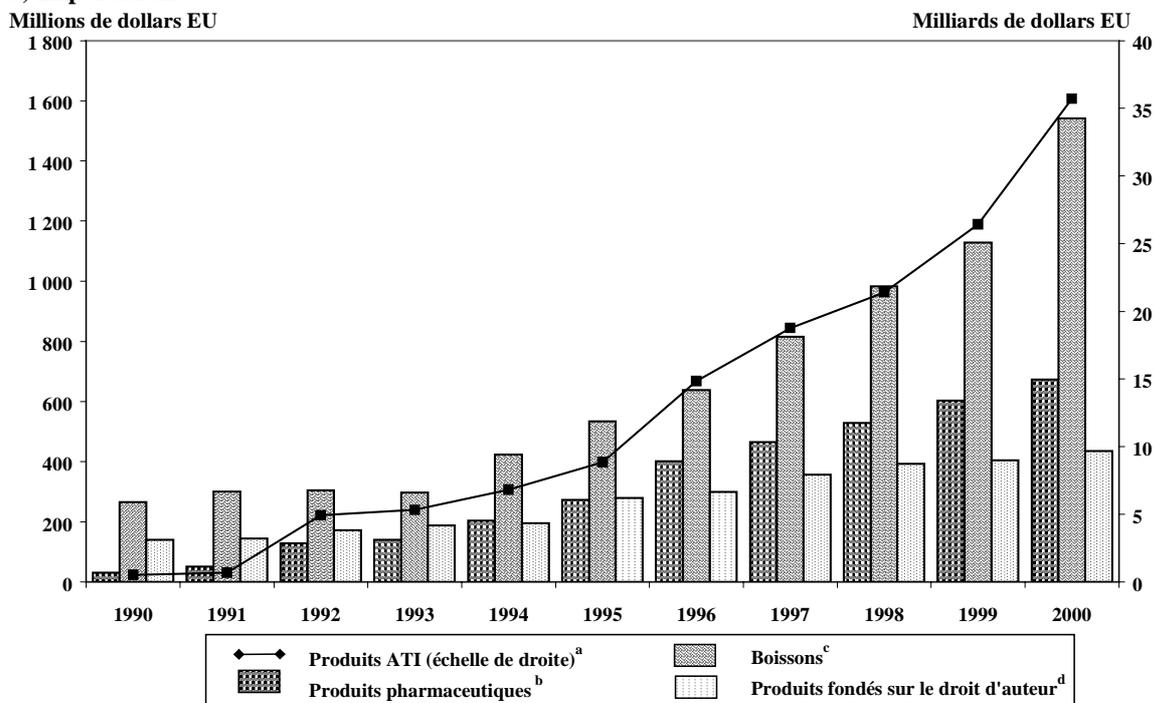
226. L'industrie mexicaine des boissons alcoolisées, secteur qui utilise de manière intensive des marques de fabrique ou de commerce et des indications géographiques, est devenue l'un des secteurs d'activités à l'exportation les plus dynamiques du pays. Le Mexique connaît un excédent commercial important et croissant dans cette catégorie de produits, ce qui est essentiellement dû aux ventes de bières et de spiritueux, qui représentaient, respectivement, près de 64 et 26 pour cent des exportations de boissons. Cet excédent est en partie le résultat des efforts concertés déployés par les autorités afin d'assurer que les appellations d'origine mexicaines sont protégées de manière adéquate sur les marchés étrangers, par le lancement d'une campagne soutenue visant à faire disparaître, en particulier, les imitations de Tequila. Les autorités ont également pris des mesures pour assurer que les spiritueux mexicains jouissent de conditions d'accès aux marchés d'exportation appropriées, par exemple en participant en tant que tierce partie aux différends portés devant l'OMC concernant les taxes sur les boissons alcoolisées appliquées par le Chili et la Corée (tableau II.2).

227. L'expérience mexicaine en ce qui concerne la Tequila est un exemple qui illustre particulièrement bien les avantages financiers considérables que peut apporter l'octroi de droits exclusifs par le biais d'indications géographiques: l'accroissement des exportations de Tequila combiné au monopole de production découlant naturellement de l'usage d'indications géographiques a entraîné une forte augmentation du prix des intrants nationaux (notamment celui de l'agave) et a ainsi généré d'importants profits inattendus (sous forme de rentes économiques) pour les producteurs mexicains.

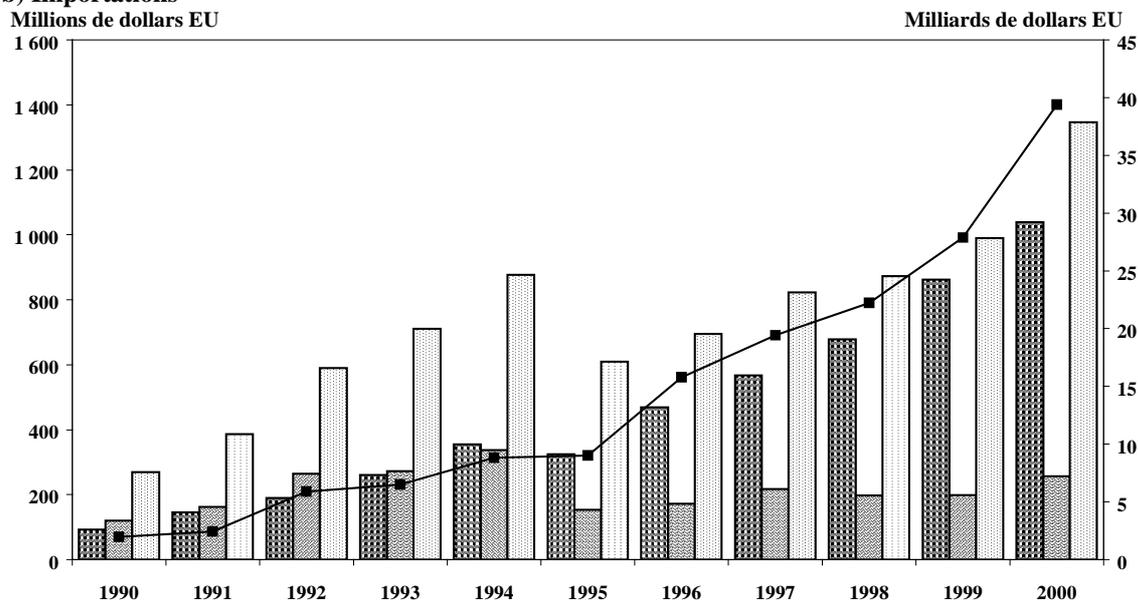
Graphique III.6

Commerce de certains produits fortement liés à des droits de propriété intellectuelle, 1990-2000

a) Exportations



b) Importations



- a Produits figurant à l'Annexe A de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information, sans ajustement pour couverture partielle des sous-chapitres; SH 8524.31 et 8524.91 exclus.
- b SH 30 (produits pharmaceutiques); ces chiffres incluent le commerce des produits génériques.
- c SH 22 (boissons, spiritueux et vinaigre), à l'exclusion de la ligne 2209 (vinaigre).
- d SH 49 (livres et autres produits imprimés), 3706 (films cinématographiques), 3705 (autres films développés) et 8524 (enregistrements, disques compacts, logiciels et autres supports enregistrés).

Source : Nations Unies, base de données COMTRADE.

228. Au Mexique, le commerce des produits liés à des droits d'auteur, tels que les livres, les films et les enregistrements musicaux, est important mais a augmenté à un rythme moins soutenu que celui du commerce dans sa totalité, les importations étant considérablement supérieures aux exportations. Cette évolution s'explique par le fait que les consommateurs mexicains montrent une préférence plus marquée pour les "produits culturels" étrangers que les étrangers pour des produits mexicains équivalents, que les producteurs étrangers jouissent d'une position dominante dans des domaines culturels clés, et que l'industrie locale, bien que robuste, reste axée vers le marché interne. Le marché mexicain de la musique, par exemple, se place au huitième rang des plus importants marchés au monde et valait quelque 670 millions de dollars EU en 2000, les artistes locaux représentant près de 60 pour cent du répertoire total. Le Mexique a également développé une industrie cinématographique active qui a bénéficié pendant des décennies d'un soutien des autorités, qui, ces dernières années notamment, ont accordé des incitations fiscales aux cinémas diffusant des films mexicains ou les ont aidé à diversifier l'approvisionnement en films étrangers.⁹⁴ Comme c'est le cas dans la plupart des pays, le commerce mexicain des produits culturels ne reflète sans doute pas à sa juste valeur le flux international effectif du contenu culturel, qui souvent ne comporte ni mouvement physique de la marchandise, ni sa vente proprement dite.

c) Moyens de faire respecter les droits

229. Le Mexique a l'obligation, conformément à l'Accord sur les ADPIC et aux accords préférentiels auxquels il est partie, y compris l'ALENA, d'assurer que les procédures visant à faire respecter les droits prévoient des mesures effectives en cas d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Cette obligation a été exprimée à travers le nombre de modifications apportées à la législation depuis 1996, et notamment par la forte augmentation des amendes et la redéfinition de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle en tant que "crime grave". Quiconque porte atteinte aux droits de propriété industrielle peut aujourd'hui être condamné à une peine allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement; des amendes peuvent également être appliquées pour une valeur allant jusqu'à 20 000 fois le salaire journalier minimum en vigueur à Mexico (soit environ 4,40 dollars EU au premier semestre de 2001). Les atteintes aux droits d'auteur à des fins commerciales peuvent conduire à des peines d'emprisonnement de six ans au maximum et des amendes pouvant s'élever jusqu'à 15 000 fois le salaire journalier minimum en vigueur à Mexico peuvent également être appliquées; cela représente des amendes trois fois supérieures à celles prévues par la législation antérieure.

230. L'IMPI et l'INDAUTOR sont tous deux chargés de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, l'IMPI en ce qui concerne la propriété industrielle et les deux instituts conjointement en ce qui concerne les droits d'auteur. Bien qu'il puisse paraître compliqué de confier aux deux instituts la charge de faire respecter les droits d'auteur, des efforts considérables ont été déployés afin de renforcer ces deux instituts et plus particulièrement leur capacité en la matière. Ces efforts se traduisent par une multiplication, respectivement par deux et presque par cinq, des dépenses budgétaires nominales de l'IMPI et de l'INDAUTOR entre 1998 et 2000 (en comparaison, les dépenses globales de l'administration fédérale ont augmenté de moitié). La multiplication de ces ressources explique partiellement que l'IMPI a été en mesure d'augmenter considérablement le nombre d'inspections (1 500 en 1997 contre 4 200 en 2000) liées aux éventuelles atteintes aux droits de propriété intellectuelle.⁹⁵ Les autorités ont également indiqué que des méthodes non coercitives sont utilisées pour promouvoir la prise de conscience et l'utilisation des droits de propriété

⁹⁴ Incitations au titre des articles 31 et 32 de la Loi fédérale sur l'industrie cinématographique. Voir également le tableau III.9.

⁹⁵ IMPI (2000).

intellectuelle au moyen d'initiatives telles que des ateliers, des formations et la diffusion d'informations.

231. Les représentants des titulaires de droits reconnaissent l'importance des efforts déployés par les autorités en matière de droits de propriété intellectuelle mais affirment que les moyens de faire respecter ces droits et, partant, leur protection effective, restent faibles. Par exemple, les taux de piratage de logiciels seraient supérieurs à 50 pour cent, ce qui représente des pertes financières annuelles de plus de 100 millions de dollars EU.⁹⁶ Selon des sources émanant de l'industrie phonographique, les niveaux de piratage d'enregistrements musicaux ont augmenté et sont passés à plus de 60 pour cent en 2000, ce qui coûte à cette industrie quelque 300 millions de dollars EU par année et fait perdre aux autorités fiscales environ 80 millions de dollars EU de recettes.⁹⁷ Ces estimations relativement élevées s'expliquent par la taille importante du marché mexicain de la musique et par une possible surestimation de la valeur marchande des marchandises piratées.⁹⁸

⁹⁶ Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les sites Web de la Business Software Alliance et de l'International Intellectual Property Alliance, aux adresses suivantes: <http://www.bsa.org/> et <http://www.iipa.com/>.

⁹⁷ Voir les renseignements disponibles sur le site Web de l'IFPI à l'adresse suivante: <http://www.ifpi.org/>, en particulier le Rapport 2001 de l'IFPI sur le piratage dans le domaine de la musique et le Communiqué de presse de l'IFPI du 17 mai 2001.

⁹⁸ De plus, les estimations communiquées par l'industrie phonographique ne peuvent que difficilement correspondre au coût net supporté par l'économie mexicaine du fait des atteintes aux droits de propriété intellectuelle; en effet, une estimation des atteintes nécessite un calcul de l'interaction entre les intérêts des producteurs et des consommateurs, de la répartition internationale des coûts et des bénéfices et d'autres considérations statiques et dynamiques. Pour un exemple de la complexité des questions impliquées, veuillez consulter le document "Les gouvernements échangent leurs vues sur les ADPIC et la santé publique", disponible à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/news_f/news01_f/trips_drugs_010620_f.htm.